

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

**WT/DS265/AB/R
WT/DS266/AB/R
WT/DS283/AB/R**
28 avril 2005

(05-1728)

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – SUBVENTIONS À
L'EXPORTATION DE SUCRE**

AB-2005-2

Rapport de l'Organe d'appel

I.	Introduction	1
II.	Arguments des participants et des participants tiers.....	6
A.	<i>Allégations d'erreur formulées par les Communautés européennes – Appellant</i>	6
1.	Mandat du Groupe spécial.....	6
2.	Note de bas de page 1 relative à la section II de la Partie IV de la Liste des Communautés européennes.....	8
3.	Versements relevant de l'article 9:1 c) de l' <i>Accord sur l'agriculture</i>	11
a)	<i>Versements sous forme de ventes de betteraves C à un prix inférieur au coût</i>	11
b)	<i>Versements sous forme de "subventionnement croisé"</i>	12
4.	Annulation ou réduction d'avantages.....	15
5.	Article 3:10 du Mémoire d'accord et principe de la bonne foi.....	16
B.	<i>Arguments de l'Australie – Intimé</i>	17
1.	Mandat du Groupe spécial.....	17
2.	Note de bas de page 1 relative à la section II de la Partie IV de la Liste des Communautés européennes.....	18
3.	Versements relevant de l'article 9:1 c) de l' <i>Accord sur l'agriculture</i>	19
a)	<i>Versements sous forme de ventes de betteraves C à un prix inférieur au coût</i>	19
b)	<i>Versements sous forme de "subventionnement croisé"</i>	20
4.	Annulation ou réduction d'avantages.....	21
5.	Article 3:10 du Mémoire d'accord et principe de la bonne foi.....	22
6.	Déclaration d'appel des Communautés européennes.....	23
C.	<i>Arguments du Brésil – Intimé</i>	24
1.	Mandat du Groupe spécial.....	24
2.	Note de bas de page 1 relative à la section II de la Partie IV de la Liste des Communautés européennes.....	24
3.	Versements relevant de l'article 9:1 c) de l' <i>Accord sur l'agriculture</i>	26
a)	<i>Versements sous forme de ventes de betteraves C à un prix inférieur au coût</i>	26
b)	<i>Versements sous forme de "subventionnement croisé"</i>	27
4.	Annulation ou réduction d'avantages.....	28
5.	Article 3:10 du Mémoire d'accord et principe de la bonne foi.....	29
D.	<i>Arguments de la Thaïlande – Intimé</i>	29
1.	Mandat du Groupe spécial.....	29
2.	Note de bas de page 1 relative à la section II de la Partie IV de la Liste des Communautés européennes.....	30
3.	Versements relevant de l'article 9:1 c) de l' <i>Accord sur l'agriculture</i>	32
a)	<i>Versements sous forme de ventes de betteraves C à un prix inférieur au coût</i>	32
b)	<i>Versements sous forme de "subventionnement croisé"</i>	34

4.	Annulation ou réduction d'avantages.....	35
5.	Article 3:10 du Mémorandum d'accord et principe de la bonne foi.....	36
E.	<i>Allégations d'erreur formulées par l'Australie – Appellant</i>	37
F.	<i>Allégations d'erreur formulées par le Brésil – Appellant</i>	39
G.	<i>Allégations d'erreur formulées par la Thaïlande – Appellant</i>	41
H.	<i>Arguments des Communautés européennes – Intimé</i>	42
I.	<i>Arguments des participants tiers</i>	45
1.	Pays ACP.....	45
2.	Canada.....	46
3.	Chine.....	48
4.	Nouvelle-Zélande.....	48
5.	États-Unis.....	50
III.	Questions soulevées dans le présent appel.....	51
IV.	Mandat du Groupe spécial.....	53
A.	<i>Constataions du Groupe spécial et arguments en appel</i>	53
B.	<i>Article 6:2 du Mémorandum d'accord</i>	57
C.	<i>"Versements" allégués sous forme de ventes de betteraves C à bas prix aux producteurs de sucre</i>	58
V.	Note de bas de page 1 relative à la section II de la Partie IV de la Liste des Communautés européennes.....	63
A.	<i>Introduction</i>	63
B.	<i>Engagements des Communautés européennes en matière de subventions à l'exportation concernant le sucre</i>	63
C.	<i>Analyse du Groupe spécial et appel des Communautés européennes</i>	64
D.	<i>Interprétation de la note de bas de page 1</i>	66
1.	Sens de la note de bas de page 1.....	67
2.	Première phrase de la note de bas de page 1: "sucre provenant des pays ACP et d'Inde".....	70
3.	Deuxième phrase de la note de bas de page 1: limitation du subventionnement du sucre ACP/Inde.....	73
E.	<i>Conformité de la note de bas de page 1 avec les obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture</i>	75
1.	Article 3:3 de l'Accord sur l'agriculture.....	75
2.	Article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture.....	81
F.	<i>Relation entre les Listes des Membres et l'Accord sur l'agriculture</i>	84
G.	<i>Conclusion</i>	89
VI.	Versements relevant de l'article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture.....	90
A.	<i>Remarques préliminaires</i>	90
B.	<i>Les ventes de betteraves C donnent-elles lieu à des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 c) ?</i>	91
C.	<i>Les "versements" sous forme de "subventionnement croisé" constituent-ils des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 c) ?</i>	101

1.	Introduction	101
2.	Question de savoir si le "subventionnement croisé" constitue un "versement" au sens de l'article 9:1 c) de l' <i>Accord sur l'agriculture</i>	103
3.	Question de savoir si le "versement" sous forme de "subventionnement croisé" est un versement "à l'exportation" au sens de l'article 9:1 c) de l' <i>Accord sur l'agriculture</i>	109
4.	Allégation des Communautés européennes au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.....	114
5.	Arguments des Communautés européennes concernant le coût de production du sucre C.....	115
6.	Conclusion générale	116
VII.	Allégation de l'Australie au titre de l'article 10:1 de l' <i>Accord sur l'agriculture</i>	116
VIII.	Annulation ou réduction d'avantages.....	117
IX.	Article 3:10 du Mémoire d'accord et principe de la bonne foi.....	119
A.	<i>Constataions du Groupe spécial et appel des Communautés européennes</i>	120
B.	<i>Question de savoir si le Groupe spécial n'a pas "examiné" l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les parties plaignantes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3:10 du Mémoire d'accord et avec le principe de la bonne foi</i>	121
C.	<i>Question de savoir si le principe de l'estoppel empêchait les parties plaignantes de présenter des allégations à l'encontre du sucre C</i>	122
D.	<i>Question de savoir si les parties plaignantes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3:10 du Mémoire d'accord et avec le principe de la bonne foi</i>	126
X.	Économie jurisprudentielle	127
A.	<i>Analyse du groupe spécial et arguments en appel</i>	127
B.	<i>Application du principe d'économie jurisprudentielle dans le système de règlement des différends de l'OMC en général</i>	130
C.	<i>Le Groupe spécial a-t-il fait erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des allégations au titre de l'article 3 de l'Accord SMC?</i>	131
D.	<i>Compléter l'analyse juridique du Groupe spécial</i>	132
XI.	Déclaration d'appel des Communautés européennes.....	136
XII.	Constataions et conclusions	137
ANNEXE 1	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie	
ANNEXE 2	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil	
ANNEXE 3	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande	
ANNEXE 4	Section II de la Partie IV de la Liste des Communautés européennes	
ANNEXE 5	Notification d'un appel par les Communautés européennes au titre du paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord)	

- ANNEXE 6 Notification d'un autre appel de l'Australie présentée conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), et à la règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*
- ANNEXE 7 Notification d'un autre appel du Brésil présentée conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à la règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*
- ANNEXE 8 Notification d'un autre appel de la Thaïlande présentée conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), et à la règle 23 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Description
<i>Accord SMC</i>	<i>Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</i>
<i>Accord sur l'OMC</i>	<i>Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce</i>
ACP	Afrique, Caraïbes, Pacifique
Betteraves A, B et C	Betteraves transformées en sucres A, B et C, respectivement. Il n'y a pas de différence quant aux caractéristiques physiques entre les betteraves A, B et C. Contrairement aux betteraves A et B, les betteraves C ne bénéficient pas d'un prix minimal garanti.
<i>Convention de Vienne</i>	<i>Convention de Vienne sur le droit des traités</i> , faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials, 679
Demandes d'établissement d'un groupe spécial	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie le 9 juillet 2003, WT/DS265/21; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil le 9 juillet 2003, WT/DS266/21; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande le 9 juillet 2003, WT/DS283/2
Document sur les modalités	Modalités de l'établissement d'engagements contraignants et spécifiques, note du Président du Groupe sur l'accès aux marchés, MTN.GNG/MA/W/24, 20 décembre 1993
GATT	<i>Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce</i>
LEC	Lait d'exportation commerciale
Liste exemplative	Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant dans l' <i>Accord SMC</i>
Mémorandum d'accord	<i>Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends</i>
Note de bas de page 1	Note de bas de page 1 relative à la section II de la Partie IV de la Liste des Communautés européennes
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
Parties plaignantes	Australie, Brésil, Thaïlande
Pays ACP	Les pays ACP participants tiers au présent appel sont les suivants: Barbade, Belize, Côte d'Ivoire, Fidji, Guyana, Jamaïque, Kenya, Madagascar, Malawi, Maurice, Saint-Kitts-et-Nevis, Swaziland, Tanzanie, Trinité-et-Tobago
<i>Procédures de travail</i>	<i>Procédures de travail pour l'examen en appel</i> , WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005
Rapports du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial <i>CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)</i> ; Rapport du Groupe spécial <i>CE – Subventions à l'exportation de sucre (Brésil)</i> ; Rapport du Groupe spécial <i>CE – Subventions à l'exportation de sucre (Thaïlande)</i>

Abréviation	Description
Régime communautaire applicable au sucre	Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil et instruments connexes
Règlement n° 1260/2001 des CE	Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre
Section	Section de l'Organe d'appel qui est saisie de l'appel
Sucres A, B et C	Le régime communautaire applicable au sucre établit deux catégories de quotas de production: l'une pour le sucre A et l'autre pour le sucre B. Ces quotas représentent les quantités maximales admises à bénéficier d'un soutien des prix intérieurs et de subventions directes à l'exportation. Le sucre C est simplement le sucre produit en dépassement des quotas A et B. Il n'y a pas de différence quant aux caractéristiques physiques entre les sucres A, B et C.

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil</i> , WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/R, adopté le 20 août 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS46/AB/R, DSR 1999:III, 1221
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, DSR 1998:VIII, 3327
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999, DSR 1999:III, 1377
<i>Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000, DSR 2000:IX, 4299
<i>Canada – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS139/R, WT/DS142/R, adopté le 19 juin 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R, DSR 2000:VII, 3043
<i>Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux</i> , WT/DS222/R, adopté le 19 février 2002
<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/AB/R, adopté le 27 septembre 2004
<i>Canada – Périodiques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures concernant les périodiques</i> , WT/DS31/AB/R, adopté le 30 juillet 1997, DSR 1997:I, 449
<i>Canada – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers</i> , WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R, adopté le 27 octobre 1999, DSR 1999:V, 2057
<i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord</i> , WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW, adopté le 18 décembre 2001, DSR 2001:XIII, 6829
<i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord</i> , WT/DS103/RW, WT/DS113/RW, adopté le 18 décembre 2001, infirmé par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS103/AB/RW, WT/DS113/AB/RW, DSR 2001:XIII, 6865
<i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Deuxième recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord</i> , WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2, adopté le 17 janvier 2003
<i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Deuxième recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord</i> , WT/DS103/RW2, WT/DS113/RW2, adopté le 17 janvier 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS103/AB/RW2, WT/DS113/AB/RW2

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Amiante</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/R et Add.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS135/AB/R, DSR 2001:VIII, 3305
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, DSR 1997:II, 591
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998, DSR 1998:I, 135
<i>CE – Matériels informatiques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques</i> , WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R, adopté le 22 juin 1998, DSR 1998:V, 1851
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre (Australie)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte de l'Australie</i> , WT/DS265/R, 15 octobre 2004
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre (Brésil)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte du Brésil</i> , WT/DS266/R, 15 octobre 2004
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre (Thaïlande)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte de la Thaïlande</i> , WT/DS283/R, 15 octobre 2004
<i>CE – Volailles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998, DSR 1998:V, 2031
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, DSR 2000:I, 3
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – article 211, Loi portant ouverture de crédits</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/AB/R, adopté le 1 ^{er} février 2002, DSR 2002:II, 589
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/AB/R, adopté le 31 août 2004
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, DSR 1997:I, 323
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
<i>États-Unis – Crevettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, DSR 1998:VII, 2755
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, DSR 1996:I, 3

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation</i> , adopté le 17 juin 1987, IBDD, S34/154
<i>États-Unis – FSC</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , WT/DS108/R, adopté le 20 mars 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS108/AB/R, DSR 2000:IV, 1675
<i>États-Unis – Gluten de froment</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001, DSR 2001:II, 717
<i>États-Unis – Plomb et bismuth II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni</i> , WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000, DSR 2000:V, 2595
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Sucre</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Restrictions à l'importation de sucre</i> , adopté le 22 juin 1989, IBDD, S36/372
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001, DSR 2001:IX, 4051
<i>Guatemala – Ciment II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique</i> , WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, DSR 2000:XI, 5295
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, DSR 1998:I, 9
<i>Japon – Pellicules</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs</i> , WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998, DSR 1998:IV, 1179
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, DSR 2001:XIII, 6675
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, DSR 2001:VII, 2701
<i>Turquie – Textiles</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements</i> , WT/DS34/AB/R, adopté le 19 novembre 1999, DSR 1999:VI, 2345

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre

Communautés européennes, *Appelant/Intimé*
Australie, *Appelant/Intimé*
Brésil, *Appelant/Intimé*
Thaïlande, *Appelant/Intimé*

Barbade, *Participant tiers*
Belize, *Participant tiers*
Canada, *Participant tiers*
Chine, *Participant tiers*
Colombie, *Participant tiers*
Côte d'Ivoire, *Participant tiers*
Cuba, *Participant tiers*
États-Unis, *Participant tiers*
Fidji, *Participant tiers*
Guyana, *Participant tiers*
Inde, *Participant tiers*
Jamaïque, *Participant tiers*
Kenya, *Participant tiers*
Madagascar, *Participant tiers*
Malawi, *Participant tiers*
Maurice, *Participant tiers*
Nouvelle-Zélande, *Participant tiers*
Paraguay, *Participant tiers*
Saint-Kitts-et-Nevis, *Participant tiers*
Swaziland, *Participant tiers*
Tanzanie, *Participant tiers*
Trinité-et-Tobago, *Participant tiers*

AB-2005-2

Présents:

Ganesan, Président de la section
Janow, membre
Taniguchi, membre

I. Introduction

1. Les Communautés européennes font appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans les rapports du Groupe spécial *Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre* (les "rapports du Groupe spécial").¹ Le Groupe spécial a été établi² pour

¹ *Plainte de l'Australie*, WT/DS265/R, 15 octobre 2004; *Plainte du Brésil*, WT/DS266/R, 15 octobre 2004; *Plainte de la Thaïlande*, WT/DS283/R, 15 octobre 2004.

² Le 9 juillet 2003, l'Australie, le Brésil et la Thaïlande ont présenté chacun une demande distincte d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS265/21; WT/DS266/21; et WT/DS283/2 (jointes au présent rapport en tant qu'annexes 1, 2 et 3, respectivement)). Le 29 août 2003, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD"), conformément à l'article 9:1 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des*

examiner les plaintes de l'Australie, du Brésil et de la Thaïlande (les "parties plaignantes") au sujet des subventions à l'exportation de sucre et de produits contenant du sucre accordées en vertu du Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 (le "Règlement n° 1260/2001 des CE") et des instruments connexes (qui ensemble constituent le "régime communautaire applicable au sucre").

2. Le Règlement n° 1260/2001 des CE est valable pour les campagnes de commercialisation 2001/02 à 2005/06 et établit, entre autres choses: des quotas pour la production de sucre; un prix d'intervention pour le sucre brut et le sucre blanc, respectivement; un prix de base et un prix minimal pour les betteraves destinées à la production de sucre soumis à quota; des sucres soumis à quota (c'est-à-dire "A" et "B") ainsi que du sucre non soumis à quota (c'est-à-dire "C")³; des prescriptions en matière de licences d'importation et d'exportation; des cotisations à la production; et des régimes d'importations préférentielles. Le régime communautaire applicable au sucre accorde aussi des "restitutions à l'exportation" aux exportateurs de sucre, pour certaines quantités de sucre autre que le sucre C. Ces "restitutions", qui sont des subventions directes à l'exportation, couvrent la différence entre le prix sur le marché intérieur des Communautés européennes et le prix en vigueur sur le marché mondial du sucre. Le sucre non soumis à quota (c'est-à-dire le sucre C) doit être exporté, sauf s'il est reporté, mais aucune "restitution à l'exportation" n'est accordée pour de telles exportations. Les aspects factuels du régime communautaire applicable au sucre sont énoncés avec plus de détails dans les rapports du Groupe spécial.⁴

3. Les parties plaignantes ont allégué devant le Groupe spécial qu'en vertu du régime communautaire applicable au sucre les Communautés européennes accordaient des subventions à l'exportation de sucre excédant les niveaux d'engagement de réduction spécifiés à la section II de la Partie IV de la Liste des Communautés européennes⁵, en violation de certaines dispositions de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*

différends (le "Mémorandum d'accord"), a établi un groupe spécial unique chargé d'examiner ces trois plaintes. À la demande des Communautés européennes, conformément à l'article 9:2 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial a remis trois rapports distincts mais identiques, un pour chaque partie plaignante.

³ Le régime communautaire applicable au sucre établit deux catégories de quotas de production: l'une pour le sucre A et l'autre pour le sucre B. Ces quotas représentent les quantités maximales admises à bénéficier d'un soutien des prix intérieurs et de subventions directes à l'exportation. Le sucre C est simplement le sucre produit en dépassement des quotas A et B. Il n'y a pas de différence quant aux caractéristiques physiques entre les sucres A, B et C. De même, il n'y a pas de différence quant aux caractéristiques physiques entre les betteraves A, B, C. Les betteraves C sont simplement les betteraves utilisées pour la production du sucre. Contrairement aux betteraves A et B, les betteraves C ne bénéficient pas d'un prix minimal garanti.

⁴ Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphes 3.1 à 3.15.

⁵ La section II de la Partie IV de la Liste des Communautés européennes est jointe au présent rapport en tant qu'annexe 4.

(l'"*Accord SMC*") applicables aux subventions à l'exportation.⁶ Les parties plaignantes ont allégué que ces subventions excédant les niveaux d'engagement de réduction des Communautés européennes étaient accordées pour les exportations de sucre C ainsi que pour le sucre équivalent en volume au sucre importé dans les Communautés européennes en vertu d'arrangements préférentiels conclus avec certains pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique⁷ (les "Pays ACP") et avec l'Inde.

4. Les rapports du Groupe spécial ont été distribués aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") le 15 octobre 2004. Le Groupe spécial a conclu, au paragraphe 8.1 de ses rapports, ce qui suit:

- a) les niveaux d'engagement des Communautés européennes en matière de dépenses budgétaires et de quantités concernant les exportations de sucre subventionné sont déterminés par référence aux entrées spécifiées dans la section II de la Partie IV de leur Liste, et le contenu de la note de bas de page 1 relative à ces entrées n'a aucun effet juridique et n'accroît pas ni ne modifie d'une autre manière les niveaux d'engagement spécifiés des Communautés européennes;
- b) le niveau d'engagement des Communautés européennes en matière de quantités concernant les exportations de sucre conformément aux articles 3:3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* est de 1 273 500 tonnes par an, avec effet à compter de la campagne de commercialisation 2000/01;
- c) le niveau d'engagement des Communautés européennes en matière de dépenses budgétaires concernant les exportations de sucre conformément aux articles 3:3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* est de 499,1 millions d'euros par an, avec effet à compter de la campagne de commercialisation 2000/01;
- d) les parties plaignantes ont fourni des éléments de preuve *prima facie* selon lesquels, depuis 1995, les exportations totales de sucre des Communautés européennes dépassent le niveau de leur engagement en matière de quantités. En particulier, pendant la campagne de commercialisation 2000/01, les Communautés européennes

⁶ Les dispositions des accords visés dont les parties plaignantes allèguent qu'elles ont été violées sont les articles 3:3, 8, 9:1 a), 9:1 c) et 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* et l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.

⁷ Les pays ACP participants tiers au présent appel sont les suivants: Barbade, Belize, Côte d'Ivoire, Fidji, Guyana, Jamaïque, Kenya, Madagascar, Malawi, Maurice, Saint-Kitts-et-Nevis, Swaziland, Tanzanie et Trinité-et-Tobago.

ont exporté 4 097 000 tonnes de sucre, soit 2 823 500 tonnes en dépassement du niveau de leur engagement;

- e) des éléments de preuve *prima facie* montrent que les Communautés européennes accordent des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'*Accord sur l'agriculture* à ce qu'elles considèrent être des exportations de "sucre équivalent ACP/Inde" depuis 1995; et
- f) des éléments de preuve *prima facie* montrent que les Communautés européennes accordent des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture* à leurs exportations de sucre C depuis 1995.

5. Dans une communication datée du 2 décembre 2004, l'Australie, le Brésil, les Communautés européennes et la Thaïlande ont informé la Présidente de l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") d'un "accord de procédure" conclu entre ces quatre parties au sujet du délai de 60 jours prévu à l'article 16:4 du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord")⁸ pour l'adoption des rapports du Groupe spécial ou la notification d'un appel concernant. Les parties ont demandé à l'ORD de différer l'examen des rapports du Groupe spécial et d'accepter de proroger jusqu'au 31 janvier 2005 le délai prévu à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord. À une réunion tenue le 13 décembre 2004, l'ORD a pris note de ces demandes et est convenu qu'il adopterait les rapports du Groupe spécial au plus tard le 31 janvier 2005, à moins qu'il ne décide par consensus de ne pas le faire ou qu'une partie ne notifie à l'ORD sa décision de faire appel.⁹

6. Le 13 janvier 2005, les Communautés européennes ont notifié à l'ORD leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par les rapports du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord, et elles ont déposé une déclaration d'appel¹⁰ conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "*Procédures de travail*").¹¹

7. Après avoir consulté le Secrétariat de l'Organe d'appel, les Communautés européennes, l'Australie, le Brésil et la Thaïlande sont convenus, dans des lettres déposées le 19 janvier 2005, qu'il ne serait pas possible à l'Organe d'appel de distribuer son rapport concernant le présent appel dans le

⁸ WT/DS265/24, WT/DS266/24, WT/DS283/5.

⁹ WT/DSB/M/179, paragraphes 8 et 9.

¹⁰ WT/DS265/25, WT/DS266/25, WT/DS283/6 (jointe au présent rapport en tant qu'annexe 5).

¹¹ WT/AB/WP/5, 4 janvier 2005.

délaï de 90 jours mentionné à l'article 17:5 du Mémorandum d'accord. En conséquence, ils ont confirmé qu'ils considéreraient le rapport de l'Organe d'appel concernant la présente procédure, publié le 28 avril 2005 au plus tard, comme étant un rapport de l'Organe d'appel distribué conformément à l'article 17:5 du Mémorandum d'accord.¹²

8. Le 20 janvier 2005, les Communautés européennes ont déposé une communication d'appelant.¹³ Le 25 janvier 2005, l'Australie, le Brésil et la Thaïlande ont chacun notifié à l'ORD leur intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémorandum d'accord, et ont chacun déposé une déclaration d'un autre appel¹⁴ conformément à la règle 23 1) des *Procédures de travail*. Le 28 janvier 2005, l'Australie, le Brésil et la Thaïlande ont déposé chacun une communication d'autre appelant.¹⁵ Le 7 février 2005, l'Australie, le Brésil, les Communautés européennes et la Thaïlande ont déposé chacun une communication d'intimé.¹⁶ Le même jour, le Canada, la Chine, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont chacun déposé une communication de participant tiers, et la Barbade, Belize, la Côte d'Ivoire, Fidji, le Guyana, la Jamaïque, le Kenya, Madagascar, le Malawi, Maurice, Saint-Kitts-et-Nevis, le Swaziland, la Tanzanie et la Trinité-et-Tobago ont déposé conjointement une communication de participant tiers en tant que "Pays ACP".¹⁷ Le même jour, la Colombie, Cuba, l'Inde et le Paraguay ont notifié leur intention de comparaître à l'audience en tant que participants tiers.¹⁸

9. Le 28 janvier 2005, l'Organe d'appel a reçu un mémoire d'*amicus curiae* de l'Association des industries sucrières d'Amérique centrale (Azucareros del Istmo Centroamericano - AICA). La section de l'Organe d'appel saisie de l'appel (la "section") n'a pas jugé nécessaire de prendre en compte ce mémoire d'*amicus curiae*.

10. Par une lettre datée du 10 février 2005, le Canada a demandé à la section, conformément à la règle 18 5) des *Procédures de travail*, l'autorisation de corriger une "erreur typographique" figurant

¹² Le 24 janvier 2005, l'Organe d'appel a notifié à la Présidente de l'ORD que la date prévue pour la distribution de son rapport était le 28 avril 2005 (WT/DS265/26, WT/DS266/26, WT/DS283/7).

¹³ Conformément à la règle 21 des *Procédures de travail*.

¹⁴ WT/DS265/27; WT/DS266/27; et WT/DS283/8 (jointes au présent rapport en tant qu'annexes 6, 7 et 8, respectivement).

¹⁵ Conformément à la règle 23.3 des *Procédures de travail*.

¹⁶ Conformément à la règle 22 des *Procédures de travail*.

¹⁷ Conformément à la règle 24 1) des *Procédures de travail*.

¹⁸ Conformément à la règle 24 2) des *Procédures de travail*.

dans sa communication de participant tiers.¹⁹ Le 15 février 2005, la section, conformément à la règle 18 5) des *Procédures de travail*, a invité tous les participants et participants tiers à présenter des observations sur la demande du Canada. Aucun des participants ne s'est opposé à cette demande. Le 17 février 2005, la section a autorisé le Canada à corriger l'erreur figurant dans sa communication de participant tiers, mentionnée dans sa lettre du 10 février 2005.

11. Le 17 février 2005, Maurice a fait savoir à l'Organe d'appel que les Pays ACP se proposaient de retenir, en vue de l'audience devant l'Organe d'appel, les services d'un conseil juridique qui avait aussi été choisi par deux associations de producteurs européens de sucre et de betteraves. L'Australie a présenté des observations au sujet de la lettre de Maurice dans une lettre datée du 23 février 2005, notant que "la représentation des "pays ACP" à l'audience par un conseil engagé concurrentement par des organismes du secteur privé aux fins du même différend pouvait susciter des préoccupations en raison d'un conflit perçu ou appréhendé avec le principe de base voulant que la comparution et la représentation devant l'Organe d'appel soient limitées aux Membres et à leur conseil".²⁰ En réponse aux observations de l'Australie, Maurice a confirmé, dans une lettre datée du 28 février 2005, que son conseil juridique comparaisant en son nom à l'audience "le ferait seulement en tant que représentant des participants tiers ACP Membres de l'OMC, et non en tant que représentants soit des pays ACP (qui comprennent des Membres de l'OMC qui ne sont pas des participants au présent différend) soit de ses autres clients privés".²¹

12. L'audience relative au présent appel a eu lieu les 7 et 8 mars 2005. Les participants et les participants tiers ont présenté des arguments par oral (à l'exception de la Colombie, de Cuba, de l'Inde et du Paraguay) et ont répondu aux questions posées par les membres de la section saisie de l'appel.

II. Arguments des participants et des participants tiers

A. Allégations d'erreur formulées par les Communautés européennes – Appelant

1. Mandat du Groupe spécial

13. Les Communautés européennes font appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements allégués sous forme de ventes de betteraves C à bas prix aux producteurs de sucre C

¹⁹ Lettre du Canada au Président de la section.

²⁰ Lettre de l'Australie à la Directrice du secrétariat de l'Organe d'appel.

²¹ Lettre de Maurice à la Directrice du secrétariat de l'Organe d'appel.

relevaient de son mandat.²² Selon elles, en rejetant l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle cette "allégation" ne relevait pas de son mandat, le Groupe spécial a mal interprété les notions d'"allégation" et d'"argument".

14. Les Communautés européennes estiment qu'une simple référence à la mesure en cause comme étant les subventions à l'exportation accordées en vertu du Règlement n° 1260/2001 des CE, ou même plus vaguement, en vertu du régime communautaire applicable au sucre, n'est pas suffisante pour indiquer la "*mesure spécifique* en cause", comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord. En effet, le dispositif du Règlement n° 1260/2001 des CE comprend jusqu'à 51 articles, et comporte sept annexes et de nombreux paragraphes et sections, et ce dispositif énonce un régime réglementaire d'une grande complexité.²³

15. De plus, selon les Communautés européennes, "[à] supposer même qu'une référence au Règlement n° 1260/2001 [des CE] ou au régime communautaire applicable au sucre soit suffisamment "spécifique", les demandes d'établissement d'un groupe spécial ne contiendraient toujours pas "un bref exposé du fondement juridique" [de la plainte] qui soit "suffisant pour énoncer clairement le problème", comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord.²⁴ Pour satisfaire à cette prescription, les parties plaignantes auraient dû indiquer dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, "ne serait-ce que sous forme sommaire, chacune des subventions à l'exportation dont elles estimaient qu'elles étaient accordées par le Règlement n° 1260/2001 [des CE]".²⁵ Les parties plaignantes ont indiqué une subvention à l'exportation alléguée en ce qui concerne les "versements" sous forme de ventes de sucre C, mais leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial ne laissaient nullement entendre que les ventes de betteraves C à bas prix posaient aussi un "problème" et expliquaient encore moins comment un tel "problème" se poserait.²⁶ Par conséquent, selon les Communautés européennes, en ce qui concerne les ventes de betteraves C à bas prix, les demandes d'établissement d'un groupe spécial n'ont pas "énoncé clairement le problème", comme l'exige l'article 6:2.²⁷

²² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 40 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.18 à 7.37).

²³ *Ibid.*, paragraphe 60.

²⁴ *Ibid.*, paragraphe 62.

²⁵ *Ibid.*, paragraphe 66.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*

16. Les Communautés européennes font aussi valoir que la disposition de l'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture* relative à la charge de la preuve n'exclut pas ni ne limite l'application de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Selon elles, "[l]a question de savoir qui assume la charge de la preuve ne doit pas être confondue avec la question distincte et préalable de savoir qui doit formuler les allégations dans un différend".²⁸ Faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, les Communautés européennes font valoir que, pour respecter les prescriptions figurant à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, une partie plaignante est tenue d'indiquer *toutes* les subventions à l'exportation alléguées.

2. Note de bas de page 1 relative à la section II de la Partie IV de la Liste des Communautés européennes

17. Les Communautés européennes font appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la note de bas de page 1 relative à la section II de la Partie IV de la Liste des Communautés européennes (la "note de bas de page 1") n'a "aucun effet juridique".²⁹

18. Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le sens ordinaire des termes de la note de bas de page 1 n'indiquait aucune *limitation* des subventions à l'exportation qui pourraient être accordées pour le sucre provenant des pays ACP et d'Inde.³⁰ Selon elles, "[s]i le Groupe spécial avait dûment examiné le contexte de la deuxième phrase [de la note de bas de page 1], il se serait rendu compte que la référence à 1,6 million de tonnes visait à constituer une limitation".³¹ Les Communautés européennes soulignent que, "[s]i la note de bas de page 1 constituait simplement une exclusion, il ne serait pas nécessaire d'insérer la deuxième phrase, et il n'y aurait pas de raison d'indiquer que 1,6 million de tonnes était la moyenne pour la période de base 1986-1990".³²

19. Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial n'a pas pris en considération "des éléments de preuve non contestés montrant que les CE avaient traité le plus bas des deux niveaux

²⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 72.

²⁹ *Ibid.*, paragraphe 79; rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.222.

³⁰ La note de bas de page 1 est libellée comme suit:

À l'exclusion des exportations de sucre provenant des pays ACP ou d'Inde, concernant lesquelles la Communauté n'a pas pris d'engagements de réduction. La moyenne des exportations sur la période allant de 1986 à 1990 s'est élevée à 1,6 million de tonnes.

³¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 97.

³² *Ibid.* (note de bas de page omise)

– niveau des importations provenant des pays ACP/d'Inde et 1,6 million de tonnes – comme limitant leur capacité d'accorder des subventions à l'exportation pour le sucre exporté".³³ Le Groupe spécial a également fait erreur en constatant que les notifications des Communautés européennes au Comité sur l'agriculture de l'OMC étaient pertinentes s'agissant de savoir si la note de bas de page 1 contenait une limitation. Selon les Communautés européennes, les notifications reflétaient simplement le sens de la note de bas de page 1, à savoir que les Communautés européennes ne prenaient aucun engagement de réduction en ce qui concernait leurs exportations de sucre provenant des pays ACP et d'Inde.

20. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que la note de bas de page 1 ne visait que les réexportations de sucre provenant des pays ACP/d'Inde et ne visait pas une quantité de sucre subventionné "équivalent" à la quantité de sucre importée de ces pays. Elles font observer que le terme "exportations" dans l'expression "moyenne des exportations" figurant dans la deuxième phrase de la note de bas de page 1 doit avoir la même signification que "exportations" dans la première phrase, et que cela montre clairement que la note de bas de page 1 renvoie à "la quantité équivalente de sucre ACP/Inde qui avait été importée".³⁴

21. Les Communautés européennes demandent aussi à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la note de bas de page 1, interprétée comme étant une *limitation*, était incompatible avec les articles 3:3 et 9:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Elles affirment, tout d'abord, que l'article 3:3 de l'*Accord sur l'agriculture* n'exige pas qu'un Membre inscrive sur sa Liste ses engagements à la fois en matière de dépenses budgétaires *et* en matière de quantités. Elles estiment que le paragraphe 11 du "Document sur les modalités"³⁵ fait référence à l'inscription sur les Listes des deux types d'engagements, mais que l'obligation a été contractée par les participants lors des négociations; elle n'a pas été reportée dans l'*Accord sur l'agriculture*. Faisant référence au texte de l'article 3:3, les Communautés européennes font observer que le mot "et" dans cet article est simplement employé comme conjonction et n'implique pas une prescription voulant que les Membres de l'OMC contractent des engagements en matière à la fois de dépenses budgétaires et de quantités. Selon les Communautés européennes, "[l']obligation énoncée à l'article 3:3 est seulement d'accorder les subventions énumérées à l'article 9:1 conformément aux engagements quels qu'ils soient figurant sur la Liste d'un Membre".³⁶ Les Communautés européennes estiment que l'on peut en dire autant à

³³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 101.

³⁴ *Ibid.*, paragraphe 115. (note de bas de page omise)

³⁵ "Modalités de l'établissement d'engagements contraignants et spécifiques", note du Président du Groupe sur l'accès aux marchés, MTN.GNG/MA/W/24, 20 décembre 1993.

³⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 140.

propos de l'article 9:2 a) et de l'article 9:2 b) iv) de l'*Accord sur l'agriculture*, "qui mentionnent tous deux l'existence des deux formes d'engagement, sans impliquer qu'un Membre doive toujours les avoir inscrites toutes deux sur sa Liste".³⁷

22. Examinant le texte introductif de l'article 9:1, les Communautés européennes affirment que "[l]a teneur normative de l'article 9:1 ... réside dans le fait non pas qu'il impose des réductions, mais qu'il définit la portée des subventions qui sont autorisées dans les limites des niveaux d'engagement".³⁸ Elles ajoutent qu'à supposer même que l'article 9:1 prévoie l'obligation de réduire les niveaux d'engagement en matière de subventions à l'exportation, elles ont respecté cette obligation en abaissant "le plafond global de leurs engagements [concernant le sucre] pendant la période de mise en œuvre".³⁹

23. Enfin, les Communautés européennes estiment qu'à supposer même pour les besoins de l'argumentation que la note de bas de page 1 soit incompatible avec l'*Accord sur l'agriculture*, "il n'y a pas de hiérarchie entre les engagements en matière de subventions à l'exportation inscrits sur la Liste d'un Membre et l'*Accord sur l'agriculture*".⁴⁰ Selon les Communautés européennes, une constatation selon laquelle une disposition ou une série de dispositions prévalent sur d'autres ne devrait être formulée que lorsqu'il existe une autorisation explicite d'ignorer tout ou partie d'un traité. Une telle possibilité existerait dans les situations visées par la *Note interprétative générale relative à l'Annexe IA de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'*Accord sur l'OMC*) ou dans les situations visées par le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Sucre*, selon lequel un Membre ne pouvait pas déroger dans sa Liste à d'autres obligations contractées dans le cadre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (le "GATT").

24. De plus, les Communautés européennes ne partagent pas l'opinion du Groupe spécial selon laquelle l'article 8 de l'*Accord sur l'agriculture* peut être interprété comme signifiant que "la Liste d'un Membre ne peut pas prévoir le non-respect de dispositions de l'*Accord sur l'agriculture*".⁴¹ Selon elles, l'article 8 dispose seulement qu'un Membre doit respecter à la fois les dispositions de l'*Accord sur l'agriculture* et sa Liste. Les Communautés européennes ajoutent que le Groupe spécial n'a mis en

³⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 139.

³⁸ *Ibid.*, paragraphe 148.

³⁹ *Ibid.*, paragraphe 149.

⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 156.

⁴¹ *Ibid.*, paragraphe 164 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.161).

avant aucune autre disposition qui étayerait sa constatation selon laquelle l'*Accord sur l'agriculture* prévaudrait sur une disposition figurant sur une Liste.

3. Versements relevant de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*

a) *Versements sous forme de ventes de betteraves C à un prix inférieur au coût*

25. Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les ventes de betteraves C étaient "financées en vertu d'une mesure des pouvoirs publics" au sens de l'article 9:1 c), et présentent quatre arguments dans le cadre de leur appel de la constatation du Groupe spécial. Premièrement, elles font valoir que le Groupe spécial a mal interprété le membre de phrase "en vertu d'une mesure des pouvoirs publics". Elles font référence aux constatations formulées par l'Organe d'appel dans les affaires *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)* et *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, et font valoir que le Groupe spécial a "mal interprété" le membre de phrase "en vertu de"⁴² comme signifiant qu'une subvention à l'exportation existait parce qu'une mesure des pouvoirs publics "permet[tait]" aux producteurs de betteraves de financer et d'effectuer des versements.⁴³

26. Deuxièmement, les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial n'a pas cité d'élément de preuve pour étayer son affirmation selon laquelle un pourcentage "important" des cultivateurs "finan[çaient] probablement les ventes de betteraves C à un prix inférieur au coût de production par leur participation sur le marché intérieur aux ventes de betteraves A et B à prix élevé".⁴⁴ Au contraire, selon les Communautés européennes, même d'après les éléments de preuve présentés par les parties plaignantes elles-mêmes, les bénéfices tirés des ventes de betteraves A et B seraient "largement insuffisants" pour couvrir tous les coûts fixes de la production de betteraves C.⁴⁵ Les ventes de betteraves A et B n'avaient été rentables que pendant deux des trois campagnes de commercialisation les plus récentes, et les bénéfices représentaient "à peine 13 et 27 pour cent" de tous les coûts fixes de la production de betteraves C.⁴⁶ De plus, le prix des betteraves C pendant les dix dernières années ne couvrirait pas même le coût marginal de la production de betteraves C. Selon les Communautés européennes, cela montre que la production de betteraves C n'est pas "financée en

⁴² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, partie VI.C.1.

⁴³ *Ibid.*, paragraphe 268.

⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 277 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.291).

⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 279.

⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 279.

vertu d'une mesure des pouvoirs publics", mais au contraire est pour l'essentiel le résultat d'autres facteurs indépendants de toute mesure des pouvoirs publics.

27. Troisièmement, les Communautés européennes estiment que les mesures des pouvoirs publics sur le marché communautaire des betteraves sont moins omniprésentes que celles dont il est question dans le différend *Canada – Produits laitiers*. Les autorités communautaires n'exercent pas un degré comparable de contrôle sur le marché des betteraves. Bien que le régime communautaire applicable au sucre fixe des prix minimaux pour les betteraves A et B, il laisse les cultivateurs de betteraves "totalement libres" de décider s'ils produiront ou non des betteraves C, de planifier leur production comme ils l'entendent, et de convenir des prix des betteraves C avec les producteurs de sucre.⁴⁷ Les cultivateurs de betteraves C sont libres aussi d'utiliser ou de vendre les betteraves C pour d'autres usages, tels que l'alimentation des animaux, la fabrication d'alcool ou de levure, tandis que le sucre C produit à partir de betteraves C peut être reporté. Une telle flexibilité ou de telles options n'étaient pas présentes dans le différend *Canada – Produits laitiers*.

28. Quatrièmement, selon les Communautés européennes, le Groupe spécial n'a pas tenu compte de facteurs qui n'impliquaient pas de mesure des pouvoirs publics, mais qui influaient bel et bien de manière notable sur l'offre et les prix des betteraves C, tels que les fluctuations des rendements et le caractère "involontaire" d'une "partie substantielle"⁴⁸ de la production de betteraves C, les facteurs agronomiques, la possibilité que les prix élevés obtenus pour les betteraves A et B puissent financer d'autres cultures de rechange, ainsi que les différences entre la production laitière et la production de betteraves. Le Groupe spécial n'a pas examiné ces facteurs ou les a rejetés sans les avoir dûment pris en considération. Selon les Communautés européennes, étant donné le rôle de ces autres facteurs, la "connexion" entre la "mesure des pouvoirs publics" et les versements allégués ne peut pas être considérée comme assez "étroite" pour fonder une constatation aux termes de laquelle les ventes de betteraves C étaient financées en vertu d'une mesure des pouvoirs publics.⁴⁹

b) *Versements sous forme de "subventionnement croisé"*

29. Les Communautés européennes font appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les producteurs de sucre C reçoivent des subventions à l'exportation par le biais d'un

⁴⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 281.

⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 287.

⁴⁹ *Ibid.*, paragraphes 264, 268 et 291.

"subventionnement croisé" au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*.⁵⁰ Selon les Communautés européennes, le subventionnement croisé ne constitue pas un "versement" car il ne comporte pas de "transfert de ressources" aux producteurs de sucre.⁵¹ L'existence d'un transfert de ressources "implique, par définition, la présence de deux parties différentes, l'une qui accorde les ressources et l'autre qui les reçoit".⁵² Au contraire, l'interprétation donnée par le Groupe spécial du "subventionnement croisé" suppose "une répartition interne des ressources propres de chaque producteur de sucre" au lieu d'un "transfert de ressources".⁵³ Les Communautés européennes estiment que l'interprétation faite par le Groupe spécial de l'article 9:1 c) "donnerait de cette disposition une lecture excluant la prescription selon laquelle il doit y avoir un "versement à l'exportation" et la transformerait en une prohibition des exportations à bas prix" ou en une "sorte d'instrument antidumping brutal".⁵⁴ De l'avis des Communautés européennes, "[s]elon la théorie même du Groupe spécial", seul serait pertinent dans la présente affaire un transfert de ressources des consommateurs des Communautés européennes aux producteurs de sucre.⁵⁵ Toutefois, le Groupe spécial n'a pas examiné cet aspect et n'a pas établi si le prix payé par les consommateurs des Communautés européennes était supérieur à un niveau de référence objectif.

30. Les Communautés européennes soutiennent par ailleurs que l'on ne peut pas considérer que le "subventionnement croisé" assure une subvention parce que le "transfert de ressources" ne confère aucun avantage aux producteurs de sucre.⁵⁶ De plus, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article 9:1 c) n'exigeait pas que soit démontrée l'existence d'un avantage pour qu'une mesure constitue un versement au sens de cette disposition. "[L]'existence d'un "avantage" est toujours inhérente à la notion de "subvention", de sorte qu'il ne peut y avoir de subvention s'il n'y a pas d'avantage correspondant".⁵⁷ Les Communautés européennes font valoir que la conclusion du Groupe spécial concernant le subventionnement croisé n'est pas étayée par les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*. Dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*, l'Organe d'appel n'a pas estimé que le "financement croisé" ou "subventionnement croisé" par les producteurs laitiers constituait en lui-même un versement, mais a plutôt constaté que le versement

⁵⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.314.

⁵¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 179.

⁵² *Ibid.*, paragraphe 183.

⁵³ *Ibid.*, paragraphe 179.

⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 180.

⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 186.

⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 191.

⁵⁷ *Ibid.*, paragraphe 193.

était présent dans la vente de lait d'exportation aux producteurs de fromage.⁵⁸ Les Communautés européennes estiment aussi que l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 9:1 c) n'a pas d'équivalent dans l'*Accord SMC*, et qu'il n'y a "aucune raison apparente" pour que les produits agricoles soient assujettis à des disciplines plus strictes que d'autres produits.⁵⁹ Enfin, selon les Communautés européennes, l'interprétation donnée par le Groupe spécial n'était pas envisagée par les rédacteurs de l'*Accord sur l'agriculture*; dans ce contexte, les Communautés européennes font référence aux systèmes de soutien des prix du sucre dans d'autres Membres de l'OMC et font valoir que l'interprétation donnée par le Groupe spécial aurait "de vastes conséquences nullement recherchées".⁶⁰

31. Par ailleurs, les Communautés européennes ne souscrivent pas à la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements allégués étaient effectués "à l'exportation".⁶¹ Elles affirment que la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements étaient effectués "à l'exportation" est fondée sur une mauvaise interprétation de cette prescription. Les Communautés européennes affirment que "l'expression "à l'exportation" doit être lue comme signifiant "subordonné aux" exportations, et non pas simplement "en liaison avec" ou "avantageux pour" les exportations".⁶² Elles font valoir que les versements allégués ne sont pas subordonnés aux exportations de sucre C, puisqu'il n'est pas prescrit de produire du sucre C pour bénéficier du soutien accordé pour les sucres A et B.

32. Enfin, les Communautés européennes allèguent que les parties plaignantes n'ont pas même allégué que le "subventionnement croisé" était un "versement".⁶³ Par conséquent, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en formulant une constatation au sujet d'une allégation qui n'a pas été présentée par les parties plaignantes. À titre d'allégation "subsidaire", les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial n'a pas pris en considération le fait que le coût de production du sucre C était nettement inférieur à celui des sucres A et B parce que le prix des betteraves C était inférieur aux prix minimaux des betteraves A et B.⁶⁴

⁵⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 198.

⁵⁹ *Ibid.*, paragraphe 201.

⁶⁰ *Ibid.*, paragraphe 205.

⁶¹ *Ibid.*, paragraphe 170.

⁶² *Ibid.*, paragraphe 222.

⁶³ *Ibid.*, paragraphe 256.

⁶⁴ *Ibid.*, partie V.D.

4. Annulation ou réduction d'avantages

33. Les Communautés européennes contestent la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les violations alléguées de l'*Accord sur l'agriculture* résultant des exportations de sucre C annuleraient ou compromettraient des avantages revenant aux parties plaignantes. Selon elles, les "avantages" qui pourraient être annulés ou compromis consistent en des "attentes concernant une amélioration des possibilités de concurrence".⁶⁵ De l'avis des Communautés européennes, "jusqu'à récemment, les parties plaignantes partageaient le point de vue des Communautés européennes selon lequel le régime applicable au sucre C n'accordait pas de subventions à l'exportation".⁶⁶ Les parties plaignantes "ne s'attendaient pas à une amélioration des possibilités de concurrence qui résulterait du fait que les CE réduiraient leurs exportations de sucre C".⁶⁷ En conséquence, une violation, même si elle est établie, "n'entraîne pas l'annulation ou la réduction d'avantages revenant aux plaignants".⁶⁸

34. Les Communautés européennes font observer qu'une constatation de violation aboutirait à un "enrichissement injuste" des parties plaignantes.⁶⁹ Le but des procédures de règlement des différends n'est "pas d'offrir à quelques Membres un bénéfice imprévu aux dépens d'un autre Membre".⁷⁰

35. Les Communautés européennes font aussi valoir que le Groupe spécial s'est fondé à tort sur les constatations formulées par le groupe spécial et l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement*, *CE – Bananes III* et *Turquie – Textiles*, sans comprendre les différences importantes existant entre ces affaires et le présent différend. Les Communautés européennes n'avaient pas soutenu que la position commerciale des parties plaignantes ne s'améliorerait pas ou ne s'améliorerait que de façon minimale s'il était constaté que le régime communautaire applicable au sucre violait les règles de l'OMC, comme le Groupe spécial l'a affirmé; au contraire, les Communautés européennes avaient soutenu que la décision du Groupe spécial aurait des effets "notables" sur le commerce puisqu'elle procurerait aux parties plaignantes "un important bénéfice imprévu".⁷¹ Les Communautés européennes contestent aussi la constatation du Groupe

⁶⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 370 (citant le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement*, paragraphe 5.19; et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphes 251 à 253).

⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 370.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ *Ibid.*, paragraphe 373.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Ibid.*, paragraphe 377.

spécial selon laquelle elles n'ont pas réfuté les éléments de preuve concernant le volume des échanges commerciaux perdus par les parties plaignantes du fait du régime communautaire applicable au sucre. Elles estiment que "c'est là précisément ce que les affaires passées considèrent comme inacceptable pour prouver l'absence d'annulation ou de réduction d'avantages".⁷² L'approche du Groupe spécial revient à dire qu'il n'y a aucun moyen de réfuter la présomption d'annulation ou de réduction d'avantages.⁷³

36. Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial concernant l'annulation ou la réduction des avantages résultant pour les parties plaignantes de l'*Accord sur l'agriculture*. Elles estiment aussi que l'Organe d'appel devrait "au moins ... infirmier la constatation du Groupe spécial dans la mesure où le volume actuel des exportations subventionnées n'excède pas 79 pour cent de la quantité des exportations subventionnées réalisées pendant la période de base".⁷⁴

5. Article 3:10 du Mémorandum d'accord et principe de la bonne foi

37. Les Communautés européennes font appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les parties plaignantes ont agi d'une manière compatible avec l'article 3:10 du Mémorandum d'accord et avec le principe de la bonne foi. Elles considèrent que "[l]es circonstances du présent différend sont telles que l'exercice par les plaignants de leur droit de présenter une allégation à l'encontre du régime applicable au sucre C est manifestement déraisonnable et, par conséquent, incompatible avec l'article 3:10 du Mémorandum d'accord".⁷⁵ Selon les Communautés européennes, la violation alléguée de leurs engagements de réduction était "le résultat d'une erreur excusable commise lors de l'établissement de leur Liste par les CE" parce que d'autres Membres, y compris les parties plaignantes elles-mêmes, avaient fait les mêmes erreurs.⁷⁶

38. Les Communautés européennes allèguent que, en examinant leur objection fondée sur l'estoppel, le Groupe spécial a "interprété et appliqué de manière erronée" le principe de l'estoppel.⁷⁷ Elles soutiennent que le Groupe spécial n'a "cité aucune justification étayant l'affirmation selon

⁷² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 378. (souligné dans l'original)

⁷³ *Ibid.*, paragraphe 379.

⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 381.

⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 325.

⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 326.

⁷⁷ *Ibid.*, paragraphe 341.

laquelle le silence ne pouvait donner lieu à l'estoppel que s'il y avait un "devoir juridique de parler"⁷⁸. En ce qui concerne la constatation du Groupe spécial selon laquelle le silence des parties plaignantes ne pouvait pas être retenu contre d'autres Membres de l'OMC, les Communautés européennes soutiennent que l'estoppel peut s'appliquer exclusivement entre deux Membres parce qu'il ne modifie pas les droits fondamentaux résultant de l'*Accord sur l'OMC*.

39. Les Communautés européennes font aussi observer qu'elles n'ont pas demandé au Groupe spécial d'"obliger"⁷⁹ les parties plaignantes à donner leur accord à une correction de leur Liste de concessions. Comme elles l'ont expliqué, l'intention de cette observation était de montrer pourquoi les parties plaignantes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3:10 du Mémoire d'accord. Les Communautés européennes soulignent qu'"[u]n Membre de bonne foi qui reconnaît qu'un autre Membre a fait une erreur excusable lors de l'établissement de sa Liste ... ne chercherait pas à exploiter cette erreur pour s'assurer un avantage très important".⁸⁰ L'affirmation faite par les Communautés européennes devant le Groupe spécial était qu'"en présentant l'allégation selon laquelle les exportations de sucre C excédaient les engagements des CE, plutôt qu'en demandant que la Liste des CE soit corrigée, de manière que le sucre C soit inclus dans la quantité de base, comme un partenaire de bonne foi aurait accepté de le faire, les plaignants agissaient d'une manière incompatible avec l'article 3:10 du Mémoire d'accord et avec le principe de la bonne foi".⁸¹

B. *Arguments de l'Australie – Intimé*

1. Mandat du Groupe spécial

40. L'Australie estime comme le Groupe spécial que les arguments des parties plaignantes concernant les versements pour les betteraves C relèvent du mandat du Groupe spécial. Elle estime que les Communautés européennes qualifient à tort un "versement" de "mesure". Elle fait observer qu'elle n'a pas allégué qu'un "versement", en lui-même, était une subvention à l'exportation, mais plutôt que les Communautés européennes manquaient à leurs obligations dans le cadre de l'OMC parce qu'elles accordaient des subventions excédant les niveaux de leurs engagements de réduction relatifs au sucre et aux produits contenant du sucre. L'Australie affirme aussi que le Groupe spécial a correctement appliqué la distinction entre "allégations" et "arguments" et estime comme lui que "les

⁷⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 353 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.73).

⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 361.

⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 362.

⁸¹ *Ibid.*, paragraphe 363.

plaignants n'avaient pas à indiquer en détail comment et pourquoi ces exportations étaient subventionnées".⁸²

2. Note de bas de page 1 relative à la section II de la Partie IV de la Liste des Communautés européennes

41. L'Australie estime comme le Groupe spécial que la note de bas de page 1 est incompatible avec l'*Accord sur l'agriculture* et ne peut pas être considérée comme une deuxième composante des engagements en matière de subventions à l'exportation des Communautés européennes concernant le sucre. L'Australie souligne que l'inclusion de la note de bas de page 1 dans la Liste des Communautés européennes n'a pas été négociée et qu'"[i]l n'y a aucun élément de preuve d'un quelconque échange pertinent entre les parties ou d'une quelconque autre forme de négociation, et encore moins d'un accord sur cette question".⁸³ L'Australie soutient aussi que la deuxième phrase de la note de bas de page 1 n'indique pas "un plafond ou une autre limitation de ces exportations".⁸⁴

42. Selon l'Australie, les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Produits laitiers* n'étaient pas l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle la note de bas de page 1 devrait être lue de manière à imposer une limite au subventionnement. L'Australie explique que, contrairement à ce qui se passe dans le présent différend, dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*, les États-Unis et le Canada avaient tenu "de longues négociations" concernant l'accès réciproque aux marchés pour les produits laitiers.⁸⁵

43. L'Australie ne voit pas pourquoi le principe énoncé par le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Sucre* et par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III* – à savoir le principe selon lequel les Membres peuvent inclure dans leurs Listes des dispositions amoindrissant des droits conférés par le GATT, mais pas des dispositions diminuant des obligations au titre de cet accord – ne devrait pas s'appliquer en l'espèce. De plus, l'Australie estime comme le Groupe spécial qu'à moins que ce ne soit explicitement autorisé les engagements inscrits sur les Listes "ne [peuvent] pas annuler" les obligations prévues dans les accords visés ou "être en conflit" avec elles.⁸⁶

⁸² Communication de l'Australie en tant qu'intimé, paragraphe 78 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.30).

⁸³ *Ibid.*, paragraphe 160 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.213).

⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 164.

⁸⁵ *Ibid.*, paragraphe 173 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 139).

⁸⁶ *Ibid.*, paragraphe 221 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.158).

3. Versements relevant de l'article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture

a) *Versements sous forme de ventes de betteraves C à un prix inférieur au coût*

44. L'Australie fait valoir que les Communautés européennes "présentent de façon erronée" les raisons de la production de betteraves C.⁸⁷ Selon elle, les variations de rendement n'entraîneraient pas la production de betteraves C en l'absence de prix élevés pour le sucre soumis à quota et d'un "maquis de règlements d'application".⁸⁸ De plus, rien ne prouve qu'il y ait du point de vue agronomique un avantage qui induirait les cultivateurs à produire de grandes quantités de betteraves moyennant une perte financière substantielle. Par contre, la production et la transformation de betteraves C d'un prix inférieur au coût sont financées et suscitées par la structure du régime communautaire applicable au sucre, y compris l'incitation à assurer l'obtention de recettes pour la totalité du quota de sucre par les besoins des fabricants de sucre, et par les incitations à produire des betteraves en dépassement du quota. Bien que les cultivateurs et les fabricants jouissent d'une certaine flexibilité lorsqu'ils négocient leurs arrangements contractuels relatifs aux betteraves C, cette flexibilité est limitée.

45. L'Australie estime que les versements sous forme de ventes de betteraves C à un prix inférieur au coût sont "financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics". Selon elle, la "mesure des pouvoirs publics", dans le présent différend, finance les "versements" car les "autres facteurs" indiqués par les Communautés européennes n'expliquent pas la "production et la vente persistantes de betteraves C à un prix inférieur au coût".⁸⁹ De plus, en contestant la constatation du Groupe spécial selon laquelle un pourcentage appréciable de cultivateurs de betteraves C finançaient probablement les ventes de betteraves C grâce à la vente de betteraves A et B à un prix élevé, les Communautés européennes introduisent de nouveaux éléments qui n'avaient pas été présentés au Groupe spécial. En outre, les Communautés européennes examinent à tort les chiffres pertinents pour les Communautés européennes "*dans leur ensemble*".⁹⁰ Selon l'Australie, il n'est pas approprié d'examiner les chiffres dans leur ensemble parce que les cultivateurs qui produisent effectivement des betteraves C tirent des bénéfices plus importants des betteraves A et B, et ont à couvrir avec ces bénéfices des coûts fixes plus faibles associés à la culture des betteraves C.

⁸⁷ Communication de l'Australie en tant qu'intimé, partie VI.B.1.

⁸⁸ *Ibid.*, paragraphe 372.

⁸⁹ *Ibid.*, partie VI.C.2.ii.

⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 404. (italique dans l'original)

46. L'Australie fait aussi valoir que le contrôle exercé par les pouvoirs publics dans le cadre du régime communautaire applicable au sucre n'est pas moins omniprésent que celui dont il est question dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*. Selon elle, les Communautés européennes laissent entendre que les cultivateurs des Communautés européennes peuvent davantage choisir ce qu'ils produisent et le lieu où ils commercialisent cette production que les producteurs laitiers canadiens. Toutefois, les incitations fournies par le biais du régime communautaire applicable au sucre "dominent les choix des cultivateurs".⁹¹

b) *Versements sous forme de "subventionnement croisé"*

47. L'Australie fait valoir que les Communautés européennes présentent de façon erronée le coût de production du sucre C, par comparaison avec les sucres A et B. Elle fait observer que, puisque le sucre C est toujours produit conjointement avec les sucres A et B, le coût total moyen de la production du sucre C est identique au coût total moyen de la production des sucres A et B. De même, le coût total moyen de la production de betteraves est le même pour les betteraves A, B et C.⁹² Le fait que le prix des betteraves C est inférieur à celui des betteraves A et B n'est pas pertinent, parce que le coût de la production de sucre inclut le coût de *toutes* les ressources économiques employées pour la production, le transport et la transformation des betteraves. Le prix inférieur des betteraves C ne fait qu'"atténuer le degré"⁹³ de subventionnement croisé entre le sucre soumis à quota et le sucre C, mais il n'élimine pas le subventionnement croisé. L'Australie affirme aussi que les Communautés européennes présentent de façon erronée les raisons qui expliquent la production de betteraves C et de sucre C. Les producteurs planifient leur production de manière à s'assurer les recettes associées au quota et à éviter de perdre leur quota pour les futures campagnes. De plus, le sucre C peut être produit de manière que les cultivateurs et les transformateurs puissent tirer profit de sa production à un coût marginal, les coûts fixes étant couverts par les recettes associées au quota.

48. L'Australie fait aussi valoir que le "[versement] purement théorique" mentionné par les Communautés européennes n'est "qu'un maillon de la chaîne reliant le régime communautaire applicable au sucre aux exportations de sucre C à un prix inférieur au coût".⁹⁴ Selon elle, à la lumière de la jurisprudence de l'affaire *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et*

⁹¹ Communication de l'Australie en tant qu'intimé, paragraphe 410.

⁹² *Ibid.*, paragraphe 252.

⁹³ *Ibid.*, paragraphe 254.

⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 263 (citant la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 199).

Nouvelle-Zélande), l'exportation de sucre à un prix inférieur au coût de production total moyen constitue un "élément décisif" s'agissant d'examiner s'il y a une subvention à l'exportation relevant de l'article 9:1 c).⁹⁵ De l'avis de l'Australie, le coût de production total moyen est le niveau de référence approprié en l'espèce; et l'emploi du prix du marché mondial comme niveau de référence, suggéré par les Communautés européennes, serait "illogique" dans le présent différend, parce que les exportateurs communautaires doivent vendre leur sucre au prix en vigueur sur le marché mondial.⁹⁶

49. Par ailleurs, l'Australie estime que le Groupe spécial a eu raison de constater que l'expression "à l'exportation", figurant à l'article 9:1 c), ne signifiait pas "subordonné aux résultats à l'exportation". De toute façon, même si l'expression "à l'exportation" signifiait bien "subordonné aux exportations", comme le disent les Communautés européennes, il serait également satisfait à un tel critère en l'espèce, parce que le sucre C doit être exporté sauf s'il est reporté. L'Australie note aussi que les Communautés européennes n'ont pas fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements en cause, à savoir les versements sous forme de "subventionnement croisé", étaient "financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics".

50. En réponse aux autres arguments présentés par les Communautés européennes, l'Australie soutient que l'article 9:1 c) n'exige pas qu'un avantage soit identifié; il n'y a pas de risque de gommer la distinction entre soutien interne et subventions à l'exportation; il n'y a pas de risque que l'article 9:1 c) soit transformé en un "instrument antidumping brutal"⁹⁷; il n'y a pas de prescription imposant d'identifier une obligation "équivalente" dans l'*Accord SMC*; et le "subventionnement croisé" n'est pas un concept nouveau. Enfin, l'Australie estime que les Communautés européennes n'indiquent pas dûment, dans leur déclaration d'appel, une allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en ce qui concerne la constatation du Groupe spécial sur le "subventionnement croisé", et que, de toute façon, une telle allégation serait dénuée de fondement.

4. Annulation ou réduction d'avantages

51. L'Australie note que les Communautés européennes ne contestent pas en appel que la charge leur incombe de réfuter la présomption d'annulation ou de réduction d'avantages énoncée à l'article 3:8 du Mémoire d'accord. Les Communautés européennes ne contestent pas non plus qu'il y aurait une présomption d'annulation ou de réduction d'avantages en ce qui concerne les subventions à

⁹⁵ Communication de l'Australie en tant qu'intimé, paragraphe 272.

⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 278.

⁹⁷ *Ibid.*, partie V.C.3.iii.

l'exportation appliquées au sucre équivalent ACP/Inde. De l'avis de l'Australie, il n'y a pas de "facteurs spéciaux" qui justifieraient l'application au sucre C d'une règle différente de celle qui est appliquée au sucre ACP/Inde.⁹⁸

52. L'Australie estime qu'un groupe spécial ne peut pas qualifier la portée de l'"incidence défavorable" au sens de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, ni constater qu'il n'y a pas une telle "incidence défavorable" au motif que l'Australie "ne pouvait pas s'attendre que les CE se conforment à leurs obligations".⁹⁹ L'Australie convient avec le Groupe spécial que la protection des "attentes légitimes" ne pouvait pas servir à déterminer l'existence d'une annulation ou d'une réduction d'avantages.¹⁰⁰ De plus, selon l'Australie, les Communautés européennes lui attribuent à tort le fait de s'attendre que les Communautés européennes ne prennent aucune mesure pour réduire leurs exportations de sucre C. Il n'y a aucune "base d'éléments de preuve" étayant l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle les Communautés européennes et les parties plaignantes "partageaient [un quelconque] point de vue".¹⁰¹ De toute façon, les attentes juridiques "résultent de droits conventionnels de nature juridique", et non de "ce qui pourrait ... être l'appréciation propre d'un Membre à un moment donné".¹⁰² L'Australie fait aussi valoir que l'interprétation donnée par les Communautés européennes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord "priverait l'article 3:8 de son objet et de son but"¹⁰³; l'interprétation des Communautés européennes impliquerait aussi que l'"incidence défavorable" devrait être "déduite en totalité" des futurs "bénéfices imprévus" revenant aux parties plaignantes une fois que les Communautés européennes auraient rempli leurs obligations.¹⁰⁴ Enfin, l'Australie soutient que le fait qu'il puisse être difficile de réfuter la présomption d'annulation ou de réduction d'avantages prévue à l'article 3:8 "reflète le caractère conventionnel" de cette présomption.¹⁰⁵

5. Article 3:10 du Mémoire d'accord et principe de la bonne foi

53. L'Australie se réfère à l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle les parties plaignantes cherchaient à exploiter "une "erreur excusable commise lors de l'établissement de leur

⁹⁸ Communication de l'Australie en tant qu'intimé, paragraphe 570.

⁹⁹ *Ibid.*, paragraphe 588.

¹⁰⁰ *Ibid.*, paragraphe 589.

¹⁰¹ *Ibid.*, paragraphe 596.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ *Ibid.*, paragraphe 614.

¹⁰⁴ *Ibid.*, paragraphe 617.

¹⁰⁵ *Ibid.*, paragraphe 621.

Liste" pour s'assurer un avantage manifestement inéquitable".¹⁰⁶ L'Australie souligne, à cet égard, que les Communautés européennes ont apporté des modifications à leur régime applicable au sucre après 1995 et qu'elles "ne pouvaient se fonder sur aucune base pour impliquer l'Australie et les autres plaignants dans la violation [des] obligations [des Communautés européennes]".¹⁰⁷

54. L'Australie souscrit à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le principe de l'estoppel n'est pas d'application dans le système de règlement des différends de l'OMC. En ce qui concerne la teneur de l'estoppel, l'Australie estime que l'estoppel "ne peut pas s'appliquer s'agissant de l'énoncé d'une situation juridique".¹⁰⁸ Elle appelle l'attention sur l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle il était raisonnable d'inférer de l'absence de réaction des parties plaignantes à l'époque de la conclusion de l'*Accord sur l'OMC* qu'elles partageaient le point de vue des Communautés européennes selon lequel les exportations de sucre C ne bénéficiaient pas de subventions à l'exportation. Selon l'Australie, cette affirmation ne se rapporte pas à une question de fait, mais plutôt à la question de droit consistant à savoir si les exportations de sucre C étaient subventionnées. Il s'ensuit, selon l'Australie, qu'il n'y a aucune base permettant d'appliquer en l'espèce le principe de l'estoppel, et que "même s'il y en avait une, les modifications subséquentes apportées par les CE à leur régime [applicable au sucre] auraient modifié la base factuelle sur laquelle l'estoppel reposait, y mettant ainsi fin".¹⁰⁹ En conséquence, l'Organe d'appel devrait constater que "l'allégation des CE selon laquelle le principe de l'estoppel empêchait les plaignants de soumettre le différend est dénuée de fondement dans la mesure où elle ne relève pas des termes de ce principe".¹¹⁰ Selon l'Australie, une telle constatation "n'exigerait pas que l'Organe d'appel se prononce sur la question de savoir si le principe de l'estoppel serait applicable en relation avec l'*Accord sur l'OMC*".¹¹¹

6. Déclaration d'appel des Communautés européennes

55. L'Australie soutient que la déclaration d'appel des Communautés européennes ne satisfait pas aux "prescriptions relatives à la régularité de la procédure" de la règle 20 2) d) des *Procédures de travail*.¹¹² Elle fait observer que les Communautés européennes ne citent pas, dans leur déclaration

¹⁰⁶ Communication de l'Australie en tant qu'intimé, paragraphe 455.

¹⁰⁷ *Ibid.*, paragraphe 482.

¹⁰⁸ *Ibid.*, paragraphe 510.

¹⁰⁹ *Ibid.*, paragraphe 512.

¹¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 513.

¹¹¹ *Ibid.*, paragraphe 514.

¹¹² *Ibid.*, paragraphe 23.

d'appel, les conclusions ou constatations spécifiques du Groupe spécial dont elles demandent l'examen; ne font pas de distinction entre une conclusion et une constatation ou n'indiquent pas les constatations en question; ne dressent pas, pour chaque allégation, la liste des dispositions dans l'interprétation ou l'application desquelles il est allégué que le Groupe spécial a fait erreur; et enfin, font à tort référence à une partie de leur Liste comme étant "une disposition d'un accord visé".¹¹³ De l'avis de l'Australie, ces questions sont des "vices fondamentaux qui privent d'une procédure régulière" les parties plaignantes.¹¹⁴

C. *Arguments du Brésil – Intimé*

56. Le Brésil estime que les Communautés européennes ne démontrent pas que les conclusions juridiques du Groupe spécial sont erronées, et demande à l'Organe d'appel de confirmer les conclusions du Groupe spécial et de rejeter l'appel des Communautés européennes.

1. Mandat du Groupe spécial

57. Le Brésil rappelle que l'article 6:2 du Mémorandum d'accord exige que la partie plaignante indique les mesures spécifiques en cause et fournisse un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Le Brésil estime qu'en l'espèce sa demande d'établissement d'un groupe spécial est allée au-delà de ce qu'exigeait l'article 6:2 du Mémorandum d'accord en indiquant la mesure assurant le subventionnement et en fournissant des éléments de preuve des subventions accordées par les Communautés européennes pour des exportations de sucre en dépassement. Le Brésil ajoute que les Communautés européennes n'ont pas démontré qu'elles avaient subi un préjudice du fait d'un manque de spécificité dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, et n'ont présenté aucun renseignement à l'appui de cette allégation dans leur communication en tant qu'appelant.

2. Note de bas de page 1 relative à la section II de la Partie IV de la Liste des Communautés européennes

58. Le Brésil fait valoir qu'un Membre doit spécifier dans sa Liste des niveaux d'engagement à la fois en matière de dépenses budgétaires et de quantités en ce qui concerne les subventions à l'exportation relevant de l'article 9:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Si l'un des deux types d'engagement n'est pas spécifié, il n'y a pas d'engagement de réduction au sens de l'*Accord sur*

¹¹³ Communication de l'Australie en tant qu'intimé, paragraphe 24 d).

¹¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 25.

l'agriculture. Le Brésil fait observer que les Communautés européennes reconnaissent que la note de bas de page 1 constitue un écart par rapport aux obligations générales imposées aux Membres par l'*Accord sur l'agriculture*. En conséquence, de l'avis du Brésil, la tentative faite par les Communautés européennes pour exclure les exportations subventionnées de sucre équivalent ACP/Inde de leurs engagements de réduction est vouée à l'échec, parce que l'article XVI:5 de l'*Accord sur l'OMC* interdit explicitement les réserves, à moins que l'accord multilatéral visé n'en dispose autrement.

59. Le Brésil souscrit au rejet par le Groupe spécial de l'allégation des Communautés européennes selon laquelle la note de bas de page 1 avait été "négociée" avec les autres Membres.¹¹⁵ De plus, selon le Brésil, la jurisprudence du GATT et de l'OMC a reconnu le principe voulant que les Membres puissent amoindrir des droits et accorder des avantages, mais ne puissent pas utiliser leurs Listes pour diminuer leurs obligations en matière d'engagements de réduction. Le Brésil note aussi que l'*Accord sur l'agriculture* n'autorise pas les Membres à subordonner leurs engagements de réduction à des modalités et conditions individualisées, contrairement à l'article II:1 b) du GATT de 1994 et à l'article XVI:1 de l'AGCS, qui autorisent de telles conditions et qualifications. À supposer même que la note de bas de page 1 soit une partie légitime de la Liste des Communautés européennes, le texte de cette note de bas de page, selon le Brésil, a "purement valeur d'information" et n'étaye pas l'interprétation avancée par les Communautés européennes selon laquelle cette note autoriserait le subventionnement d'exportations de sucre "équivalent" ACP/Inde. Les Communautés européennes cherchent, de manière inadmissible, à faire en sorte que l'Organe d'appel donne du texte de la note de bas de page 1 une lecture incluant un sens qui ne découle pas du sens ordinaire des termes de cette note de bas de page. La Cour internationale de justice a expliqué que le principe de l'effet utile ne pouvait pas justifier l'attribution à des dispositions d'un sens qui serait contraire à leur lettre et à leur esprit.¹¹⁶ De plus, à supposer pour les besoins de l'argumentation que la note de bas de page 1 soit ambiguë, le principe "*contra proferentem*" exige que toute ambiguïté soit interprétée d'une manière défavorable aux Communautés européennes, puisque le rédacteur est considéré comme responsable de toutes inexactitudes ou ambiguïtés.¹¹⁷

¹¹⁵ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphes 38 à 41 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.203, 7.213, 7.216, 7.218 et 7.220).

¹¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 50 (faisant référence à la Cour internationale de justice, avis consultatif, *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (deuxième phase)*, 1950, C.I.J. Recueils, 221, page 229).

¹¹⁷ *Ibid.*, paragraphes 57 et 58.

3. Versements relevant de l'article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture

a) *Versements sous forme de ventes de betteraves C à un prix inférieur au coût*

60. Le Brésil souscrit aux constatations du Groupe spécial selon lesquelles une mesure des pouvoirs publics entraîne des ventes rentables de betteraves C à un prix inférieur à leur coût de production total. Il estime que, malgré leurs "abondantes affirmations factuelles" concernant les utilisations possibles des betteraves C autres que la fabrication de sucre C, les Communautés européennes n'expliquent pas pourquoi, s'il existe pour les betteraves C d'autres marchés plus attractifs, les cultivateurs continuent de vendre leurs betteraves aux fabricants de sucre C à un prix inférieur au coût de production de ces betteraves.¹¹⁸ Le Brésil soutient aussi qu'il y avait dans le dossier "de multiples éléments de preuve" étayant la conclusion du Groupe spécial selon laquelle un pourcentage important des cultivateurs finançaient probablement les ventes de betteraves C à un prix inférieur au coût de production total "par leur participation sur le marché intérieur".¹¹⁹ Par ailleurs, le Brésil rejette l'argument des Communautés européennes selon lequel le Groupe spécial a confondu un règlement permettant simplement que des versements soient effectués avec un règlement finançant ces versements; le Brésil appelle l'attention sur la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes "contrôlent pratiquement tous les aspects de l'offre et de la gestion des betteraves et du sucre".¹²⁰

61. Le Brésil soutient aussi que le tableau 9 de la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant – qui vise à montrer qu'"il y a d'autres facteurs expliquant la décision des cultivateurs de produire des betteraves C" – "est extrêmement fallacieux et présente de façon erronée les données qu'il cite comme source".¹²¹ Par exemple, les Communautés européennes ont créé un "substitut erroné" des coûts fixes figurant dans ce tableau.¹²² De toute façon, selon le Brésil, les Communautés européennes reconnaissent que le Groupe spécial a eu raison de constater que les bénéfices tirés des betteraves A et B soutenaient la vente de betteraves C à un prix inférieur à leur coût de production total lorsqu'elles indiquent que "les bénéfices tirés des ventes de betteraves A et B

¹¹⁸ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 102.

¹¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 104 (citant la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 266, qui citait elle-même les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.291).

¹²⁰ *Ibid.*, paragraphe 105 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.291).

¹²¹ *Ibid.*, paragraphe 106.

¹²² *Ibid.*, paragraphe 107 (citant la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 279, tableau 9, ligne f)).

seraient *largement insuffisants pour couvrir tous* les coûts fixes de la production de betteraves C".¹²³ Le Brésil fait valoir que les bénéfices tirés des ventes de betteraves A et B ne doivent pas nécessairement couvrir tous les coûts fixes de la production de betteraves C pour donner lieu à un subventionnement croisé de ces ventes; il suffit que ces bénéfices couvrent certains des coûts fixes de la production de betteraves C. Selon le Brésil "[a]ussi longtemps que le prix obtenu pour les betteraves C couvre leur coût marginal et constitue une *contribution* au financement des coûts fixes, il est plus rentable pour un cultivateur de produire et de vendre des betteraves C que de ne pas le faire".¹²⁴ Le Brésil fait valoir que, de ce fait, même le propre argument des Communautés européennes étaye la conclusion du Groupe spécial.¹²⁵

b) *Versements sous forme de "subventionnement croisé"*

62. Le Brésil estime comme le Groupe spécial que le sucre C bénéficie d'un "versement à l'exportation" qui est "financé en vertu d'une mesure des pouvoirs publics". Il fait valoir que les Communautés européennes admettent les faits nécessaires pour étayer la conclusion du Groupe spécial, parce qu'elles n'ont jamais contesté les "données économiques détaillées et deux analyses économiques" que les parties plaignantes ont présentées au Groupe spécial.¹²⁶ Selon le Brésil, les Communautés européennes s'efforcent de revenir sur les questions économiques "sous le couvert d'un argument juridique".¹²⁷

63. En ce qui concerne l'argument des Communautés européennes selon lequel "le subventionnement croisé ne transfère pas de ressources aux producteurs de sucre" et n'est donc pas un "versement", le Brésil estime que les ressources financières générées par le sucre soumis aux quotas A et B rendent la production de sucre C rentable, même lorsqu'elle est vendue à un prix inférieur à son coût de production total moyen. Une "ressource économique"¹²⁸, à savoir de l'argent, est transférée, en vertu d'une mesure des pouvoirs publics, des consommateurs nationaux aux producteurs de sucre C. De plus, la vente à l'exportation de sucre C donne lieu à un versement à l'acheteur. Selon le Brésil, aux fins des disciplines de l'OMC, "le fait que le bénéficiaire du versement – ou d'une

¹²³ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 108 (citant la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 279). (italique ajouté par le Brésil)

¹²⁴ *Ibid.*, paragraphe 108. (italique dans l'original)

¹²⁵ *Ibid.*, paragraphe 108.

¹²⁶ *Ibid.*, paragraphe 65.

¹²⁷ *Ibid.*, paragraphe 67.

¹²⁸ *Ibid.*, paragraphe 69.

subvention à l'exportation – est situé dans un pays tiers n'a pas d'importance".¹²⁹ La vente à l'exportation n'est économiquement possible et rentable pour le producteur de sucre C qu'en raison des versements qu'il reçoit, y compris les versements provenant des consommateurs européens de sucre sous forme de prix élevés pour les sucres A et B résultant du régime communautaire applicable au sucre; des versements en nature sous forme de betteraves C d'un prix inférieur à leur coût de production total; et des restitutions directes à l'exportation pour le sucre soumis aux quotas A et B et le sucre ACP/Inde.

64. Le Brésil s'inscrit aussi en faux contre l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial n'a formulé aucune constatation concernant le niveau de référence approprié. Selon le Brésil, le Groupe spécial s'est appuyé sur le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)*, qui a défini et utilisé le niveau de référence approprié, à savoir le coût de production total moyen. Le Brésil estime que les arguments des Communautés européennes concernant l'*Accord SMC* ne sont pas pertinents pour les conclusions du Groupe spécial au titre de l'*Accord sur l'agriculture*, parce qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer ou de prouver l'existence d'un *avantage* en tant qu'élément distinct dans un différend relatif à des versements relevant de l'article 9:1 c). Le Brésil estime aussi que les Communautés européennes ne peuvent pas justifier leurs propres violations des obligations contractées par elles dans le cadre de l'OMC en appelant l'attention sur les violations alléguées commises par d'autres Membres de l'OMC.

65. Enfin, selon le Brésil, le Groupe spécial a correctement appliqué la norme en ce qui concerne l'expression "à l'exportation" figurant à l'article 9:1 c). Les arguments des Communautés européennes donnent une image erronée de la constatation du Groupe spécial sur cette question. Les constatations du Groupe spécial ne gommant pas la distinction entre subventions internes et subventions à l'exportation. Le Brésil soutient que le fait qu'il n'est pas prescrit de produire du sucre C n'est pas pertinent pour la question de savoir si la vente de sucre C donne lieu à un versement à l'exportation financé en vertu d'une mesure des pouvoirs publics.

4. Annulation ou réduction d'avantages

66. Le Brésil note que la justification avancée par les Communautés européennes selon laquelle l'annulation ou la réduction d'avantages dépend des "attentes concernant une amélioration des possibilités de concurrence" est un argument qui "prend le contre-pied de la jurisprudence du GATT

¹²⁹ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 71.

et de l'OMC".¹³⁰ De l'avis du Brésil, les Communautés européennes citent des rapports de groupes spéciaux du GATT et de l'OMC et de l'Organe d'appel qui ont établi que la notion d'annulation ou de réduction d'avantages englobait les "attentes concernant une amélioration des possibilités de concurrence", mais concluent à tort que "*seules*"¹³¹ des attentes concernant une amélioration des possibilités de concurrence sont incluses dans cette notion. Le Brésil fait état des résultats d'une étude de l'Oxfam dont la conclusion est que le régime communautaire applicable au sucre a causé au Brésil en 2002 des pertes immédiates de 494 millions de dollars EU, ce qui, selon lui, constitue une annulation ou une réduction "grave" des échanges effectifs.¹³² Le Brésil fait valoir que les Communautés européennes n'ont pas contesté cet élément de preuve.¹³³

5. Article 3:10 du Mémoire d'accord et principe de la bonne foi

67. Le Brésil souscrit à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le principe de l'estoppel n'empêchait pas les parties plaignantes de présenter des allégations à l'encontre des subventions à l'exportation accordées pour les exportations de sucre C. Se référant à l'article 3:7 du Mémoire d'accord, le Brésil indique qu'il a jugé et conclu que l'action serait "utile" au sens de cette disposition.

D. *Arguments de la Thaïlande – Intimé*

1. Mandat du Groupe spécial

68. La Thaïlande soutient qu'en faisant appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle "les allégations des plaignants relatives aux versements "allégués" sous forme de ventes de betteraves C à bas prix aux producteurs communautaires de sucre relevaient de son mandat"¹³⁴ les Communautés européennes font appel, en fait, d'une constatation que le Groupe spécial n'a pas formulée. Plus exactement, selon la Thaïlande, le Groupe spécial n'a à aucun moment indiqué que les "versements" sous forme de ventes de betteraves C à bas prix étaient une "allégation" relevant de son mandat.

69. La Thaïlande estime aussi que, de toute façon, pour alléguer que des subventions à l'exportation étaient accordées qui excédaient les engagements en matière de quantités au titre des

¹³⁰ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 121.

¹³¹ *Ibid.* (italique dans l'original)

¹³² *Ibid.*, paragraphe 122.

¹³³ *Ibid.* (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.372).

¹³⁴ Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphe 119 (citant la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 40).

articles 3:3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*, elle n'avait aucunement l'obligation de mentionner le terme "versements". Au contraire, elle était tenue "d'alléguer seulement que des subventions à l'exportation étaient accordées qui excédaient les engagements des Communautés européennes en matière de quantités au titre des articles 3:3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*".¹³⁵ La Thaïlande estime qu'à la lumière de la règle de la charge de la preuve établie à l'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture*, sa demande d'établissement d'un groupe spécial énonçait suffisamment les allégations qu'elle était tenue de formuler au titre des articles 3:3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*.

70. La Thaïlande rappelle l'allégation des Communautés européennes selon laquelle "le Groupe spécial a mal interprété les notions d'allégation et d'argument".¹³⁶ À cet égard, elle estime que "[l]es CE s'efforcent de séparer la question de ce qui doit être prouvé dans une procédure dans laquelle l'article 10:3 est invoqué et la question de ce qui doit être allégué dans une procédure dans laquelle des violations des articles 3:3 et 8 sont alléguées".¹³⁷ La Thaïlande se fonde sur la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Produits laitiers* pour faire valoir qu'un examen au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord doit être effectué au cas par cas, dans la mesure où les prescriptions de cette disposition "différeront d'un accord à l'autre et d'une disposition à l'autre".¹³⁸

2. Note de bas de page 1 relative à la section II de la Partie IV de la Liste des Communautés européennes

71. La Thaïlande souscrit à l'interprétation donnée par le Groupe spécial de la note de bas de page 1. Elle fait observer que la question qui doit être résolue par l'Organe d'appel est celle de savoir si la note de bas de page 1 a pour effet d'"accroître ou de modifier d'une autre manière"¹³⁹ les niveaux d'engagement en matière de subventions à l'exportation des Communautés européennes. En ce qui concerne la question de savoir si la note de bas de page 1 comprend un engagement en matière de dépenses budgétaires, la Thaïlande estime que la position des Communautés européennes n'est pas claire, étant donné que, dans leur communication en tant qu'appelant, elles ne contestent pas la constatation du Groupe spécial à ce sujet. Par conséquent, la Thaïlande suppose que les Communautés européennes ne soutiennent plus la position selon laquelle la note de bas de page 1 exprime un niveau d'engagement en matière de dépenses budgétaires.

¹³⁵ Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphe 126.

¹³⁶ *Ibid.*, paragraphe 132.

¹³⁷ *Ibid.*, paragraphe 134.

¹³⁸ *Ibid.*, paragraphe 135 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 123).

¹³⁹ *Ibid.*, paragraphe 23 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.191).

72. La Thaïlande estime que l'Organe d'appel devrait rejeter l'allégation des Communautés européennes selon laquelle la note de bas de page 1 joue le rôle de "deuxième composante" de la Liste des Communautés européennes. Au contraire, selon la Thaïlande, la deuxième phrase de la note de bas de page 1 "contient simplement un énoncé factuel" et non une limitation comme le soutiennent les Communautés européennes.¹⁴⁰ La Thaïlande fait valoir que "[s]i les CE avaient voulu énoncer dans [la note de bas de page 1] une composante d'un engagement de réduction contraignant, elles n'auraient pas utilisé des termes simplement descriptifs".¹⁴¹ Elle estime que l'interprétation proposée par les Communautés européennes aboutirait à "imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas", en violation de la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Inde – Brevets (États-Unis)*.¹⁴² La Thaïlande allègue que les "CE demandent à l'Organe d'appel de substituer le membre de phrase "a pris un engagement de réduction" au membre de phrase "n'a pas pris d'engagement de réduction"". ¹⁴³ Selon elle, les Communautés européennes demandent aussi à l'Organe d'appel d'interpréter le membre de phrase "la moyenne des exportations sur la période 1986-1990 s'est élevée à 1,6 million de tonnes" comme signifiant que "[l]es Communautés européennes s'engagent à ne pas subventionner plus de 1,6 million de tonnes de sucre équivalent ACP/Inde par an".¹⁴⁴

73. En ce qui concerne la contestation par les Communautés européennes de la décision du Groupe spécial de s'appuyer sur les notifications présentées au Comité de l'agriculture de l'OMC, la Thaïlande estime que ces objections sont "dénuées de toute conséquence pratique".¹⁴⁵ Elle souligne que les Communautés européennes n'ont pas notifié au Comité de l'agriculture de l'OMC les subventions à l'exportation accordées pour le sucre équivalent ACP/Inde et n'ont pas expliqué clairement les raisons pour lesquelles elles ne faisaient pas état de ces subventions.

74. La Thaïlande souscrit à l'invocation par le Groupe spécial du principe énoncé par le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Sucre* afin de conclure que "la Liste d'un Membre "ne peut pas prévoir le non-respect de dispositions de l'Accord sur l'agriculture"". ¹⁴⁶ Elle soutient que, contrairement à ce qu'affirment les Communautés européennes, l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Bananes III*, avait

¹⁴⁰ Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphe 32.

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² *Ibid.*, paragraphes 36 et 37 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45).

¹⁴³ *Ibid.*, paragraphe 37. (italique dans l'original)

¹⁴⁴ *Ibid.*, paragraphe 37.

¹⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 42.

¹⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 57 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.161).

déjà établi que le principe appliqué dans l'affaire *États-Unis – Sucre* était valable dans le cas des "concessions" comme dans celui des "engagements".¹⁴⁷ En conséquence, la Thaïlande demande à l'Organe d'appel de "rejeter la tentative des Communautés européennes de remettre en question ce principe bien établi du droit de l'OMC".¹⁴⁸

75. De plus, la Thaïlande s'inscrit en faux contre l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle l'article 8 de l'*Accord sur l'agriculture* n'oblige pas les Membres à respecter les dispositions de l'*Accord sur l'agriculture* en plus de leurs engagements de réduction. Elle demande à l'Organe d'appel de rejeter l'argument des Communautés européennes selon lequel l'article 8 de l'*Accord sur l'agriculture* n'exprime pas une "hiérarchie" entre l'*Accord sur l'agriculture* et les Listes des Membres de l'OMC.¹⁴⁹ Selon la Thaïlande, la position des Communautés européennes est que "dans certaines circonstances, comme les présentes, il est possible de respecter l'*Accord sur l'agriculture* ou la Liste".¹⁵⁰ De l'avis de la Thaïlande, "[c]ela revient à remplacer le terme négocié "et" [à l'article 8 de l'*Accord sur l'agriculture*] par le terme "ou" et constitue, par conséquent, un écart manifeste par rapport au texte".¹⁵¹

3. Versements relevant de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*

a) *Versements sous forme de ventes de betteraves C à un prix inférieur au coût*

76. La Thaïlande estime que, si l'Organe d'appel devait conclure que les exportations de sucre C donnaient lieu à une subvention au sens de l'article 9:1 c), il n'aurait plus besoin d'examiner si ces exportations étaient aussi subventionnées par le biais de versements sous forme de ventes de betteraves C à un prix inférieur au coût. À titre subsidiaire, elle fait valoir que le Groupe spécial a constaté à juste titre que les ventes de betteraves C à un prix inférieur au coût étaient "financées en vertu d'une mesure des pouvoirs publics" au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*. Selon la Thaïlande, la majorité, sinon la totalité, des objections soulevées par les Communautés européennes n'entrent pas dans le champ de l'examen en appel, dans la mesure où elles se rapportent à des questions factuelles et au pouvoir discrétionnaire qu'a le Groupe spécial de peser et évaluer les

¹⁴⁷ Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphe 61.

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 63 (citant la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 165).

¹⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 63. (italique dans l'original)

¹⁵¹ *Ibid.*

éléments de preuve. Toutefois, elle fait valoir que l'Organe d'appel a "constamment exprimé sa réticence"¹⁵² à examiner la manière dont les groupes spéciaux avaient pesé et évalué les éléments de preuve, et il ne devrait pas "s'écarter de ce raisonnement".¹⁵³ La Thaïlande note aussi que les Communautés européennes, en s'efforçant de démontrer que les bénéfices réalisés sur les betteraves A et B sont insuffisants pour couvrir les coûts fixes associés aux betteraves C, introduisent de nouveaux éléments de preuve factuels qui n'avaient pas été présentés au Groupe spécial.

77. Dans le cas où l'Organe d'appel constaterait que l'appel des Communautés européennes entre dans le champ de l'examen en appel, la Thaïlande fait valoir que le Groupe spécial a appliqué la règle de droit appropriée telle qu'elle a été clarifiée par l'Organe d'appel. À titre subsidiaire, elle demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique du Groupe spécial sur la base des constatations factuelles du Groupe spécial, mais estime que, ce faisant, il ne devrait pas prendre en considération les faits que les Communautés européennes "s'efforcent de présenter pour la première fois".¹⁵⁴

78. Selon la Thaïlande, en concluant qu'il y avait un "lien démontrable" et une "connexion évidente" entre certains éléments du régime communautaire applicable au sucre et les ventes de betteraves C à un prix inférieur au coût, le Groupe spécial a correctement pesé et évalué les éléments de preuve portés à sa connaissance. L'affirmation des Communautés européennes selon laquelle les mesures des pouvoirs publics sur le marché communautaire des betteraves sont moins omniprésentes que celles dont il est question dans l'affaire *Canada – Produits laitiers* est "dénuée de pertinence et, de toute façon, inexacte".¹⁵⁵ La Thaïlande rejette aussi l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle, en raison d'autres facteurs (comme la variabilité des rendements, la production d'autres cultures ou les différences quant à la nature des coûts fixes entre la production laitière et la production de betteraves), la connexion requise entre la mesure des pouvoirs publics et les ventes de betteraves C à un prix inférieur au coût n'existe pas dans le présent différend. La Thaïlande appelle l'attention sur le fait que les Communautés européennes n'ont fourni aucun élément de preuve à l'appui de leurs affirmations à cet égard.

¹⁵² Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphe 148.

¹⁵³ *Ibid.*, paragraphe 150.

¹⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 158.

¹⁵⁵ *Ibid.*, partie C.3 c) ii).

b) *Versements sous forme de "subventionnement croisé"*

79. La Thaïlande demande à l'Organe d'appel de confirmer la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas démontré qu'elles n'accordaient pas de subventions à l'exportation pour le sucre C sous forme d'un "subventionnement croisé". De l'avis de la Thaïlande, l'argument des Communautés européennes selon lequel le "subventionnement croisé" identifié par le Groupe spécial constitue simplement une "répartition interne des ressources propres de chaque producteur de sucre"¹⁵⁶ et un "versement théorique"¹⁵⁷ "vise à faire d'une question de vocabulaire une question de fond".¹⁵⁸ Le transfert "interne" de ressources sous la forme de bénéfices sur les sucres A et B identifiés comme étant des "versements" par le Groupe spécial est la "contrepartie" du transfert "externe" de ressources sous la forme de la vente à un prix inférieur au coût au client extérieur identifiée comme étant un "versement" par les parties plaignantes.¹⁵⁹

80. La Thaïlande estime que le terme "versements" au sens de l'article 9:1 c) exige, en l'espèce, une comparaison du coût de production moyen du sucre dans les Communautés européennes avec le produit moyen des ventes à l'exportation de sucre C. Selon des éléments de preuve non contestés portés à la connaissance du Groupe spécial, les producteurs de sucre des Communautés européennes vendent le sucre C à des prix bien inférieurs au coût de production total de ce sucre. La Thaïlande rejette aussi l'argument des Communautés européennes selon lequel l'article 9:1 c) vise seulement les "versements" conférant des avantages aux producteurs nationaux. Si tel était le cas, la portée de l'article 9:1 c) serait limitée aux produits agricoles que les cultivateurs vendent aux transformateurs nationaux avant de les écouler sur le marché d'exportation. Selon la Thaïlande, "[l]es "versements" n'ont pas à conférer un avantage à un bénéficiaire situé à l'intérieur des CE".¹⁶⁰

81. La Thaïlande estime aussi comme le Groupe spécial que les versements effectués à l'exportation du sucre C sont "financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics". Le Groupe spécial a constaté à juste titre que les producteurs de sucre des Communautés européennes étaient en mesure de recouvrer la majeure partie, ou la totalité, de leurs coûts fixes en produisant et en vendant du sucre soumis à quota sur le marché intérieur protégé, ou avec des restitutions à l'exportation sur le

¹⁵⁶ Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphe 68 (faisant référence à la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 179).

¹⁵⁷ *Ibid.* (faisant référence à la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 199).

¹⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 69.

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ *Ibid.*, partie II.B.2 d).

marché mondial. Les bénéficiaires de quotas de production de sucre sont protégés de toutes les sources potentielles de concurrence de la part de fournisseurs étrangers ou de nouveaux fournisseurs nationaux et vendent le sucre à des prix d'intervention élevés fixés par la loi qui assurent des gains élevés. Une autre raison pour laquelle les producteurs de sucre jugent rentable de produire et d'exporter du sucre C est qu'ils s'efforcent d'assurer la pleine utilisation et la préservation des quotas pour les sucres A et B qui leur ont été attribués. En conséquence, le régime communautaire applicable au sucre "encourage la surproduction de sucre, isole complètement le marché d'exportation du sucre C du marché intérieur, génère les bénéfices utilisés pour financer l'exportation de ce sucre et impose des sanctions dans les cas où ce sucre n'est pas exporté".¹⁶¹

82. De plus, la Thaïlande soutient que les versements effectués par les producteurs de sucre C sont effectués "à l'exportation" de ce sucre au sens de l'article 9:1 c). Un versement ne peut être considéré comme un versement "à l'exportation" que si un Membre de l'OMC fait en sorte que ce soit un versement à l'exportation. La Thaïlande souscrit aux constatations du Groupe spécial selon lesquelles, en vertu du régime communautaire applicable au sucre, le sucre C doit être exporté. Enfin, elle rejette les arguments des Communautés européennes selon lesquels les constatations du Groupe spécial exigeraient que les Membres de l'OMC démantèlent leurs systèmes de soutien des prix ou empêchent le dumping par des parties privées.

4. Annulation ou réduction d'avantages

83. En ce qui concerne l'allégation des Communautés européennes relative à l'annulation ou à la réduction d'avantages, la Thaïlande fait observer que les Communautés européennes avancent "une nouvelle théorie juridique, selon laquelle une mesure incompatible avec les règles de l'OMC n'annule pas ni ne compromet les avantages résultant d'un accord visé si l'on pouvait le prévoir".¹⁶² Elle soutient que "l'avantage le plus fondamental" résultant pour un Membre de l'OMC des dispositions des accords visés est "l'avantage que constitue leur observation en toute bonne foi par les autres Membres", et que "[c]et avantage revient aux Membres indépendamment de l'existence d'attentes légitimes concernant une amélioration des conditions de concurrence".¹⁶³ Ainsi, selon la Thaïlande, le Groupe spécial s'est appuyé à juste titre sur la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Inde – Brevets (États-Unis)* pour conclure que le principe des "attentes légitimes" ne pouvait pas servir à réfuter l'existence d'une annulation ou d'une réduction d'avantages. La Thaïlande fait valoir

¹⁶¹ Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphe 99.

¹⁶² *Ibid.*, paragraphe 198.

¹⁶³ *Ibid.*, paragraphe 203.

que le Groupe spécial a eu raison de constater que les Communautés européennes ne s'étaient pas acquittées de la charge de la preuve leur incombant en vertu de l'article 3:8 du Mémoire d'accord à cet égard.

5. Article 3:10 du Mémoire d'accord et principe de la bonne foi

84. La Thaïlande affirme que le Groupe spécial a constaté à juste titre que les parties plaignantes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3:10 du Mémoire d'accord et le principe de la bonne foi. Elle souscrit à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle, en l'absence de mauvaise foi, l'article 3:7 du Mémoire d'accord n'autorise pas les groupes spéciaux à remettre en cause la décision prise par un Membre de l'OMC d'engager une procédure de règlement des différends. De l'avis de la Thaïlande, l'Organe d'appel devrait rejeter l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial "a mal compris la relation entre l'article 3:7 et l'article 3:10 du Mémoire d'accord".¹⁶⁴ À cet égard, la Thaïlande fait observer que "le Groupe spécial n'aurait pas pu examiner la question de savoir si les plaignants avaient engagé une procédure de règlement des différends de bonne foi, sans se référer à l'article 3:7 du Mémoire d'accord".¹⁶⁵ Par ailleurs, elle demande instamment à l'Organe d'appel de rejeter l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial n'a pas agi conformément à l'article 7:2 du Mémoire d'accord.

85. La Thaïlande demande à l'Organe d'appel de rejeter les arguments des Communautés européennes concernant le principe de l'estoppel. Elle allègue que "[l]e prolongement logique de l'argument des CE est qu'en l'espèce il y a deux catégories de droits que l'on peut faire respecter: ceux des Membres originels et ceux des nouveaux Membres".¹⁶⁶ La Thaïlande affirme que le Groupe spécial a eu raison de conclure que "[le principe de] l'estoppel n[était] mentionné ni dans l'Accord sur l'OMC ni dans le Mémoire d'accord, et qu'il n[avait] jamais été appliqué par un groupe spécial ou par l'Organe d'appel".¹⁶⁷ À propos de l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle l'estoppel peut être fondé sur le silence, la Thaïlande répond que, "[d]ans le contexte de l'estoppel, le

¹⁶⁴ Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphe 172 (citant la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, partie VIII.C.2).

¹⁶⁵ *Ibid.*, paragraphe 172.

¹⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 183.

¹⁶⁷ *Ibid.*, paragraphe 186 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.63).

silence ne peut équivaloir à une représentation que dans des "circonstances exceptionnelles" et lorsqu'il existe un devoir ou une obligation de soulever des objections".¹⁶⁸

E. *Allégations d'erreur formulées par l'Australie – Appelant*

86. L'Australie fait appel de la décision du Groupe spécial de s'abstenir d'examiner les allégations qu'elle a formulées au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*, et du fait qu'en conséquence le Groupe spécial n'a pas établi de recommandation conformément à l'article 4.7 de cet accord.

87. L'Australie estime, tout d'abord, que la décision du Groupe spécial selon laquelle les constatations formulées au titre de l'*Accord sur l'agriculture* devraient être suffisantes pour régler pleinement la question en cause est fondée sur une interprétation erronée de "ce qui doit être fait" pour mettre une subvention à l'exportation prohibée en conformité avec l'*Accord SMC*.¹⁶⁹ De plus, c'est une application incorrecte du principe d'économie jurisprudentielle énoncé dans l'affaire *Australie – Saumons*.¹⁷⁰ L'Australie souligne qu'une recommandation au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* l'aurait habilitée à prendre des contre-mesures au titre de l'article 4.10 et aurait supprimé la nécessité de recourir aux procédures prévues à l'article 21 du Mémoire d'accord pour établir un délai de mise en œuvre raisonnable. L'Australie ajoute qu'une constatation selon laquelle, en vertu de l'article 3.2 de l'*Accord SMC*, les Communautés européennes accordaient et maintenaient des subventions prohibées aurait conduit à une recommandation à l'effet que les subventions excédant les engagements de réduction contractés en vertu de l'*Accord sur l'agriculture* soient retirées dans un délai spécifié.

88. Deuxièmement, en ce qui concerne la question de savoir si le Groupe spécial était habilité à formuler une recommandation à l'effet que la mesure soit retirée et à spécifier un délai conformément aux dispositions de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* dans les circonstances de l'affaire¹⁷¹, l'Australie

¹⁶⁸ Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphe 191 (faisant référence à la Cour internationale de justice, *Temple de Preah Vihear*, 1962, C.I.J. Recueils, page 62; et au rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, note de bas de page 79 relative au paragraphe 4.120). (italique ajouté par la Thaïlande)

¹⁶⁹ Communication de l'Australie en tant qu'autre appelant, paragraphe 21.

¹⁷⁰ *Ibid.*, paragraphes 16 à 26 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 226).

¹⁷¹ Selon l'Australie, le Groupe spécial a donné un poids inapproprié à la constatation suivante du Groupe spécial *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)*: "La question se pose de savoir si le présent Groupe spécial est habilité à formuler une telle recommandation et à spécifier un tel délai dans les présentes circonstances." (Communication de l'Australie en tant qu'autre appelant, paragraphe 27 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.384, qui citaient eux-mêmes le rapport du Groupe spécial *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)*, paragraphe 6.99))

estime qu'ayant constaté que les allégations qu'elle avait formulées au titre de l'*Accord SMC* relevaient de son mandat, le Groupe spécial aurait dû examiner ces allégations conformément à l'article 7:2 du Mémoire d'accord et appliquer les règles et procédures spéciales et additionnelles de l'*Accord SMC* à ses constatations et recommandations.

89. Troisièmement, l'Australie affirme que le Groupe spécial a défini à tort ses droits au titre de l'*Accord SMC* comme étant limités à l'obtention d'une mise en conformité plus rapide.¹⁷² De fait, l'application erronée par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle prive l'Australie des droits résultant pour elle de l'*Accord SMC* et de diverses dispositions du Mémoire d'accord et diminue ces droits.¹⁷³ L'Australie s'inscrit aussi en faux contre l'affirmation du Groupe spécial selon laquelle elle n'avait pas présenté ses allégations au titre de l'article 3 de l'*Accord SMC* d'une manière aussi dépourvue d'ambiguïté que ses allégations au titre de l'*Accord sur l'agriculture*.¹⁷⁴ Elle fait observer que les Communautés européennes n'ont pas affirmé que les allégations de l'Australie au titre de l'*Accord SMC* n'étaient pas suffisamment claires ou dépourvues d'ambiguïté et n'ont pas demandé de décision à ce sujet.

90. L'Australie demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique sur la base des constatations factuelles du Groupe spécial et des faits non contestés versés au dossier du Groupe spécial, et de se prononcer sur les allégations de l'Australie au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*. L'Australie demande aussi à l'Organe d'appel de formuler la recommandation prévue à l'article 4.7 de l'*Accord SMC*.

91. Pour que l'Organe d'appel complète l'analyse, l'Australie fait valoir que les restitutions à l'exportation versées par les Communautés européennes en ce qui concerne les exportations de sucre équivalent ACP/Inde constituent des subventions directes à l'exportation au sens du point a) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant dans l'*Accord SMC* (la "Liste exemplative") et entrent donc dans le champ de la définition donnée à l'article 3.1 a) de cet accord. L'Australie ajoute que les constatations factuelles formulées par le Groupe spécial au regard de l'article 9:1 a) de l'*Accord sur l'agriculture* peuvent servir à étayer une constatation selon laquelle les Communautés européennes accordent aussi des subventions à l'exportation au sens du point a) de la Liste exemplative.

¹⁷² Communication de l'Australie en tant qu'autre appelant, paragraphes 44 à 47; rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.384.

¹⁷³ *Ibid.*, paragraphes 48 à 51 (faisant référence aux articles 3:2, 3:4, 3:7, 11 et 19:2 du Mémoire d'accord).

¹⁷⁴ *Ibid.*, paragraphes 52 à 66 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.386).

92. L'Australie fait valoir aussi que le traitement différent prévu dans le cadre du régime communautaire applicable au sucre pour les betteraves à sucre destinées à la production des sucres A et B, par opposition aux betteraves servant à produire le sucre C, constitue une subvention à l'exportation au sens du point d) de la Liste exemplative qui est prohibée par l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*. À titre subsidiaire, l'Australie fait valoir que le régime communautaire applicable au sucre accorde une subvention pour le sucre C au sens de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*, sous la forme d'un soutien des revenus ou des prix pour le sucre C, et qu'un avantage est ainsi conféré au sens de l'article 1.1 b) de l'*Accord SMC*.

F. *Allégations d'erreur formulées par le Brésil – Appelant*

93. Le Brésil demande à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les allégations des parties plaignantes selon lesquelles "le soutien accordé par les CE pour les sucres A, B et C et pour le sucre équivalent ACP/Inde donnait lieu à des subventions à l'exportation prohibées au sens de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*".¹⁷⁵ Si l'Organe d'appel convient que le Groupe spécial a fait erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle, le Brésil lui demande de compléter l'analyse juridique "afin de déterminer que le soutien accordé par les CE pour les sucres A, B et C et pour le sucre équivalent ACP/Inde donne lieu à des subventions à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*".¹⁷⁶ Si l'Organe d'appel constate que tel est le cas, le Brésil lui demande de recommander que les subventions prohibées soient retirées dans un délai spécifié, comme l'exige l'article 4.7 de l'*Accord SMC*.

94. De l'avis du Brésil, les groupes spéciaux doivent décider s'il y a lieu d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle compte tenu des obligations particulières de mise en œuvre qui s'appliqueraient au cas où le bien-fondé d'une allégation serait reconnu. Le Brésil souligne que lors de différends antérieurs, à l'occasion desquels l'Organe d'appel a examiné l'application du principe d'économie jurisprudentielle, les obligations de mise en œuvre pertinentes ont été celles qui étaient prévues à l'article 19:1 du Mémoire d'accord. Le Brésil estime comme le Groupe spécial que, dans ces décisions antérieures, l'Organe d'appel a cherché à faire en sorte que les constatations d'un groupe spécial soient suffisamment complètes pour ce qui était de "la *nature* de ce qu'il fallait faire

¹⁷⁵ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 11.

¹⁷⁶ *Ibid.*

plutôt que du *moment* où il fallait le faire".¹⁷⁷ La raison en est qu'en vertu de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, les groupes spéciaux sont tenus de recommander seulement ce qui doit être fait pour "rend[re] [la mesure] conforme".

95. Le Brésil souligne que la situation est différente lorsqu'un groupe spécial reconnaît le bien-fondé d'une allégation au titre de l'article 3 de l'*Accord SMC*. En vertu de cette disposition, le groupe spécial est tenu de spécifier le délai dans lequel la mesure doit être retirée. Ainsi, lorsque la mise en œuvre est effectuée en vertu de l'article 4.7, les recommandations et décisions de l'ORD "concernent à la fois la nature de ce qu'il faut faire ... et, ce qui est le plus important, le moment où il faut le faire".¹⁷⁸

96. Le Brésil soutient par ailleurs que le Groupe spécial a diminué les droits résultant pour lui des accords visés en le privant de son droit d'obtenir que le différend soit réglé eu égard aux obligations de mise en œuvre prévues à l'article 4.7 de l'*Accord SMC* et de son droit de prendre des contre-mesures, dans les circonstances appropriées, en vertu de l'article 4.10 de l'*Accord SMC*.

97. En ce qui concerne sa demande visant à ce que l'Organe d'appel complète l'analyse juridique, le Brésil estime que les restitutions à l'exportation accordées pour le sucre soumis aux quotas A et B et pour le sucre équivalent ACP/Inde supposent un transfert direct de fonds "aux entreprises, à l'industrie d'exportation et aux producteurs de sucre" et constituent par conséquent des "contributions financières" des pouvoirs publics, au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'*Accord SMC*.¹⁷⁹ Selon le Brésil, ces restitutions à l'exportation confèrent un "avantage" et "sont subordonnées en droit à l'exportation".¹⁸⁰

98. Le Brésil estime aussi que la production de sucre C donne lieu à une "contribution financière" au sens de l'article 1.1 a) 1) et à un "soutien des revenus ou des prix" au sens de l'article 1.1 a) 2) de l'*Accord SMC*. Il affirme que la contribution financière et le soutien des revenus ou des prix confèrent des "avantages" grâce à l'octroi de ressources additionnelles résultant d'un subventionnement croisé et grâce à un mécanisme de soutien des revenus et des prix qui maximise les recettes des producteurs.

¹⁷⁷ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphes 4 et 25 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.384). (italique ajouté par le Groupe spécial)

¹⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 33. (italique dans l'original)

¹⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 56.

¹⁸⁰ *Ibid.* (citant le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157).

Selon le Brésil, cette subvention est "subordonnée aux résultats à l'exportation" parce que le sucre C ne peut pas être vendu sur le marché intérieur et "doit être exporté".¹⁸¹

99. Enfin, le Brésil estime que le régime communautaire applicable au sucre impose pour les betteraves A et B un prix minimal qui est inévitablement supérieur au prix des betteraves C, pour lesquelles il n'y a pas de prix imposé. Le régime communautaire applicable au sucre impose, par conséquent, des prix plus élevés pour les betteraves servant à produire le sucre communautaire que pour les betteraves C servant à produire le sucre qui doit être exporté. Ainsi, au regard du point d) de la Liste exemplative, les producteurs de sucre n'ont pas d'autres sources de betteraves disponibles à des prix qui soient aussi favorables que ceux des betteraves C. La fourniture de betteraves C pour la production et l'exportation de sucre C est, par conséquent, incompatible avec le point d) de la Liste exemplative.

G. *Allégations d'erreur formulées par la Thaïlande – Appelant*

100. La Thaïlande estime que le Groupe spécial a fait erreur dans l'application du principe d'économie jurisprudentielle pour ce qui est des allégations formulées par la Thaïlande au titre de l'*Accord SMC*. Si l'Organe d'appel en convient, la Thaïlande lui demande de compléter l'analyse juridique des allégations qu'elle a formulées au titre de l'*Accord SMC* et de recommander que les Communautés européennes retirent les subventions à l'exportation accordées qui excèdent leurs engagements de réduction des subventions à l'exportation dans un délai spécifié, comme l'exige l'article 4.7 de l'*Accord SMC*.

101. La Thaïlande estime que l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle l'a privée de ses droits au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC*. Faisant référence à son statut de pays en développement, elle fait observer qu'une recommandation au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* supprimerait la nécessité de recourir à une "coûteuse procédure d'arbitrage" au titre de l'article 21 du Mémoire d'accord pour fixer un délai de mise en œuvre raisonnable.¹⁸² De plus, la Thaïlande fait observer qu'en ne formulant pas les constatations nécessaires pour permettre à l'ORD de s'acquitter de ses responsabilités au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord, qui prescrit aux groupes spéciaux de formuler les constatations "propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés". Selon la Thaïlande, le Groupe spécial s'est

¹⁸¹ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 9.

¹⁸² *Ibid.*, paragraphe 15.

abstenu d'examiner les allégations qu'elle avait formulées au titre de l'*Accord SMC* en se fondant sur une distinction entre les droits et obligations fondamentaux et procéduraux. Or, elle estime que l'article 11 du Mémoire d'accord ne reconnaît pas une telle distinction.

102. La Thaïlande demande à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique et de se prononcer sur les allégations qu'elle a formulées au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*. Elle affirme qu'en l'espèce il y a suffisamment de faits non contestés et de constatations de fait dans le dossier pour permettre à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique.¹⁸³

103. En ce qui concerne le sucre soumis à quota et le sucre équivalent ACP/Inde, la Thaïlande fait observer que les Communautés européennes n'ont pas contesté devant le Groupe spécial le fait qu'elles accordaient des restitutions à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'*Accord sur l'agriculture*.¹⁸⁴ Elle estime que ces subventions sont accordées directement par les pouvoirs publics à l'industrie sucrière et qu'elles sont subordonnées aux résultats à l'exportation. Par conséquent, de l'avis de la Thaïlande, elles sont visées par le point a) de la Liste exemplative et sont, de ce fait, incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*.

104. En ce qui concerne le sucre C, la Thaïlande soutient que les subventions à l'exportation accordées par les Communautés européennes sont des subventions à l'exportation au sens du point d) de la Liste exemplative. Elle estime que la question pertinente n'est pas de savoir si les Communautés européennes "imposent" aux cultivateurs de betteraves de fournir des betteraves C aux producteurs de sucre, mais est plutôt, de son point de vue, de savoir si les Communautés européennes "imposent" aux cultivateurs de betteraves de fournir des betteraves C "à des conditions plus favorables que lors de la fourniture de produits ou de services similaires ou directement concurrents". La Thaïlande fait référence aux constatations du groupe spécial *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, pour étayer sa position.¹⁸⁵

H. *Arguments des Communautés européennes – Intimé*

105. Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel de confirmer la décision prise par le Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle pour ce qui est des allégations formulées par les parties plaignantes au titre de l'*Accord SMC*.

¹⁸³ Communication de la Thaïlande en tant qu'autre appelant, paragraphes 52 et 53.

¹⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 59 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.235).

¹⁸⁵ *Ibid.*, paragraphes 69 et 70.

106. Se référant au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada – Exportations de blé et importations de céréales*, les Communautés européennes affirment que "l'économie jurisprudentielle ne concerne pas la manière dont la décision prise par un groupe spécial d'exercer son pouvoir discrétionnaire influe sur la mise en œuvre ultérieure, mais plutôt la question de savoir si les constatations en question sont suffisantes pour résoudre un différend *quant à la compatibilité d'une mesure avec les accords visés*".¹⁸⁶ Ainsi, selon les Communautés européennes, ce sont les "constatations relatives à la compatibilité formulées par un groupe spécial qui "résolvent un différend"". ¹⁸⁷ Il n'était donc pas nécessaire en l'espèce de formuler des constatations et recommandations au titre des articles 3 et 4 de l'*Accord SMC*.

107. Les Communautés européennes affirment "à titre subsidiaire"¹⁸⁸ qu'à supposer même que le Groupe spécial ait fait erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle, l'Organe d'appel devrait constater que les dispositions de l'*Accord SMC* relatives aux subventions à l'exportation ne sont pas applicables aux subventions à l'exportation maintenues au titre de l'*Accord sur l'agriculture*. Elles soulignent qu'une recommandation à l'effet de "retirer" une subvention ne peut pas être "conciliée" avec le droit d'accorder une subvention à l'exportation en vertu de l'*Accord sur l'agriculture*.¹⁸⁹ Elles ajoutent que le membre de phrase "exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture" figurant à l'article 3.1 de l'*Accord SMC* signifie que "toutes les subventions à l'exportation accordées pour des produits agricoles, qu'elles soient compatibles ou non avec l'Accord sur l'agriculture, ne doivent pas être considérées comme prohibées par l'article 3.1".¹⁹⁰ Citant le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE – Bananes III*¹⁹¹, les Communautés européennes font valoir qu'"[i]l est très clair que l'*Accord sur l'agriculture* contient des dispositions très spécifiques traitant du subventionnement des exportations, et que c'est là le "même sujet" que celui dont traite l'*Accord SMC*".¹⁹² En conséquence, l'*Accord SMC* ne devrait pas être appliqué en l'espèce. Les Communautés européennes trouvent d'autres éléments étayant leur point de vue dans l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. De plus, selon elles, appliquer les règles plus strictes en matière de

¹⁸⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 15. (pas d'italique dans l'original)

¹⁸⁷ *Ibid.*, paragraphe 14.

¹⁸⁸ *Ibid.*, partie II.C.4.

¹⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 51.

¹⁹⁰ *Ibid.*, paragraphe 64.

¹⁹¹ Voir la communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 69 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 155).

¹⁹² *Ibid.*, paragraphe 70.

procédures et de voies de recours énoncées à l'article 4 de l'*Accord SMC* à des subventions maintenues en vertu de l'*Accord sur l'agriculture* annihilerait l'idée que l'*Accord sur l'agriculture* n'a fait que mettre en route le processus de réforme des subventions dans le secteur agricole.

108. De toute façon, selon les Communautés européennes, dans les circonstances du présent différend, l'Organe d'appel ne serait pas en mesure de compléter l'analyse juridique relative aux allégations formulées au titre de l'*Accord SMC*. En effet, le Groupe spécial n'a pas formulé de constatations de fait suffisantes pour permettre à l'Organe d'appel de le faire et, à supposer même qu'il l'ait fait, les différences entre règles relatives à la charge de la preuve énoncées dans l'*Accord SMC* et dans l'*Accord sur l'agriculture* feraient que l'Organe d'appel devrait réévaluer les éléments de preuve portés à la connaissance du Groupe spécial pour déterminer si celui-ci serait parvenu à la même constatation de fait si la charge de la preuve avait incombé aux parties plaignantes.

109. Passant aux allégations formulées par les parties plaignantes au titre de l'*Accord SMC*, les Communautés européennes soutiennent que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les parties plaignantes n'ont pas dûment indiqué les allégations fondées sur le point d) de la Liste exemplative et que, par conséquent, ces allégations ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. De toute façon, le régime communautaire applicable au sucre n'"impose" pas la fourniture de betteraves C aux producteurs de sucre ni les conditions auxquelles les betteraves C leur sont vendues. Au contraire, "[l]es prix des betteraves C sont librement convenus entre les cultivateurs et les producteurs de sucre".¹⁹³ De plus, les Communautés européennes font valoir que "le prix communautaire ne peut être ni *plus* ni *moins* favorable que le prix du marché mondial, pour la simple raison qu'aucune comparaison de ce genre entre les prix n'est possible"¹⁹⁴ puisqu'il n'existe pas de marché mondial des betteraves.

110. Les Communautés européennes font aussi observer que le Brésil et l'Australie n'ont pas allégué ou établi, respectivement, *prima facie* devant le Groupe spécial que le régime communautaire applicable au sucre accordait pour le sucre C sous condition d'exportation des subventions sous la forme d'un soutien des revenus ou des prix. Les prix minimaux pour les betteraves A et B ne confèrent pas un avantage aux producteurs de sucre. De plus, selon les Communautés européennes, le "subventionnement croisé" allégué du sucre C n'est pas une "contribution financière" au sens de

¹⁹³ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 92 (faisant référence à la réponse des Communautés européennes à la question n° 31 du Groupe spécial).

¹⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 105. (italique dans l'original)

l'article 1.1 a) 1) de l'*Accord SMC*, et les restitutions à l'exportation pour les sucres A et B ne confèrent pas un avantage pour le sucre C.

I. *Arguments des participants tiers*

1. Pays ACP¹⁹⁵

111. Les Pays ACP ne souscrivent pas à la constatation du Groupe spécial selon laquelle la note de bas de page 1 n'a aucun effet juridique. Selon eux, le Groupe spécial n'a pas pris en considération le contexte de la note de bas de page 1 lorsqu'il a constaté que celle-ci ne prévoyait pas d'engagements pour des quantités "équivalentes" de sucre provenant des pays ACP et d'Inde. Les Pays ACP estiment que le Groupe spécial aurait dû prendre en considération la relation existant entre la note de bas de page 1 et le Protocole sur le sucre, et protéger les droits et attentes légitimes des Pays ACP en interprétant la note de bas de page 1 comme ayant un effet juridique. Ils soulignent aussi les conséquences économiques défavorables qui pourraient résulter des constatations du Groupe spécial au sujet de la note de bas de page 1 et du sucre C.

112. Les Pays ACP font valoir par ailleurs que, si le Groupe spécial avait correctement examiné les dispositions de l'*Accord sur l'agriculture* relatives à l'octroi de subventions à l'exportation, il aurait constaté que les articles 3:3 et 8 étaient articulés autour de ce qui était effectivement spécifié dans les Listes des Membres quant aux engagements en matière de quantités ou de dépenses budgétaires limitant le subventionnement au sens de l'article 3:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. L'article 9:2 a) de l'*Accord sur l'agriculture*, qui sert de contexte aux fins d'interprétation de l'article 3:1 et 3:3, définit l'obligation associée aux engagements de réduction comme étant un "plafond", et non comme étant le niveau auquel les subventions à l'exportation doivent être ramenées.¹⁹⁶

113. En ce qui concerne la résolution d'un éventuel conflit entre les engagements inscrits sur les Listes d'une part, et les obligations résultant de l'*Accord sur l'agriculture* d'autre part, les Pays ACP font observer que l'article 8 de l'*Accord sur l'agriculture* donne un poids égal aux règles et aux engagements spécifiques inscrits sur les Listes. Ils font valoir que le principe énoncé par le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Sucre* est applicable lorsqu'un Membre, par le biais d'une condition inscrite sur sa Liste, contrevient aux obligations de fond préexistantes qu'il a contractées au titre

¹⁹⁵ Les pays ACP participants tiers au présent appel sont les suivants: Barbade, Belize, Côte d'Ivoire, Fidji, Guyana, Jamaïque, Kenya, Madagascar, Malawi, Maurice, Saint-Kitts-et-Nevis, Swaziland, Tanzanie et Trinité-et-Tobago.

¹⁹⁶ Communication des Pays ACP en tant que participant tiers, paragraphe 29.

d'autres accords visés, ou se propose d'exclure l'application des obligations de fond énoncées dans l'*Accord sur l'agriculture*. En pareil cas, donner effet aux conditions inscrites sur les Listes pourrait avoir des incidences systémiques majeures. Cela doit être distingué du simple effet d'une note de bas de page figurant dans un engagement inscrit sur une Liste, comme dans le présent différend.

114. Les Pays ACP font valoir que les constatations du Groupe spécial concernant les betteraves et le sucre non soumis à quota impliquent que la même source de financement dans le cadre du régime communautaire applicable au sucre semble être chargée de financer concurremment – directement et/ou indirectement – deux séries de versements pour les mêmes exportations. Il serait problématique sur le plan juridique de confirmer ces deux affirmations, comme le Groupe spécial l'a fait. De plus, pour examiner si la mesure des pouvoirs publics présentait la connexion requise avec le financement des versements à l'exportation allégués et avait l'importance requise dans ce financement, le Groupe spécial s'appuie indûment sur l'affaire *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)*, alors même qu'il y a des différences majeures entre le régime communautaire applicable au sucre et les faits qui étaient en cause dans ladite affaire. Par exemple, des entités privées sont des acteurs essentiels sur le marché du sucre des Communautés européennes et, selon le régime communautaire applicable au sucre, ce ne sont pas des pouvoirs publics qui mettent en commun, attribuent et répartissent entre les producteurs les recettes des ventes intérieures.

2. Canada

115. Le Canada fait valoir que l'Organe d'appel devrait infirmer l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*. Selon lui, le Groupe spécial n'a pas "pleinement" pris en considération la relation existant entre les disciplines relatives aux subventions et les "règles spécifiques" énoncées dans l'*Accord sur l'agriculture*, ni le fait que "les Membres étaient confrontés à une tâche impossible qui consistait à faire la distinction entre le soutien interne admissible et la catégorie des subventions à l'exportation désormais exceptionnellement vaste".¹⁹⁷

116. De l'avis du Canada, le "subventionnement croisé" n'est pas applicable dans une analyse des "versements" au sens de l'article 9:1 c). Il n'y a rien dans l'article 9:1 qui permette de penser qu'une analyse concernant les versements doit comporter un "examen poussé des effets secondaires possibles de transactions financières potentiellement non liées".¹⁹⁸ Dans la mesure où une analyse concernant le

¹⁹⁷ Communication du Canada en tant que participant tiers, paragraphe 50.

¹⁹⁸ *Ibid.*, paragraphe 16.

subventionnement croisé est effectuée, elle devrait être limitée à une analyse des mesures des pouvoirs publics.

117. Le Canada fait aussi observer que l'existence d'un avantage est "indispensable" à une constatation de l'existence d'une subvention.¹⁹⁹ Le Groupe spécial a à tort donné des subventions au titre de l'article 9:1 c) "une lecture excluant" la prescription relative à l'avantage.²⁰⁰ Toutefois, un "avantage" est une "composante fondamentale d'une constatation de subventionnement", que cette constatation soit ou non formulée dans un contexte agricole ou industriel.²⁰¹

118. Le Canada conteste aussi l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'expression "à l'exportation". Le Groupe spécial a eu tort de s'appuyer sur l'article XI:1 du GATT de 1994 dans ce contexte, et il n'a pas tenu compte du contexte de l'article 9:1 c). De plus, les constatations de fait qu'il a formulées au sujet de la production de betteraves C et le fait qu'il s'est appuyé sur ces constatations montrent que le Groupe spécial, en fait, estimait que "la subordination aux exportations *devait* être requise pour que l'article 9:1 c) s'applique".²⁰² Le Canada estime que le terme "subordination" laisse entendre qu'une subvention doit être conditionnée par les résultats à l'exportation ou en dépendre; il ne suffit pas de supposer qu'"un versement a été effectué simplement en prévision des exportations qui pourraient en résulter".²⁰³

119. Enfin, le Canada estime qu'il est "urgent de revoir la règle dite du "subventionnement croisé".²⁰⁴ Il fait valoir qu'on ne voit pas très bien comment les Membres peuvent faire la distinction entre le soutien interne et les subventions à l'exportation, et que le Groupe spécial n'a pas déterminé la ligne de démarcation appropriée entre ces deux types de soutien. En appliquant une "règle générale" relative au subventionnement croisé tout en "rejetant" la prescription de subordination, un groupe spécial peut constater l'existence d'une violation de l'article 9:1 c) "exclusivement sur la base de versements non liés effectués par l'intermédiaire de différents acteurs qui peuvent agir ou non sur ordre des pouvoirs publics".²⁰⁵

¹⁹⁹ Communication du Canada en tant que participant tiers, partie II.A.2 a) ii.

²⁰⁰ *Ibid.*, paragraphe 17.

²⁰¹ *Ibid.*, paragraphe 21.

²⁰² *Ibid.*, paragraphe 34. (italique dans l'original)

²⁰³ *Ibid.*, paragraphe 36 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 172; et au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 48).

²⁰⁴ *Ibid.*, partie II.B.

²⁰⁵ *Ibid.*, paragraphe 47.

3. Chine

120. La Chine fait porter l'essentiel de ses observations sur la question du mandat du Groupe spécial. Elle rappelle que l'Organe d'appel a constaté, dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, que l'article 6:2 du Mémorandum d'accord exigeait que la partie plaignante indique les mesures spécifiques en cause et présente un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui devait être suffisant pour énoncer clairement le problème. Se référant au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Corée – Produits laitiers*, la Chine fait observer qu'une "allégation" est une affirmation selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été indiquée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition.²⁰⁶ En revanche les "arguments" sont présentés par une partie plaignante pour démontrer que la mesure prise par la partie défenderesse est bien contraire à une disposition conventionnelle indiquée. La Chine ajoute que le groupe spécial *Japon – Pellicules* a précisé que le caractère suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial dépendait de la question de savoir s'il avait été porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre.²⁰⁷

4. Nouvelle-Zélande

121. La Nouvelle-Zélande souscrit à la constatation du Groupe spécial selon laquelle le sucre C bénéficie de subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*. Elle fait observer que l'incompatibilité avec l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture* tient au fait que les pouvoirs publics exigent que le sucre C soit exporté, non au fait que les exportations sont réalisées à des prix inférieurs au coût de production. Par conséquent, selon la Nouvelle-Zélande, l'Organe d'appel devrait rejeter la caractérisation par les Communautés européennes de l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture* comme étant "une "interdiction générale" des exportations à un prix inférieur au coût de production".²⁰⁸ L'affirmation des Communautés européennes selon laquelle la décision du Groupe spécial fait d'un versement relevant de l'article 9:1 c) un "mécanisme antidumping brutal" est également dénuée de fondement. Le dumping résulte du choix d'un exportateur individuel de vendre à un coût inférieur à son coût de

²⁰⁶ Communication de la Chine en tant que participant tiers, paragraphe 16 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139).

²⁰⁷ *Ibid.*, paragraphes 18 et 19 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.8).

²⁰⁸ Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que participant tiers, paragraphe 3.06 (faisant référence à la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 200).

production. Toutefois, en l'espèce, la mesure des pouvoirs publics crée de fortes incitations à la production excédentaire et exige l'exportation de cette production excédentaire.

122. La Nouvelle-Zélande soutient que le Groupe spécial a conclu à juste titre qu'il y avait un "versement" au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*. Les ventes de betteraves C à un prix inférieur au coût constituent des "versements", constatation dont les Communautés européennes ne font pas appel. La Nouvelle-Zélande affirme aussi qu'il y a un transfert de ressources en faveur de la production et de l'exportation de sucre C, et que "des recettes publiques sont sacrifiées par rapport à la valeur adéquate [ce qui constitue] un "versement"". ²⁰⁹ Elle indique par ailleurs que le Groupe spécial a conclu à juste titre qu'un "avantage" n'était pas un élément requis au titre de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*.

123. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, en établissant que le versement était effectué "à l'exportation" au sens de l'article 9:1 c), le Groupe spécial a accordé à juste titre "beaucoup d'importance à la ... prescription juridique d'exporter le sucre C". ²¹⁰ De plus, la Nouvelle-Zélande estime que, s'agissant de l'article 9:1 c), l'important est de savoir si le versement effectif est effectué à l'exportation, non si le soutien des prix accordé par les Communautés européennes dans son ensemble est subordonné à l'exportation du sucre C.

124. La Nouvelle-Zélande estime aussi que l'Organe d'appel devrait confirmer la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les versements sont "financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics" au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*. Le Groupe spécial a correctement identifié une gamme de "mesures" par le biais desquelles les Communautés européennes "réglementaient, contrôlaient et supervisaient leur marché intérieur du sucre d'une manière qui aboutissait à financer les exportations de sucre C". ²¹¹ La Nouvelle-Zélande met aussi en évidence des "similarités ... qui sont frappantes" entre la mesure des pouvoirs publics visée dans l'affaire *Canada – Produits laitiers* et la mesure des pouvoirs publics visée en l'espèce. ²¹² Par ailleurs, le Groupe spécial a constaté à juste titre que les cultivateurs et les producteurs de sucre étaient encouragés à produire des betteraves C et du sucre C pour faire en sorte d'utiliser entièrement leurs quotas de productions de sucres A et B. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, en l'absence d'une réglementation par les CE de leur

²⁰⁹ Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que participant tiers, paragraphe 3.23.

²¹⁰ *Ibid.*, paragraphe 3.29 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.321).

²¹¹ *Ibid.*, paragraphe 3.40.

²¹² *Ibid.*, paragraphe 3.41.

régime applicable au sucre, "le sucre C ne serait pas produit, il n'y aurait pas de versements à l'exportation de sucre C et il n'y aurait pas de ventes à l'exportation de sucre C".²¹³

5. États-Unis

125. En ce qui concerne le statut juridique de la note de bas de page 1, les États-Unis affirment que le Groupe spécial a conclu à juste titre qu'en cas de conflit entre l'*Accord sur l'agriculture* et la note de bas de page 1, le premier prévaudrait.²¹⁴ Les États-Unis estiment aussi que dans leurs Listes les Membres de l'OMC peuvent amoindrir des droits, mais qu'ils ne peuvent pas diminuer leurs obligations au titre du GATT. Les États-Unis trouvent des éléments étayant leur position dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE – Bananes III* et dans le rapport du groupe spécial du GATT *États-Unis – Sucre*.

126. Les États-Unis estiment que l'article 21 de l'*Accord sur l'agriculture* étaye l'affirmation selon laquelle, en cas de conflit entre l'*Accord sur l'agriculture* et la disposition d'une Liste, l'*Accord sur l'agriculture* prévaudrait.²¹⁵ Ils soutiennent que "les Membres ont explicitement reconnu qu'il pouvait y avoir conflit entre l'*Accord sur l'agriculture* et d'autres accords, y compris le GATT de 1994" et qu'en convenant des termes de l'article 21 de l'*Accord sur l'agriculture*, "les Membres ... avaient établi une règle régissant la manière de traiter de tels conflits".²¹⁶ La note de bas de page des Communautés européennes fait partie du GATT de 1994 et, par conséquent, en vertu de l'article 21, l'*Accord sur l'agriculture* prévaudrait sur la note de bas de page 1. Les États-Unis appellent aussi l'attention sur le paragraphe 3 du Protocole de Marrakech pour conforter ce point.²¹⁷

127. En ce qui concerne le concept de l'estoppel, les États-Unis font observer qu'"[i]l n'y a nulle part, dans le Mémoire d'accord ou dans les autres accords visés, une référence à l'"estoppel"". ²¹⁸ Selon eux, "[l]"estoppel" n'est pas un moyen de défense dont les Membres sont convenus, et il ne devrait donc pas être pris en considération par l'Organe d'appel". ²¹⁹

²¹³ Communication de la Nouvelle-Zélande en tant que participant tiers, paragraphe 3.45.

²¹⁴ Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphe 15.

²¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 16.

²¹⁶ *Ibid.*

²¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 17.

²¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 5.

²¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 9.

128. Les États-Unis estiment que l'argument avancé par les Communautés européennes concernant "l'absence de bonne foi" au regard de l'article 3:10 du Mémorandum d'accord devrait être rejeté par l'Organe d'appel. Selon eux, l'article 3:10 du Mémorandum d'accord "ne représente pas une incorporation générale des principes de la "bonne foi" dans le droit international public, quelle qu'en soit la définition précise".²²⁰ L'article 3:10 énonce plutôt un "point convenu" entre les Membres selon lequel ils engageront de bonne foi les procédures de règlement des différends.²²¹ Les États-Unis estiment aussi que "[l]e fait qu'un Membre choisisse de ne pas contester ou mettre en cause une mesure prise par un autre Membre à un moment donné, y compris pendant les négociations du Cycle d'Uruguay, n'empêche pas une contestation ultérieure. De même, l'absence d'objection à un moment donné ne fait pas qu'une objection soulevée ultérieurement le sera de mauvaise foi".²²²

III. Questions soulevées dans le présent appel

129. Les questions soulevées dans le présent appel sont les suivantes, à savoir:

- a) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant, au paragraphe 7.37 de ses rapports, que les "versements" allégués, au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*, sous forme de ventes de betteraves C²²³ à bas prix aux producteurs de sucre, relevaient du mandat du Groupe spécial;
- b) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant, aux paragraphes 7.191, 7.198, 7.222 et 8.1 a) de ses rapports, que la note de bas de page 1 relative à la section II de la Partie IV de la Liste des Communautés européennes (la "note de bas de page 1") n'avait aucun effet juridique et n'accroissait pas ni ne modifiait d'une autre manière les niveaux d'engagement des Communautés européennes spécifiés dans cette liste;
- c) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant, au paragraphe 7.292 de ses rapports, que les versements allégués sous forme de ventes de betteraves C à bas prix aux

²²⁰ Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphe 6.

²²¹ *Ibid.*

²²² *Ibid.*, paragraphe 8. (note de bas de page omise)

²²³ Le régime des Communautés européennes applicable au sucre établit deux catégories de quotas de production: l'une pour le sucre A et l'autre pour le sucre B. Ces quotas représentent les quantités maximales admises à bénéficier d'un soutien des prix intérieurs et de subventions directes à l'exportation. Le sucre C est simplement le sucre produit en dépassement des quotas A et B. Il n'y a pas de différence quant aux caractéristiques physiques entre les sucres A, B et C. De même, il n'y a pas de différence quant aux caractéristiques physiques entre les betteraves A, B et C. Les betteraves C sont simplement les betteraves utilisées pour la production du sucre C. Contrairement aux betteraves A et B, les betteraves C ne bénéficient pas d'un prix minimal garanti.

producteurs de sucre étaient "financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics", au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*;

- d) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant, au paragraphe 7.334 de ses rapports, que la production de sucre C bénéficiait d'un "versement à l'exportation financé en vertu d'une mesure des pouvoirs publics", au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*, sous forme de transferts de ressources financières par le biais d'un subventionnement croisé résultant de l'application du régime applicable au sucre des Communautés européennes;
- e) si, compte tenu de ses constatations mentionnées aux points c) et d) ci-dessus, le Groupe spécial a fait erreur en constatant, au paragraphe 8.1 f) de ses rapports, que des éléments de preuve *prima facie* montraient que les Communautés européennes accordaient des subventions à l'exportation, au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*, pour leurs exportations de sucre C depuis 1995;
- f) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant, aux paragraphes 7.374 et 8.4 de ses rapports, que les violations de l'*Accord sur l'agriculture* commises par les Communautés européennes avaient annulé ou compromis les avantages résultant pour les parties plaignantes de l'*Accord sur l'agriculture*;
- g) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant, au paragraphe 7.74 de ses rapports, que l'Australie, le Brésil et la Thaïlande (les "parties plaignantes") avaient agi de bonne foi, au regard de l'article 3:10 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), pour ce qui était de l'engagement et de la conduite de la présente procédure de règlement des différends et que le principe de l'estoppel, eu égard à leurs actions ou à leur silence, ne les empêchait pas d'alléguer que les exportations de sucre C des Communautés européennes excédaient leurs engagements de réduction des subventions à l'exportation;
- h) si le Groupe spécial a fait erreur, au paragraphe 7.387 de ses rapports, en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle et en s'abstenant d'examiner les allégations formulées par les parties plaignantes au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'*Accord SMC*); et

- i) si certains aspects de la déclaration d'appel des Communautés européennes²²⁴ satisfont aux prescriptions de la règle 20 2 d) des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "*Procédures de travail*").

130. Nous procéderons à l'analyse de ces questions selon l'ordre établi ci-dessus.

IV. Mandat du Groupe spécial

131. Le Groupe spécial a constaté que la production de sucre C bénéficiait de deux formes de "versements" au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*: i) des ventes de betteraves C aux producteurs de sucre C à un prix inférieur au coût de production total; ii) des transferts de ressources financières aux producteurs de sucre C par le biais d'un subventionnement croisé provenant des ventes de sucres A et B.²²⁵ Pour ce qui est de leur contestation concernant le mandat du Groupe spécial, l'appel des Communautés européennes se limite au refus du Groupe spécial de rejeter, au motif qu'elles ne relevaient pas de son mandat, les allégations des parties plaignantes selon lesquelles le sucre C bénéficiait de "versements" sous forme de ventes de betteraves C à bas prix aux producteurs de sucre.²²⁶

A. Constatations du Groupe spécial et arguments en appel

132. Le Groupe spécial a été doté, lors de son établissement, du mandat type²²⁷, à savoir:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par l'Australie dans le document WT/DS265/21, le Brésil dans le document WT/DS266/21 et la Thaïlande dans le document WT/DS283/2, les questions portées devant l'ORD par l'Australie, le Brésil et la Thaïlande dans ces documents; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur les questions, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.²²⁸

²²⁴ Notification d'un appel par les Communautés européennes, WT/DS265/25, WT/DS266/25, WT/DS283/6, 13 janvier 2005 (jointe au présent rapport en tant qu'annexe 5).

²²⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.270 et 7.338.

²²⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 40 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.18 à 7.37).

²²⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 1.5.

²²⁸ *Ibid.*, paragraphe 1.6.

Les documents mentionnés dans le mandat du Groupe spécial sont les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les parties plaignantes.²²⁹

133. Devant le Groupe spécial, les Communautés européennes ont fait valoir que les parties plaignantes "auraient dû indiquer, dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, les *mesures spécifiques* du régime applicable au sucre des Communautés européennes qui, d'après eux, constituaient les subventions à l'exportation alléguées" au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*.²³⁰ Selon elles, chaque "versement" allégué aurait donc dû être spécifiquement indiqué par les parties plaignantes dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial.²³¹ Les Communautés européennes ont soutenu devant le Groupe spécial que les ventes de "betteraves C [à des prix] inférieurs aux prix minimaux pour les betteraves A et B" n'étaient pas indiquées comme "versement" dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial présenté par les parties plaignantes et que, par conséquent, ce "versement" ne relevait pas du mandat du Groupe spécial.²³² Devant le Groupe spécial, les Communautés européennes ont également fait valoir que l'allégation du Brésil concernant l'autre forme de "versement" – à savoir le "versement" des consommateurs des Communautés européennes en faveur des producteurs de sucre sous la forme de prix intérieurs "artificiellement élevés" pour les sucres A et B – n'était pas indiquée de manière appropriée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil. Toutefois, comme cela a déjà été indiqué, l'appel des Communautés européennes concernant le mandat du Groupe spécial se limite aux ventes de betteraves C aux producteurs de sucre.

134. Après avoir examiné les sections des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les parties plaignantes dans lesquelles celles-ci "ont indiqué les mesures en cause et les violations qui, d'après les allégations, avaient eu lieu"²³³, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

... pour l'Australie et le Brésil, les mesures sont les "subventions accordées en sus des niveaux des engagements de réduction des CE en vertu du Règlement n° 1260/2001 du Conseil", tandis que pour la Thaïlande, les mesures sont les "subventions à l'exportation accordées en vertu du Règlement n° 1260/2001 du Conseil" pour le sucre. Les violations alléguées par les plaignants sont pour l'essentiel

²²⁹ WT/DS265/21; WT/DS266/21; et WT/DS283/2 (jointes au présent rapport en tant qu'annexes 1, 2 et 3).

²³⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.18. (pas d'italique dans l'original)

²³¹ *Ibid.*, partie VII.B.1 d).

²³² *Ibid.*, paragraphes 4.12 et 7.20.

²³³ *Ibid.*, paragraphe 7.12.

les mêmes, à savoir que les Communautés européennes accordent des subventions à l'exportation pour le sucre excédant leur niveau d'engagement et, par conséquent, agissent d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 3:3, 8, 9:1 a) et 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture* ou, à titre subsidiaire, de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. De l'avis du Groupe spécial, *bien que les plaignants aient rédigé leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial en utilisant des termes légèrement différents, chacune des demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les parties plaignantes indiquait fondamentalement les mêmes mesures* – les subventions accordées au titre du Règlement n° 1260/2001 du Conseil régissant le régime communautaire applicable au sucre – *et la même violation alléguée* – les Communautés européennes excédaient les engagements en matière de dépenses budgétaires et de quantités d'une manière contraire aux articles 3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*.²³⁴ (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise)

135. Le Groupe spécial a estimé que les parties plaignantes avaient satisfait aux prescriptions de l'article 3 de l'*Accord sur l'agriculture* pour ce qui était de leurs allégations au titre de cette disposition en alléguant, premièrement, que les Communautés européennes avaient exporté du sucre en dépassement de leur niveau d'engagement et, deuxièmement, que ces exportations de sucre étaient subventionnées. Le Groupe spécial a aussi estimé que les parties plaignantes n'avaient pas à indiquer en détail dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial comment et pourquoi ces exportations étaient subventionnées. En outre, il a noté que les parties plaignantes avaient "bien mentionné certains aspects du subventionnement à l'exportation" du sucre dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial en faisant référence à l'article 9:1 a) et 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*.²³⁵

136. Le Groupe spécial a conclu que les demandes d'établissement d'un groupe spécial "satisfaisaient aux prescriptions de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord* puisqu'elles indiquaient de manière adéquate les mesures en cause et les violations dont il était allégué qu'elles avaient eu lieu, à savoir que les exportations de sucre subventionné des Communautés européennes dépassaient le niveau d'engagement des Communautés européennes, ce qui était contraire aux articles 3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*".²³⁶ Il a dit que, par conséquent, "les arguments des [parties plaignantes]

²³⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.16.

²³⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.30.

²³⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.36.

selon lesquels le sucre C bénéficiait d'avantages découlant de subventions et versements divers, au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*, relev[aient] du mandat du Groupe spécial".²³⁷

137. En appel, les Communautés européennes soutiennent que les "versements" allégués sous forme de ventes de betteraves C à bas prix aux producteurs de sucre ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial.²³⁸ Selon elles, chacun des versements allégués par les parties plaignantes "constituait une allégation différente" et, comme les demandes d'établissement d'un groupe spécial ne faisaient pas mention des "versements" allégués sous forme de ventes de betteraves C à bas prix, cette allégation ne relevait pas du mandat du Groupe spécial.²³⁹ Les Communautés européennes font aussi valoir qu'indiquer dans les demandes d'établissement d'un groupe spécial que la mesure en cause était "les subventions à l'exportation accordées au titre du Règlement [(CE) n°] 1260/2001 [du Conseil] ou, encore plus vaguement, au titre du "régime communautaire applicable au sucre"" n'était pas suffisant pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, parce que cette disposition exige "l'indication non pas simplement d'une "mesure", mais de la "mesure spécifique en cause"". ²⁴⁰ Selon les Communautés européennes, la simple référence au Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (le "Règlement n° 1260/2001 des CE") ou au régime applicable au sucre des Communautés européennes n'informait pas les Communautés européennes que les parties plaignantes entendaient contester, en tant que subvention à l'exportation, les ventes de betteraves C à bas prix aux producteurs de sucre.²⁴¹ Lorsqu'il leur a été demandé si elles considéraient chaque versement allégué comme une "mesure spécifique en cause" ou une "allégation spécifique", les Communautés européennes ont précisé au cours de l'audience que, selon elles, chaque forme de versement relevant de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture* constituait une "mesure spécifique en cause" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Par conséquent, pour satisfaire à l'article 6:2, les demandes d'établissement d'un groupe spécial auraient dû indiquer séparément chaque forme de subvention à l'exportation alléguée par les parties plaignantes.²⁴²

138. En réponse, les parties plaignantes font valoir que leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial indiquaient suffisamment les "mesures spécifiques en cause" et exposaient le fondement

²³⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.37.

²³⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 40.

²³⁹ *Ibid.*, paragraphe 48.

²⁴⁰ *Ibid.*, paragraphes 56 et 57. (italique dans l'original)

²⁴¹ *Ibid.*, paragraphe 61.

²⁴² Les Communautés européennes ont ajouté que, dans la mesure où chaque versement allégué par les parties plaignantes était une mesure spécifique, il pouvait faire l'objet d'une allégation. (réponse des Communautés européennes aux questions posées à l'audience)

juridique de leur plainte de façon à énoncer "clairement le problème", comme l'exigeait l'article 6:2 du Mémoire d'accord.²⁴³ Elles réfutent également l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial ne couvraient que certaines formes de "versements". De plus, l'Australie fait valoir que les Communautés européennes tentent de redéfinir une "allégation" comme étant une "mesure". Selon elle, une "allégation" concerne une incompatibilité avec les dispositions d'un accord visé. Une "mesure" n'est pas une "allégation" mais plutôt le fondement *de* l'"allégation".²⁴⁴

139. Les parties plaignantes soutiennent également qu'en ce qui concerne les allégations au titre des articles 3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*, un Membre plaignant n'est pas tenu d'indiquer chaque subvention à l'exportation alléguée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Il suffit qu'il allègue que le Membre défendeur a exporté un produit agricole en quantités qui dépassaient le niveau de son engagement en matière de quantités et a accordé des subventions à l'exportation pour ce qui est de ces quantités en dépassement.²⁴⁵

B. *Article 6:2 du Mémoire d'accord*

140. Avant de nous pencher sur le mandat du Groupe spécial et les demandes d'établissement d'un groupe spécial en l'espèce, nous examinons les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en général dans la mesure où elles se rapportent à la détermination du mandat d'un groupe spécial.

141. Le mandat d'un groupe spécial est déterminé par les "mesures spécifiques en cause" et le "fondement juridique de la plainte" (c'est-à-dire les "allégations") indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Membre plaignant.²⁴⁶ L'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial:

... indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

142. Dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, l'Organe d'appel a observé ce qui suit:

²⁴³ Communication de l'Australie en tant qu'intimé, paragraphes 81 et 86; communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 21; communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphes 140, 141 et 143.

²⁴⁴ Communication de l'Australie en tant qu'intimé, paragraphe 68.

²⁴⁵ Réponses des parties plaignantes aux questions posées à l'audience; communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphe 126.

²⁴⁶ Article 7:1 du Mémoire d'accord.

L'article 6:2 du Mémorandum d'accord exige une clarté suffisante en ce qui concerne le fondement juridique de la plainte, c'est-à-dire, *en ce qui concerne les "allégations" qui sont soutenues par la partie plaignante*. Une partie défenderesse a le droit de savoir à quelle argumentation elle doit répondre et quelles violations ont été alléguées afin qu'elle puisse commencer à préparer sa défense.²⁴⁷ (pas d'italique dans l'original; notes de bas de page omises)

143. Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

Les prescriptions concernant la précision dans la demande d'établissement d'un groupe spécial découlent des deux buts essentiels du mandat. Premièrement, le mandat définit la portée du différend. Deuxièmement, le mandat et la demande d'établissement d'un groupe spécial sur laquelle il est fondé contribuent à réaliser, du point de vue de la *régularité de la procédure*, l'objectif de notification aux parties et aux tierces parties de la nature des arguments du plaignant. Lorsqu'il est confronté à une question concernant la portée de son mandat, un groupe spécial doit examiner soigneusement la demande d'établissement d'un groupe spécial "pour s'assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord".

... [L]e respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être démontré par le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial. ... [L]e respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être déterminé en fonction des particularités de chaque affaire, après avoir examiné la demande d'établissement dans son ensemble, et compte tenu des circonstances entourant l'affaire.²⁴⁸ (italique dans l'original; notes de bas de page omises)

144. En outre, dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel a précisé que l'article 6:2 du Mémorandum d'accord "prescri[vait] que les *allégations*, mais non les *arguments*, [devaient] toutes être indiquées de manière suffisante dans la demande d'établissement d'un groupe spécial".²⁴⁹

C. *"Versements" allégués sous forme de ventes de betteraves C à bas prix aux producteurs de sucre*

145. Nous allons maintenant examiner les demandes d'établissement d'un groupe spécial dans la mesure où elles se rapportent à des "versements" sous forme de ventes de betteraves C aux producteurs de sucre.

²⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88.

²⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 126 et 127.

²⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 143. (italique dans l'original)

146. En examinant les demandes d'établissement d'un groupe spécial, nous notons que l'Australie a dit ce qui suit dans sa demande:

L'Australie est particulièrement préoccupée par les subventions accordées par les CE pour les exportations de "sucre C" dans le cadre du régime communautaire applicable au sucre. En vertu de ce régime, les producteurs de sucre C peuvent vendre du sucre C sur le marché mondial à un prix inférieur au coût de production moyen total par des subventions croisées accordées pour le sucre C sur les bénéficiaires tirés du sucre soumis à quota. En finançant les versements à l'exportation de sucre C, les CE dépassent leurs engagements de réduction des subventions au titre de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC.

...

L'Australie considère que l'octroi des subventions susmentionnées et les éléments correspondants du régime communautaire applicable au sucre sont incompatibles avec les obligations des CE au titre des dispositions suivantes:

– les articles 3:3, 8, 9:1 a), 9:1 c) et, à titre subsidiaire, 10:1 de l'Accord sur l'agriculture[.]²⁵⁰

147. De même, le Brésil a indiqué ce qui suit dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial:

Les versements sous la forme de prix élevés accordés aux planteurs et aux transformateurs dans le cadre du régime communautaire applicable au sucre financent la production et l'exportation de sucre C à des prix inférieurs à son coût de production total.²⁵¹

Par conséquent, selon le Brésil:

La quantité de sucre ainsi subventionnée, seule ou en combinaison avec les autres subventions à l'exportation accordées pour le sucre par les CE, dépasse les niveaux d'engagement de réduction des subventions à l'exportation et, en tant que telles, constitue une violation des obligations des CE au titre des articles 3:3, 8, 9:1 a) et c) ou, à titre subsidiaire, de l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture.²⁵²

²⁵⁰ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie le 9 juillet 2003, WT/DS265/21 (jointe au présent rapport en tant qu'annexe 1), page 2.

²⁵¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil le 9 juillet 2003, WT/DS266/21 (jointe au présent rapport en tant qu'annexe 2), page 2, point i).

²⁵² *Ibid.*, page 2.

148. Enfin, la Thaïlande a indiqué ce qui suit dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial:

En vertu du régime communautaire applicable au sucre, les exportateurs de sucre C peuvent exporter ce sucre à des prix inférieurs au coût de production moyen. Les CE accordent donc des subventions à l'exportation pour le sucre C sous la forme de versements à l'exportation de sucre financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics.

...

De ce fait, les CE octroient des subventions à l'exportation pour le sucre en sus de leurs engagements de réduction et elles agissent donc d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 3:3, 8, 9:1 a) et 9:1 c) ... ou, à titre subsidiaire, de l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture.²⁵³

149. Nous notons premièrement, comme l'a fait le Groupe spécial, que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par toutes les parties plaignantes indiquaient clairement que les "mesures spécifiques en cause" étaient les subventions accordées au titre du Règlement n° 1260/2001 des CE et des instruments connexes (le "régime communautaire applicable au sucre"), et que les violations alléguées étaient les exportations de sucre *subventionné* des Communautés européennes qui dépassaient les niveaux d'engagement des Communautés européennes en contravention des articles 3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*.

150. Deuxièmement, nous notons que les trois demandes d'établissement d'un groupe spécial font toutes spécifiquement référence au sucre C et indiquent comme sujet de préoccupation les exportations de sucre C subventionnées dépassant les niveaux d'engagement de réduction des Communautés européennes. Troisièmement, nous observons que les trois demandes d'établissement d'un groupe spécial expliquent toutes clairement, quoique en des termes différents, que le sucre C est exporté à un prix inférieur à son coût de production total moyen et que cela tient aux subventions accordées au titre du régime communautaire applicable au sucre pour le sucre C, subventions qui proviennent des bénéfices réalisés par les producteurs de sucre sur les ventes de sucres A et B. Quatrièmement, nous notons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil fait spécifiquement référence aux versements sous forme de "prix élevés accordés aux planteurs et aux transformateurs dans le cadre du régime communautaire applicable au sucre", ce qui, dans le

²⁵³ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande le 9 juillet 2003, WT/DS283/2 (jointe au présent rapport en tant qu'annexe 3), pages 1 et 2.

cas des planteurs, ne pouvait désigner que les prix élevés accordés pour les betteraves A et B dans le cadre du régime communautaire applicable au sucre.

151. Enfin, ce qui est plus important pour l'examen de la question dont il s'agit ici, les trois demandes d'établissement d'un groupe spécial allèguent toutes spécifiquement que les subventions à l'exportation accordées pour les exportations de sucre C constituent une violation des obligations des Communautés européennes au titre de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*. Les demandes d'établissement d'un groupe spécial appellent clairement l'attention sur l'allégation des parties plaignantes selon laquelle les subventions à l'exportation en question accordées pour les exportations de sucre C ont la forme de "versements" au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*.

152. Nous convenons avec les Communautés européennes que les demandes d'établissement d'un groupe spécial n'indiquaient pas spécifiquement que les ventes de betteraves C à bas prix par les cultivateurs aux producteurs étaient l'une des formes de ces "versements" allégués. Néanmoins, nous estimons que, considérées dans leur ensemble, les demandes d'établissement d'un groupe spécial auraient dû informer les Communautés européennes que les parties plaignantes alléguaient dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial que les exportations de sucre C à un prix inférieur au coût de production total moyen étaient rendues possibles par des subventions sous forme de "versements" au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*. Étant donné que les betteraves C étaient un intrant essentiel pour la production du sucre C, et n'étaient pas admises à bénéficier d'un prix minimal garanti, contrairement aux betteraves A et B, les demandes d'établissement d'un groupe spécial auraient dû avertir les Communautés européennes que l'une des formes de ces "versements" allégués pouvait être les ventes de betteraves C à bas prix par les cultivateurs aux producteurs.

153. Les Communautés européennes font valoir que le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)* étaye leur position selon laquelle un Membre plaignant doit au moins indiquer ou spécifier suffisamment dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial "toutes les "subventions à l'exportation *alléguées*", même s'il n'est pas nécessaire qu'une partie plaignante démontre *prima facie* que les éléments de la subvention à l'exportation alléguée sont présents.²⁵⁴ Sur la base du raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans cet appel, les Communautés européennes concluent ce qui suit:

²⁵⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 77 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, paragraphe 76). (italique ajouté par les Communautés européennes)

L'article 10:3 [de l'*Accord sur l'agriculture*] transfère à la partie défenderesse la charge de la preuve pour ce qui est de l'"aspect subventionnement à l'exportation" de l'allégation de la partie plaignante. Cependant, avant qu'un tel transfert puisse avoir lieu, il est nécessaire que la partie plaignante énonce ce volet de l'allégation.²⁵⁵

154. Nous ne pouvons pas souscrire à la conclusion tirée par les Communautés européennes du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*. L'Organe d'appel a formulé ces observations dans le cadre de l'examen de la prescription relative à la charge de la preuve au titre de l'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture* et non dans le cadre de l'examen des prescriptions de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*. L'article 6:2 du *Mémorandum d'accord* et l'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture* traitent de questions différentes et s'appliquent à des étapes différentes d'une procédure de groupe spécial. Une demande d'établissement d'un groupe spécial, telle qu'elle est libellée, doit satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*, tandis que l'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture* concerne le devoir d'un Membre de présenter des éléments de preuve pour étayer ses affirmations *au cours de la procédure de groupe spécial*. L'Organe d'appel n'a pas prescrit, dans l'affaire *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial indique les détails de chacune des subventions à l'exportation alléguées.

155. Pour ces raisons, nous convenons avec le Groupe spécial que les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les parties plaignantes "satisfaisaient aux prescriptions de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord* puisqu'elles indiquaient de manière adéquate les mesures en cause et les violations dont il était allégué qu'elles avaient eu lieu, à savoir que les exportations de sucre subventionné des Communautés européennes dépassaient le niveau d'engagement des Communautés européennes, ce qui était contraire aux articles 3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*".²⁵⁶

156. Par conséquent, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial, au paragraphe 7.37 de ses rapports, selon laquelle les "versements" allégués, au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*, sous forme de ventes de betteraves C à bas prix aux producteurs de sucre, relevaient du mandat du Groupe spécial.

²⁵⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 76 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, paragraphes 70 et 71).

²⁵⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.36.

V. Note de bas de page 1 relative à la section II de la Partie IV de la Liste des Communautés européennes

A. Introduction

157. Nous examinons maintenant l'appel des Communautés européennes concernant la constatation du Groupe spécial selon laquelle "la teneur de la note de bas de page 1 ... n'a[vait] aucun effet juridique" et selon laquelle, en conséquence, s'agissant des exportations de sucre, le niveau d'engagement des Communautés européennes en matière de quantités était de 1 273 500 tonnes par an et leur niveau d'engagement en matière de dépenses budgétaires était de 499,1 millions d'euros par an, avec effet à compter de la campagne de commercialisation 2000/01.²⁵⁷

158. Pour analyser cette question, nous procéderons comme suit. Premièrement, nous indiquerons les engagements des Communautés européennes en matière de subventions à l'exportation en ce qui concerne le sucre. Deuxièmement, nous résumerons l'analyse faite par le Groupe spécial et les arguments présentés par les Communautés européennes en appel. Troisièmement, nous examinerons le sens de la note de bas de page 1. Quatrièmement, nous examinerons la conformité de la note de bas de page 1 avec les obligations résultant pour les Membres de l'*Accord sur l'agriculture*. Enfin, nous examinerons la relation entre les Listes des Membres et l'*Accord sur l'agriculture*.

B. Engagements des Communautés européennes en matière de subventions à l'exportation concernant le sucre

159. Les engagements en matière de subventions à l'exportation contractés par les Communautés européennes en ce qui concerne le sucre, spécifiés à la section II de la Partie IV de la Liste des Communautés européennes²⁵⁸, sont les suivants: i) le "niveau de base des quantités" (la moyenne des quantités d'exportations de sucre subventionnées pendant la période de base 1986-1990) était de 1 612 000 tonnes, et ce niveau quantitatif serait progressivement ramené à 1 273 500 tonnes en 2000, ce qui était le "niveau d'engagement final en matière de quantités" concernant le sucre; et ii) le "niveau de base des dépenses" (la moyenne des dépenses budgétaires relatives aux exportations de sucre subventionnées pendant la période de base 1986-1990) était de 779,9 millions d'euros, et ce niveau de dépenses budgétaires serait progressivement ramené à 499,1 millions d'euros en 2000, ce qui était le "niveau d'engagement final en matière de dépenses [budgétaires]" concernant le sucre.²⁵⁹

²⁵⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 8.1 a) à c).

²⁵⁸ La section II de la Partie IV de la Liste des Communautés européennes, qui inclut la note de bas de page 1, est jointe au présent rapport en tant qu'annexe 4.

²⁵⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 19, tableau 1.

Nul conteste en l'espèce ces chiffres relatifs aux niveaux d'engagement en matière de quantités et de dépenses budgétaires concernant le sucre spécifiés dans la Liste des Communautés européennes.

160. Selon les Communautés européennes, ces engagements en matière de subventions à l'exportation sont "précisés davantage"²⁶⁰ dans la note de bas de page 1 relative à leur Liste, qui indique ce qui suit:

À l'exclusion des exportations de sucre provenant des pays ACP et d'Inde, concernant lesquelles la Communauté n'a pas pris d'engagements de réduction. La moyenne des exportations sur la période allant de 1986 à 1990 s'est élevée à 1,6 million de tonnes.

161. Sont en cause dans le présent différend le sens de la note de bas de page 1, sa conformité avec les obligations des Communautés européennes au titre de l'*Accord sur l'agriculture*, et ses conséquences pour les engagements des Communautés européennes en matière de réduction des subventions à l'exportation concernant le sucre.

C. *Analyse du Groupe spécial et appel des Communautés européennes*

162. Le Groupe spécial a estimé que le sens ordinaire des termes de la note de bas de page 1 "n'indiqu[ait] aucune "limitation des subventions à l'exportation pour le sucre [provenant des pays ACP/d'Inde]" à 1,6 million de tonnes" et qu'il "ne vo[yait] ... aucun engagement "limitant le subventionnement"" dans la note de bas de page 1.²⁶¹ Le Groupe spécial a ajouté qu'il "ne trouv[ait] aucun élément de preuve indiquant que les Communautés européennes elles-mêmes [avaient] estimé, pendant toute la période de mise en œuvre [de l'*Accord sur l'agriculture*], que le sucre ACP/Inde était une autre "composante" de leurs engagements".²⁶² Le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

... le sens ordinaire des termes [de la note de bas de page 1] indique que les Communautés européennes ne prennent pas un engagement limitant le subventionnement concernant les exportations de sucre provenant des pays ACP ou d'Inde. Au contraire, les termes de la note de bas de page 1 indiquent que les Communautés européennes affirment que les exportations de sucre provenant des pays ACP/d'Inde subventionné ne feront pas l'objet des engagements de

²⁶⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 21.

²⁶¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.169.

²⁶² *Ibid.*, paragraphe 7.178 (faisant référence à l'article 3:1 de l'*Accord sur l'agriculture*).

réduction prévus aux articles 3, 9:1 et 9:2 b) iv) de l'*Accord sur l'agriculture*.²⁶³

163. En somme, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

... le sens ordinaire des termes de la note de bas de page 1 n'indique pas l'existence d'un engagement ou de concessions constituant une limitation du subventionnement à l'exportation ou d'un quelconque autre type d'engagement autorisé par l'*Accord sur l'agriculture* qui pourrait accroître ou modifier d'une autre manière le niveau d'engagement des Communautés européennes spécifié dans la section II de la Partie IV de leur Liste. Par contre, la note de bas de page 1 constitue une affirmation unilatérale des Communautés européennes selon laquelle, en ce qui concerne les exportations de sucre ACP/Inde, elles ne prennent aucun engagement de réduction. De plus, la note de bas de page 1, si elle devait constituer une telle limitation du subventionnement, ne bénéficierait qu'au sucre provenant des pays ACP/d'Inde en soi, contrairement à ce que les Communautés européennes laissent entendre, à savoir que les 1,6 million de tonnes de sucre font référence à un volume "équivalent" au volume importé des pays ACP et d'Inde.²⁶⁴

164. Après avoir analysé le sens de la note de bas de page 1, le Groupe spécial a constaté que, même si la note de bas de page 1 pouvait être interprétée comme énonçant une limitation du subventionnement sous la forme d'un plafond pouvant atteindre un maximum de 1,6 million de tonnes *additionnelles* de sucre, comme l'alléguaient les Communautés européennes:

... la teneur de la note de bas de page 1 ... [était] incompatible et en conflit avec les articles 3, 8, 9:1 et 9:2 b) iv) de l'*Accord sur l'agriculture* et, en tant que telle, ne [pouvait] pas être lue harmonieusement avec les dispositions de l'*Accord sur l'agriculture*: elle ne prévo[yait] pas de dépenses budgétaires, et les subventions octroyées pour le sucre équivalent ACP/Inde n'[avaient] pas fait l'objet d'une quelconque réduction. Par conséquent, la note de bas de page 1 ne [pouvait] pas constituer une deuxième composante du niveau d'engagement global des Communautés européennes concernant les subventions à l'exportation de sucre.

En conséquence, ... la teneur de la note de bas de page 1 n'a[vait] aucun effet juridique et n'accroi[ssait] pas ni ne modifi[ait] d'une autre manière le niveau d'engagement des Communautés européennes en matière de quantités, dont il [était] spécifié dans ... leur Liste qu'il [était] de 1273 500 tonnes de sucre par an, ou leur

²⁶³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.179.

²⁶⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.183.

engagement en matière de dépenses budgétaires, qui [était] de 499,1 millions d'euros par an avec effet à compter de 2000/01.²⁶⁵

165. En appel, les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de la note de bas de page 1 ainsi que des articles 3, 8 et 9:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Elles font aussi valoir, à titre subsidiaire, que la constatation du Groupe spécial est erronée parce qu'"il n'y a aucune règle de droit selon laquelle l'*Accord sur l'agriculture* l'emporterait sur des dispositions figurant dans la Liste d'un Membre."²⁶⁶ Nous examinons chacun de ces arguments successivement ci-dessous.

D. *Interprétation de la note de bas de page 1*

166. La question préliminaire que nous avons à examiner est celle de savoir quelles règles sont applicables pour l'interprétation des engagements en matière de subventions à l'exportation spécifiés dans la Liste d'un Membre au titre de l'*Accord sur l'agriculture*. Nous notons que l'article II:7 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") dispose que "les listes annexées au présent Accord font partie intégrante de la partie I de cet Accord". De plus, l'article 3:1 de l'*Accord sur l'agriculture* dispose que "les engagements en matière ... de subventions à l'exportation figurant dans la Partie IV de la Liste de chaque Membre ... font partie intégrante du GATT de 1994".

167. Les règles applicables pour l'interprétation des dispositions du GATT de 1994 sont les "règles coutumières d'interprétation du droit international public".²⁶⁷ L'Organe d'appel a estimé que ces règles étaient codifiées dans la *Convention de Vienne sur le droit des traités*²⁶⁸ (la "*Convention de Vienne*").

²⁶⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.197 et 7.198. Voir aussi les paragraphes 7.221 et 7.222.

²⁶⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 79.

²⁶⁷ Article 3:2 du *Mémorandum d'accord*.

²⁶⁸ Faite à Vienne, le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 *International Legal Materials* 679. Dans l'affaire *États-Unis – Essence*, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

[La] règle générale d'interprétation [énoncée à l'article 31 1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités] est devenue une règle du droit international coutumier ou général. En tant que telle, elle fait partie des "règles coutumières d'interprétation du droit international public" que l'Organe d'appel a pour instruction, en vertu de l'article 3 2) du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, d'appliquer lorsqu'il s'emploie à clarifier les dispositions de l'*Accord général* et des autres "accords visés" de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'"*Accord sur l'OMC*").

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 18 et 19, DSR 1996:I, 3, page 16). (notes de bas de page omises)

Les dispositions de la Liste d'un Membre faisant "partie des termes du traité", elles sont assujetties aux mêmes règles d'interprétation des traités.²⁶⁹ En conséquence, ces règles s'appliquent pour l'interprétation de la note de bas de page 1. Nous notons que dans le présent appel, aucun participant ni participant tiers ne conteste l'applicabilité de ces règles pour l'interprétation de la note de bas de page 1.

168. Gardant cela à l'esprit, nous passons maintenant à l'interprétation de la note de bas de page 1 à la lumière des arguments présentés en appel par les participants.

1. Sens de la note de bas de page 1

169. Les Communautés européennes font valoir que, tandis que les niveaux d'engagement en matière de dépenses budgétaires et de quantités concernant le sucre inclus dans leur Liste constituent la première composante de leur engagement en matière de subventions à l'exportation concernant le sucre, la note de bas de page 1 constitue une deuxième composante distincte de leur engagement en matière de subventions à l'exportation concernant le sucre. Selon les Communautés européennes, la première phrase de la note de bas de page 1 signifie que les Communautés européennes n'ont pas pris d'engagements de réduction des subventions à l'exportation concernant les exportations de sucre équivalentes en volume à leurs importations annuelles de sucre provenant des pays ACP et d'Inde. La deuxième phrase de la note de bas de page 1, quant à elle, signifie que le volume de ces exportations de sucre sera *limité* au plus faible des deux niveaux – les importations effectives provenant des pays ACP et d'Inde ou 1,6 million de tonnes. Ainsi, selon les Communautés européennes, la note de bas de page 1 prévoit des exportations subventionnées additionnelles pouvant atteindre 1,6 million de tonnes de sucre, ainsi qu'un engagement distinct de "limiter" ce subventionnement à 1,6 million de tonnes ou aux importations effectives de sucre provenant des pays ACP et d'Inde, la quantité la plus faible étant retenue.²⁷⁰ Par ailleurs, les Communautés européennes font valoir, comme elles l'ont fait devant le Groupe spécial, que l'expression "exportations de sucre provenant des pays ACP et d'Inde" figurant

²⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 154.

²⁷⁰ Il n'est pas contesté que ces exportations additionnelles de sucre bénéficient du même type de "restitutions à l'exportation" que les exportations de sucres A et B pour lesquelles la Liste du Membre indique les engagements de réduction des niveaux des dépenses budgétaires et des quantités. Il n'est pas contesté non plus par les Communautés européennes que, pour ce qui est des exportations additionnelles visées par la note de bas de page 1, l'engagement figurant dans la note de bas de page 1 est seulement de "limiter" la quantité des exportations subventionnées à 1,6 million de tonnes ou à la quantité effective d'importations en provenance des pays ACP et d'Inde; en ce qui concerne ces exportations additionnelles, il n'y a pas d'engagement de "réduire" les quantités d'exportations à partir d'un niveau de base, ni d'indiquer les dépenses budgétaires correspondant au niveau de base et de limiter ou de réduire ces dépenses.

dans la première phrase de la note de bas de page 1 ne désigne pas les "réexportations" de sucre provenant des pays ACP/d'Inde, mais désigne les "exportations" de sucre des Communautés européennes "correspondant" à leurs importations de sucre provenant des pays ACP et d'Inde.

170. En appel, les Communautés européennes soutiennent que "[c]'est la deuxième phrase qui est indispensable à la compréhension de la note de bas de page 1"²⁷¹, et que, pour établir le sens de la note de bas de page 1, le Groupe spécial a totalement ignoré la deuxième phrase et a donné de la note de bas de page une lecture excluant cette phrase. En particulier, le Groupe spécial n'a pas noté qu'il fallait donner au terme "exportations" dans la deuxième phrase le même sens qu'au terme "exportations" dans la première phrase. Fait plus important, le Groupe spécial n'a pas tenu compte de la référence significative figurant dans la deuxième phrase à la période 1986-1990, qui était la période de base adoptée lors des négociations pour les engagements de réduction. Les Communautés européennes font valoir ce qui suit:

La référence à la période 1986-1990 (qui était la période de base pour les engagements de réduction) est révélatrice. Si la note de bas de page 1 constituait simplement une exclusion, il ne serait pas nécessaire d'insérer la deuxième phrase, et il n'y aurait pas de raison d'indiquer que 1,6 million de tonnes était la moyenne pour la période de base 1986-1990. Il y a un parallèle direct avec les quantités de base figurant dans le tableau lui-même, qui représentent "la moyenne annuelle" des exportations subventionnées pendant la période 1986-1990. Ce parallélisme explique pourquoi la note de bas de page fait référence à la "moyenne des exportations".²⁷² (notes de bas de page omises)

171. Les Communautés européennes soutiennent donc que, si le Groupe spécial avait donné le sens approprié aux deux phrases de la note de bas de page 1, il aurait constaté qu'en vertu de la première phrase, les Communautés européennes ne prenaient *aucun* engagement de *réduction* des subventions à l'exportation concernant leurs exportations de sucre équivalent ACP/Inde et qu'en vertu de la deuxième phrase, elles "limitaient" leur subventionnement de ces exportations à la moyenne annuelle des exportations subventionnées pendant la période de base 1986-1990, soit 1,6 million de tonnes.

172. En réponse, les parties plaignantes estiment que le Groupe spécial a eu raison d'interpréter la note de bas de page 1 comme suit:

²⁷¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 97.

²⁷² *Ibid.*

... le sens ordinaire des termes [de la note de bas de page 1] indique que les Communautés européennes ne prennent pas un engagement limitant le subventionnement concernant les exportations de sucre provenant des pays ACP ou d'Inde. Au contraire, les termes de la note de bas de page 1 indiquent que les Communautés européennes affirment que les exportations de sucre provenant des pays ACP/d'Inde subventionné ne feront pas l'objet des engagements de réduction prévus aux articles 3, 9:1 et 9:2 b) iv) de l'*Accord sur l'agriculture*.²⁷³

Spécifiquement, s'agissant de la deuxième phrase de la note de bas de page 1, l'Australie fait valoir que "[l]a deuxième phrase indique simplement que la moyenne des exportations pendant la période 1986-1990 a été de 1,6 million de tonnes [et qu'elle] ne comporte aucune promesse ou prévision concernant le niveau des exportations futures".²⁷⁴ Le Brésil estime que "[l]a deuxième phrase dit simplement ce qu'était la moyenne de ces exportations pendant la période allant de 1986 à 1990".²⁷⁵ Dans le même ordre d'idées, la Thaïlande soutient que la deuxième phrase "ne contient aucun terme normatif exprimant un engagement, et ne contient pas non plus de terme exprimant l'idée d'un plafond".²⁷⁶

173. Nous commençons notre analyse interprétative en rappelant le texte de la note de bas de page 1:

À l'exclusion des exportations de sucre provenant des pays ACP et d'Inde, concernant lesquelles la Communauté n'a pas pris d'engagements de réduction. La moyenne des exportations sur la période allant de 1986 à 1990 s'est élevée à 1,6 million de tonnes.

174. Nous examinons, tout d'abord, la question de savoir si une lecture simple de la note de bas de page 1 permet de penser que les Communautés européennes prennent l'engagement de "limiter" leur subventionnement des "exportations de sucre provenant des pays ACP et d'Inde". Telle qu'elle est libellée, la première phrase n'indique pas que les Communautés européennes prennent un tel engagement. Au contraire, la première phrase laisse entendre deux choses: premièrement, que les engagements relatifs aux niveaux des dépenses budgétaires et des quantités spécifiés dans la Liste des Communautés européennes concernant le sucre n'"incluent" pas le sucre provenant des pays ACP et d'Inde; et deuxièmement, en ce qui concerne les exportations de sucre provenant des pays ACP et

²⁷³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.179.

²⁷⁴ Communication de l'Australie en tant qu'intimé, paragraphe 164.

²⁷⁵ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 48.

²⁷⁶ Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphe 32.

d'Inde, que les Communautés européennes ne contractent pas "d'engagements de réduction", que ce soit par le biais d'un engagement en matière de dépenses budgétaires ou d'un engagement en matière de quantités. C'est, par conséquent, vers la deuxième phrase de la note de bas de page 1 que nous devons nous tourner pour voir si elle suggère un quelconque engagement de "limiter" le subventionnement des exportations de sucre provenant des pays ACP et d'Inde. Une lecture simple de la deuxième phrase n'indique pas qu'elle "impose une limite quant au volume du sucre [provenant des pays ACP et d'Inde] qui peut être exporté avec une subvention".²⁷⁷ Les termes mêmes de la deuxième phrase indiquent seulement que la moyenne des exportations de sucre provenant des pays ACP et d'Inde pendant la période 1986-1990 s'est élevée à 1,6 million de tonnes. Il nous paraît que les Communautés européennes font valoir qu'"un examen des termes de la note de bas de page 1, dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but"²⁷⁸, montrerait que la note de bas de page 1 impose une limite quant au volume des exportations de sucre subventionnées provenant des pays ACP et d'Inde.

2. Première phrase de la note de bas de page 1: "sucre provenant des pays ACP et d'Inde"

175. Nous passons donc à la question de savoir si la première phrase de la note de bas de page 1, interprétée dans son contexte, montre qu'"elle visait à couvrir des exportations équivalentes"²⁷⁹, c'est-à-dire, des exportations de sucre équivalentes en volume aux importations communautaires de sucre ACP/Inde. Devant le Groupe spécial, les Communautés européennes ont fait valoir que la note de bas de page 1 faisait référence à une quantité de sucre "équivalente" au volume de sucre importé des pays ACP et d'Inde.²⁸⁰ Le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

... pris dans leur sens ordinaire, les termes de la note de bas de page 1 ne prévoient pas qu'un volume de sucre subventionné "équivalent" au volume de sucre importé des pays ACP/d'Inde sera maintenu aux fins d'exportation. De l'avis du Groupe spécial, la note de bas de page semble exiger que les exportations de sucre exclues des engagements de réduction des exportations *soient effectivement* du sucre *provenant* des pays ACP ou d'Inde, comme l'indique la note de bas de page 1. Le versement de subventions à l'exportation pour un volume équivalent de sucre originaire des Communautés européennes n'est

²⁷⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 88.

²⁷⁸ *Ibid.*

²⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 113.

²⁸⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.180.

pas prévu par les termes de la note de bas de page.²⁸¹ (italique dans l'original)

176. En appel, les Communautés européennes font valoir ce qui suit:

... il était bien connu de toutes les parties à l'époque de la conclusion de l'Accord sur l'OMC que les CE n'accordaient pas de restitutions à l'exportation uniquement pour la réexportation de sucre provenant initialement des pays ACP/d'Inde, mais accordaient des restitutions à l'exportation pour une quantité équivalente à ces exportations. Ce fait transparaît dans la rédaction de la note de bas de page 1 qui, dans la deuxième phrase, indique que la "moyenne des exportations" s'est élevée à 1,6 million de tonnes. Ce n'est pas là une référence au sucre brut ACP/Inde importé et ultérieurement réexporté. C'est une référence à la quantité équivalente de sucre ACP/Inde qui avait été importée ... En conséquence, il est clair que la note de bas de page 1 vise les restitutions pour des exportations équivalentes aux importations.²⁸² (notes de bas de page omises)

177. Les Communautés européennes font aussi observer qu'elles ont présenté au Groupe spécial des éléments de preuve non contestés selon lesquels elles avaient "toujours traité la note de bas de page 1 comme imposant une limite fixée au plus faible des deux niveaux – le montant *équivalent aux importations [communautaires] de sucre [provenant] des pays ACP/d'Inde* ou 1,6 million de tonnes".²⁸³

178. Les Communautés européennes font valoir que, par ailleurs que "dans la mesure où il est nécessaire de faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation, ... l'historique de la négociation étaye l'interprétation des CE".²⁸⁴ Elles trouvent des éléments étayant leur position dans divers documents qui, d'après leurs allégations, témoignent de la manière dont les parties contractantes au GATT comprenaient, avant la conclusion du Cycle d'Uruguay, les engagements des Communautés européennes en matière de subventions à l'exportation. En particulier, les Communautés européennes font référence à une lettre datée du 4 mars 1992, dans laquelle elles ont indiqué qu'elles "n'[avaient] pas inclus le volume du sucre *correspondant* à leurs importations de sucre provenant des pays ACP".²⁸⁵ Elles citent aussi des éléments de preuve présentés par l'Australie

²⁸¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.180.

²⁸² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 115.

²⁸³ *Ibid.*, paragraphe 88. (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise)

²⁸⁴ *Ibid.*, paragraphe 120.

²⁸⁵ *Ibid.*, paragraphe 116 (citant une lettre datée du 4 mars 1992, qui fournissait les tableaux explicatifs sur lesquels les engagements des Communautés européennes en matière de subventions à l'exportation étaient

au Groupe spécial qui, selon elles, confirment qu'il faudrait donner de la note de bas de page 1 une lecture suivant laquelle elle vise les exportations d'une quantité de sucre qui est équivalente au volume des importations provenant des pays ACP et d'Inde.²⁸⁶ En particulier, les Communautés européennes se fondent sur un mémoire de l'Australie daté du 31 janvier 1994 qui décrit la note de bas de page 1 comme visant les "restitutions directes à l'exportation (correspondant aux importations [communautaires] de sucre provenant des pays ACP et d'Inde)".²⁸⁷

179. Enfin, les Communautés européennes font valoir que, puisque le chiffre de 1 612 000 tonnes représentant la quantité de base figurant sur leur Liste n'incluait pas le chiffre de 1,6 million de tonnes de sucre ACP/Inde mentionné dans la deuxième phrase de la note de bas de page 1, et puisqu'elles n'exportent pas ni ne réexportent de sucre ACP/Inde en tant que tel, les exportations mentionnées dans la première phrase ne pouvaient être que des exportations de sucre équivalentes en volume à leurs importations de sucre provenant des pays ACP et d'Inde.

180. Comme le Groupe spécial, nous ne sommes pas convaincus par ces arguments, qui reposent sur la connaissance présumée par les autres Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") des pratiques des Communautés européennes en matière de subventions à l'exportation concernant le sucre ACP/Inde.²⁸⁸ Nous notons que les parties plaignantes ont réfuté les interprétations avancées par les Communautés européennes concernant les termes, le contexte et l'historique de la négociation de la note de bas de page 1.²⁸⁹ Nous voudrions noter aussi que les Communautés européennes n'ont pas pu préciser à l'audience pourquoi, ayant écrit la lettre susmentionnée en mars 1992, elles n'avaient pas jugé nécessaire d'employer le même libellé dans la note de bas de page 1 du texte de décembre 1993, ou d'employer un libellé montrant clairement que les exportations visées étaient celles équivalentes en volume au sucre qui était importé des pays ACP et d'Inde. De toute façon, nous estimons que les communications des Communautés européennes ne modifient pas le sens courant de la première phrase de la note de bas de page 1, de façon qu'elle vise les exportations

fondés (pièce n° 5 des Communautés européennes présentée par ces dernières au Groupe spécial)). (pas d'italique dans l'original)

²⁸⁶ Voir la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 121 et 122 (citant les pièces n° 3 et n° 8 de l'Australie présentées par cette dernière au Groupe spécial; et les rapports du Groupe spécial, note de bas de page 511 relative au paragraphe 7.208).

²⁸⁷ *Ibid.*, paragraphe 121 (citant la pièce n° 8 de l'Australie présentée par cette dernière au Groupe spécial; et les rapports du Groupe spécial, note de bas de page 511 relative au paragraphe 7.208).

²⁸⁸ Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.180 et notes de bas de page 488 et 489 y relatives.

²⁸⁹ Communication de l'Australie en tant qu'intimé, paragraphes 158 et 159.

de sucre équivalentes en volume aux importations par les Communautés européennes de sucre provenant des pays ACP et d'Inde.

3. Deuxième phrase de la note de bas de page 1: limitation du subventionnement du sucre ACP/Inde

181. Nous examinons maintenant la question de savoir si la deuxième phrase de la note de bas de page 1, interprétée dans son contexte, contient l'engagement de la part des Communautés européennes de "limiter" leur subventionnement des exportations de sucre au plus faible des deux niveaux – leurs importations provenant des pays ACP et d'Inde ou 1,6 million de tonnes. Les Communautés européennes se fondent sur les quatre principaux arguments suivants pour étayer leur affirmation selon laquelle la deuxième phrase impose une telle limitation. Premièrement, la note de bas de page 1 exclut le sucre ACP/Inde des engagements relatifs aux niveaux des dépenses budgétaires et des quantités spécifiés dans leur Liste et, par conséquent, le niveau de base des quantités de 1 612 000 tonnes spécifié dans leur Liste exclut le chiffre de 1,6 million de tonnes figurant dans la deuxième phrase de la note de bas de page 1. Ce dernier chiffre se rapporte donc seulement aux exportations de sucre ACP/Inde, puisque le terme "exportations" dans la deuxième phrase a le même sens que le terme "exportations" dans la première phrase de la note de bas de page 1."

182. Deuxièmement, la référence à la période 1986-1990 dans la deuxième phrase est "révélatrice"²⁹⁰, puisque c'est là la période de base pour les engagements de réduction des subventions à l'exportation. Il faut donner à l'expression "la moyenne des exportations" pendant la période de base figurant dans la deuxième phrase le sens approprié dans son contexte. Ce sens ne peut être donné que si la deuxième phrase est considérée comme "limitant" le subventionnement à un maximum de 1,6 million de tonnes, soit la moyenne des exportations de sucre ACP/Inde subventionnées pendant la période 1986-1990.

183. Troisièmement, les "éléments de preuve non contestés" concernant la pratique des Communautés européennes en matière de subventions à l'exportation montrent qu'elles ont toujours "limité" leur subventionnement au plus bas de deux niveaux – les importations effectives en provenance des pays ACP et d'Inde ou 1,6 million de tonnes.²⁹¹

184. Enfin, d'autres Membres de l'OMC, y compris les parties plaignantes, étaient pleinement conscients que les Communautés européennes exportaient des quantités *additionnelles* de sucre (en

²⁹⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 97.

²⁹¹ *Ibid.*, paragraphe 88.

dépassement des engagements inscrits sur leur Liste) équivalentes à leurs importations en provenance des pays ACP et d'Inde, et qu'elles "limitaient" leur subventionnement de ces exportations au niveau effectif de leurs importations en provenance de ces pays.

185. Les Communautés européennes font donc valoir que la deuxième phrase de la note de bas de page 1, si elle est interprétée correctement dans son contexte, montre clairement qu'elles imposent une "limitation" des exportations de sucre équivalentes en volume à leurs importations de sucre provenant des pays ACP et d'Inde à hauteur d'un maximum de 1,6 million de tonnes (la moyenne de leurs exportations de sucre subventionnées pendant la période de base) ou de leurs importations effectives en provenance de ces pays. Si l'on lit la deuxième phrase comme un simple élément d'information, comme le font le Groupe spécial et les parties plaignantes, cela revient, selon les Communautés européennes, à donner une lecture excluant la phrase du texte et à n'en tenir aucun compte.

186. Là encore, nous ne sommes pas convaincus par les arguments des Communautés européennes. Le fait que la deuxième phrase fait spécifiquement référence à la moyenne de ces exportations pendant la période de base ne conduit pas nécessairement à inférer que la phrase comporte l'engagement de "limiter" le montant du subventionnement à ce niveau, en particulier lorsque la première phrase dit que les Communautés européennes n'ont pas pris "d'engagements de réduction". La pratique des Communautés européennes consistant à accorder des subventions pour des exportations équivalentes à leurs importations effectives en provenance des pays ACP et d'Inde ne conduit pas non plus à inférer que cette pratique résulte d'un engagement contenu dans la deuxième phrase de la note de bas de page 1. Par ailleurs, nous ne sommes pas convaincus par l'argument selon lequel, dès lors que la première phrase exclut tout engagement de *réduction* et que la deuxième phrase fait référence à la moyenne des exportations pendant la période de base (point de départ de tout engagement de réduction), la deuxième phrase peut seulement impliquer un engagement de "limiter" le subventionnement à la quantité correspondant au niveau de base.

187. Enfin, nous jugeons fondé le fait que le Groupe spécial s'est référé à la pratique des Communautés européennes en matière de notification au Comité de l'agriculture de l'OMC pour conclure que cette pratique n'étayait pas l'interprétation avancée par les Communautés européennes. Si la note de bas de page 1 contient bien un engagement de la part des Communautés européennes en ce qui concerne les subventions à l'exportation qu'elles accordent pour les exportations de sucre équivalentes en volume à leurs importations effectives en provenance des pays ACP et d'Inde ou à 1,6 million de tonnes (bien qu'un tel engagement soit seulement un engagement de "limitation" et non un engagement de "réduction"), nous ne voyons pas pourquoi les Communautés européennes n'ont

pas notifié au Comité de l'agriculture de l'OMC ce qu'il en était de leur respect de cet engagement tout au long de la période de mise en œuvre de l'*Accord sur l'agriculture*. Le fait que les Communautés européennes ne l'ont pas fait compromet leur interprétation de la deuxième phrase de la note de bas de page 1.

188. Pour toutes ces raisons, nous constatons que la note de bas de page 1, de par ses termes, ne contient pas d'engagement de la part des Communautés européennes de "limiter" leur subventionnement des exportations de sucre à une quantité équivalente à leurs importations effectives de sucre provenant des pays ACP et d'Inde ou à 1,6 million de tonnes, la quantité la plus faible étant retenue. Nous ne constatons pas non plus qu'une interprétation de la note de bas de page 1 prenant en compte les arguments avancés par les Communautés européennes amène à conclure que la note de bas de page 1 contient un tel engagement de "limiter" le subventionnement des exportations de sucre ACP/Inde.

E. *Conformité de la note de bas de page 1 avec les obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture*

1. Article 3:3 de l'Accord sur l'agriculture

189. Nous avons constaté que la note de bas de page 1 ne contenait pas d'engagement "limitant" le subventionnement des exportations de sucre équivalent ACP/Inde. Néanmoins, étant donné l'argumentation détaillée présentée par les Communautés européennes, nous procédons à l'analyse de la conformité de la note de bas de page 1 avec les obligations que prescrivent les articles 3, 8 et 9 de l'*Accord sur l'agriculture*. Aux fins de cette analyse, nous supposons, pour les besoins de l'argumentation, que la note de bas de page 1 contient bien l'engagement en matière de subventions à l'exportation allégué par les Communautés européennes, c'est-à-dire que la note de bas de page 1 est l'expression d'un engagement pris par les Communautés européennes en vue de "limiter" les subventions à l'exportation de sucre équivalent ACP/Inde. Nous notons que le Groupe spécial a lui aussi procédé à une analyse analogue.²⁹²

190. Nous commençons, pour notre analyse de la conformité de la note de bas de page 1, par l'article 3:3 de l'*Accord sur l'agriculture*. Les Communautés européennes affirment que l'article 3:3 n'exige pas qu'un Membre inscrive sur sa Liste à la fois ses engagements en matière de dépenses budgétaires et ses engagements en matière de quantités pour ce qui touche aux subventions à l'exportation énumérées à l'article 9:1. Selon elles, "[n]ulle part dans l'*Accord sur l'agriculture* ne

²⁹² Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.185 et suivants.

figure l'obligation pour les Membres d'inscrire sur leur Liste des engagements en termes à la fois de dépenses budgétaires et de quantités".²⁹³ Ni l'article 3:3 ni l'article 8 ou l'article 9:1, ni même l'*Accord sur l'agriculture* dans son ensemble, ne traitent de cette question.²⁹⁴ Les Communautés européennes font ressortir que "l'article 3:3 a pour fonction de prohiber l'octroi de subventions à l'exportation excédant les *niveaux d'engagement*"²⁹⁵ et que l'obligation qu'il énonce consiste simplement à "ne pas excéder ... 'les niveaux d'engagement en matière de dépenses budgétaires et de quantités *qui sont spécifiés*' dans la Liste d'un Membre".²⁹⁶ Toutefois, ni l'article 3:3, ni même l'article 8 ou l'article 9:1, ne précisent de quelle manière ces engagements doivent être exprimés dans la Liste d'un Membre. Selon les Communautés européennes, l'emploi du mot "et" à l'article 3:3 "n'implique pas qu'un engagement n'est valide que s'il comporte à la fois un aspect budgétaire et un aspect quantitatif. Il est simplement employé comme conjonction pour relier les deux formes différentes d'engagement. Le mot "spécifiés" renvoie à ce qui est spécifié dans la Liste [du Membre] et n'exige pas que les deux formes d'engagement soient spécifiées".²⁹⁷

191. En bref, les Communautés européennes soutiennent qu'"[i]l est seulement fait obligation à l'article 3:3 d'accorder les subventions énumérées à l'article 9:1 conformément aux engagements *quels qu'ils soient* figurant sur la Liste d'un Membre".²⁹⁸ Ces engagements peuvent être des engagements en matière de dépenses budgétaires ou de quantités, ou les deux à la fois, selon ce que le Membre choisit de spécifier dans sa Liste. Selon les Communautés européennes, la question de savoir de quelle manière les engagements devraient être exprimés "se rapporte à l'établissement des Listes" et est traitée au paragraphe 11 du "Document sur les modalités" et non dans l'*Accord sur l'agriculture*.²⁹⁹

192. Nous commençons notre analyse de cette question en rappelant le texte de l'article 3:3 de l'*Accord sur l'agriculture*, qui est libellé comme suit:

²⁹³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 150.

²⁹⁴ *Ibid.*, paragraphe 136.

²⁹⁵ *Ibid.*, paragraphe 135. (pas d'italique dans l'original)

²⁹⁶ *Ibid.*, paragraphe 139. (pas d'italique dans l'original)

²⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 139.

²⁹⁸ *Ibid.*, paragraphe 140. (pas d'italique dans l'original)

²⁹⁹ *Ibid.*, paragraphe 136. Nous nous pencherons sur le "Document sur les modalités" plus loin dans le présent rapport. (Voir, *infra*, les paragraphes 198, 199 et 204).

Incorporation des concessions et des engagements

...

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 b) et 4 de l'article 9, un Membre n'accordera pas de subventions à l'exportation énumérées au paragraphe 1 de l'article 9 pour ce qui est des produits agricoles ou groupes de produits spécifiés dans la Section II de la Partie IV de sa Liste excédant les niveaux d'engagement en matière de dépenses budgétaires et de quantités qui y sont spécifiés et n'accordera pas de telles subventions pour ce qui est de tout produit agricole non spécifié dans cette section de sa Liste.

193. De par ses termes, l'article 3:3 de l'*Accord sur l'agriculture* prohibe l'octroi de subventions à l'exportation (énumérées à l'article 9:1) excédant les niveaux d'engagement en matière de dépenses budgétaires *et* de quantités spécifiés dans la Liste d'un Membre. Toutefois, il ne dit pas expressément que les engagements en matière de subventions à l'exportation doivent être spécifiés dans la Liste d'un Membre en termes de niveaux d'engagement en matière à la fois de dépenses budgétaires *et* de quantités. Par ailleurs, l'article 3:3 ne dit pas expressément qu'un Membre peut spécifier son niveau d'engagement suivant l'une ou l'autre des deux formes d'engagements. Selon nous, l'emploi de la conjonction "et" et l'emploi corrélatif du terme "niveaux" au pluriel laissent penser que l'intention des rédacteurs de l'*Accord* était que les deux formes d'engagements soient spécifiées dans la Liste d'un Membre pour toute subvention à l'exportation énumérée à l'article 9:1. Si l'intention des rédacteurs avait été qu'un Membre puisse spécifier l'une ou l'autre des deux formes d'engagements, ils auraient employé la conjonction "ou" et, corrélativement, le terme "niveau" au singulier. Étant donné qu'ils avaient le choix, les Membres auraient choisi seulement l'un ou l'autre type d'engagement, mais pas les deux, afin de réduire au minimum leurs obligations. Il nous semble donc que l'intention des rédacteurs était de faire en sorte que les engagements en matière de subventions à l'exportation soient spécifiés dans les Listes des Membres en termes d'engagements en matière à la fois de dépenses budgétaires et de quantités, en employant le mot "et" et le mot "niveaux" dans le libellé de l'article 3:3.

194. Nous trouvons des éléments contextuels étayant l'interprétation qui précède à l'article 9:2 b) iv) de l'*Accord sur l'agriculture*, qui prescrit:

iv) que les dépenses budgétaires du Membre au titre des subventions à l'exportation et les quantités bénéficiant de ces subventions, à l'achèvement de la période de mise en œuvre, ne soient pas supérieures à 64 pour cent et 79 pour cent des niveaux de la période de base 1986-1990, respectivement. Pour les pays en

développement Membres, ces pourcentages seront de 76 et 86 pour cent, respectivement.

Cette disposition fixe les niveaux d'engagement en matière de subventions à l'exportation qui doivent être atteints à l'achèvement de la période de mise en œuvre (et maintenus par la suite), et ces niveaux d'engagement sont exprimés en termes à la fois de dépenses budgétaires et de quantités. Nous ne voyons pas comment un Membre pourrait se conformer à l'article 9:2 b) iv), ou d'ailleurs à l'article 9:2 a), sans avoir spécifié ses engagements en matière de subventions à l'exportation en termes à la fois de dépenses budgétaires et de quantités. Il nous paraît également révélateur que l'expression "les dépenses budgétaires au titre des subventions à l'exportation et les quantités *bénéficiant de ces subventions*" figure tant à l'article 9:2 b) iii) qu'à l'article 9:2 b) iv). (pas d'italique dans l'original) Cela montre que les rédacteurs reconnaissaient la nécessité de traiter conjointement les dépenses budgétaires et les quantités.

195. Les Communautés européennes soutiennent que, pour ce qui est de l'emploi de la conjonction "et", la "même logique" vaut également pour l'article 9:2 a) et pour l'article 9:2 b) iv), et que ces deux dispositions se bornent donc à mentionner l'existence des deux formes d'engagements, sans impliquer que les Membres doivent toujours les avoir inscrites toutes deux sur leur Liste.³⁰⁰ Nous ne sommes pas d'accord. L'affirmation des Communautés européennes contredit les termes mêmes de ces dispositions. Remplacer le mot "et" par "ou" dans ces dispositions compromettrait la réalisation des niveaux d'engagement spécifiques qu'elles prévoient.

196. Notre interprétation selon laquelle l'article 3:3 (de même que l'article 9:2) exige que les engagements en matière de subventions à l'exportation inscrits dans la Liste d'un Membre soient exprimés en termes de niveaux d'engagement en matière à la fois de dépenses budgétaires et de quantités est également conforme à l'objet et au but de l'*Accord sur l'agriculture*. Nous notons, comme l'a fait le Groupe spécial³⁰¹, que le troisième paragraphe du Préambule de l'*Accord* reconnaît que l'"objectif à long terme" des Membres de l'OMC, lorsqu'ils engagent un processus de réforme visant à remédier aux distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux, est d'"arriver ... à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture". Aux fins de la réalisation de cet objectif, le quatrième paragraphe du Préambule exprime l'engagement des Membres de l'OMC "d'arriver à des engagements contraignants et spécifiques" dans les trois domaines spécifiés, parmi lesquels "la concurrence à l'exportation". Une interprétation selon laquelle les engagements en

³⁰⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 139.

³⁰¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.136.

matière de subventions à l'exportation doivent être exprimés dans la Liste d'un Membre en termes de niveaux d'engagement en matière à la fois de dépenses budgétaires et de quantités est plus en harmonie avec les objectifs énoncés dans le Préambule de l'Accord qu'une interprétation selon laquelle un Membre est seulement tenu de respecter les "engagements quels qu'ils soient"³⁰² qu'il choisit de spécifier dans sa Liste.

197. Nous sommes d'avis, par ailleurs, que si un engagement en matière de subventions à l'exportation pouvait être spécifié sous une seule forme, dépenses budgétaires ou quantités, au gré d'un Membre, et que sa conformité était déterminée en fonction de ce seul engagement, cela compromettrait les disciplines relatives aux subventions à l'exportation contenues dans l'*Accord sur l'agriculture*. Comme nous l'avons noté plus haut, les rédacteurs ont reconnu la nécessité de traiter conjointement les dépenses budgétaires et les quantités afin de restreindre les exportations subventionnées. Un engagement qui ne porterait que sur les dépenses budgétaires n'offrirait guère de prévisibilité en ce qui concerne les quantités exportées, et un engagement qui ne porterait que sur les quantités risquerait d'entraîner la réalisation d'exportations subventionnées qui n'auraient pas été réalisées en l'absence du soutien budgétaire. Cela est d'autant plus vrai que l'*Accord sur l'agriculture* a engagé un processus de réforme dans un contexte marqué par des niveaux élevés de subventions à l'exportation prenant la forme de dépenses budgétaires et de quantités. Nous ne sommes donc pas convaincus par l'hypothèse optimiste des Communautés européennes selon laquelle si l'une ou l'autre forme d'engagement est respectée, elle servira automatiquement, "conjointement avec les conditions du marché existantes et d'autres facteurs", de plafond pour l'engagement non contracté.³⁰³

198. Nous passons maintenant aux arguments avancés par les Communautés européennes à propos de ce qu'il est convenu d'appeler le "Document sur les modalités"³⁰⁴, sur la base duquel les Membres ont, au cours des négociations du Cycle d'Uruguay, établi leurs Listes d'engagements au titre de l'*Accord sur l'agriculture*. Les Communautés européennes se réfèrent au "Document sur les modalités" à deux titres. Premièrement, elles soutiennent que les obligations d'inscrire sur les Listes les deux formes d'engagement, à savoir les engagements en matière de dépenses budgétaires et les engagements en matière de quantités, et de soumettre ces engagements à une réduction ("engagements de réduction"), étaient uniquement énoncées au paragraphe 11 du "Document sur les modalités", et

³⁰² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 140.

³⁰³ *Ibid.*, paragraphe 141.

³⁰⁴ Modalités de l'établissement d'engagements contraignants et spécifiques, Note du Président du Groupe sur l'accès aux marchés, MTN.GNG/MA/W/24, 20 décembre 1993.

qu'elles n'avaient pas été "reportées" dans l'*Accord sur l'agriculture*.³⁰⁵ Deuxièmement, en ce qui concerne les "produits incorporés", le paragraphe 9 de l'annexe 8 du "Document sur les modalités" autorisait l'inscription sur les Listes d'une seule forme d'engagement, à savoir les dépenses budgétaires. Les Communautés européennes ne soutiennent pas que le sucre équivalent ACP/Inde est un produit incorporé, mais font valoir que le traitement des produits incorporés est pertinent pour la question de droit de savoir si l'*Accord sur l'agriculture* contient l'obligation de prendre des engagements en matière à la fois de dépenses budgétaires et de quantités.³⁰⁶ Elles n'ont cependant pas mentionné de disposition du "Document sur les modalités" permettant d'inscrire dans les Listes des engagements concernant un produit non incorporé comme le sucre en termes uniquement de dépenses budgétaires ou de quantités.

199. Nous ne jugeons pas nécessaire de décider dans le présent appel de la pertinence du "Document sur les modalités". Le "Document sur les modalités" n'est pas un accord entre les Membres de l'OMC, et selon ses termes mêmes il ne peut servir de base pour engager une procédure de règlement des différends au titre de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (l'*Accord instituant l'OMC*). De plus, comme l'Organe d'appel l'a noté dans l'affaire *CE – Bananes III*, "l'*Accord sur l'agriculture* ne fait pas référence au document *Modalités*".³⁰⁷ Nous notons également que le traitement des produits incorporés, ou l'inscription sur les Listes d'engagements concernant des produits incorporés, n'est pas en cause dans le présent différend. Nous ne pouvons donc pas examiner la question de l'analogie que l'on pourrait dégager du traitement des produits incorporés pour ce qui concerne les engagements inscrits sur les Listes qui se rapportent aux produits non incorporés. Quoi qu'il en soit, nous ne voyons pas en quoi le "Document sur les modalités" étaye l'affirmation des Communautés européennes, à savoir que les Membres pourraient choisir de spécifier une seule forme d'engagement pour le sucre et qu'il ne serait pas nécessaire que ce soit un "engagement de réduction".³⁰⁸

200. Pour toutes ces raisons, nous convenons avec le Groupe spécial que l'article 3:3 prescrit à un Membre d'inscrire sur sa Liste les niveaux d'engagement en matière à la fois de dépenses budgétaires et de quantités pour ce qui est des subventions à l'exportation énumérées à l'article 9:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.³⁰⁹ Comme la note de bas de page 1 ne contient pas d'engagement en matière de

³⁰⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 136 et 137.

³⁰⁶ Déclaration des Communautés européennes à l'audience.

³⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes*, paragraphe 157.

³⁰⁸ Voir *infra*, paragraphe 204, ce qu'il faut entendre par "engagement de réduction".

³⁰⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.137 et 7.138.

dépenses budgétaires pour ce qui est des subventions à l'exportation accordées pour le sucre équivalent ACP/Inde, nous considérons qu'elle est incompatible avec l'article 3:3 de l'*Accord sur l'agriculture*.

2. Article 9:1 de l'*Accord sur l'agriculture*

201. Nous passons maintenant à la question de savoir si la note de bas de page 1 est compatible avec l'article 9:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

202. Le Groupe spécial a d'abord noté que le texte introductif de l'article 9:1 disposait que "[l]es subventions à l'exportation ci-après [faisaient] l'objet d'engagements de réduction en vertu du présent accord" et que la section II de la Partie IV des Listes des Membres était intitulée "*Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités*".³¹⁰ Il a constaté que "l'article 9:1 ... indiqu[ait] clairement qu'en l'absence d'une exemption spécifique mentionnée dans cet accord, toutes les subventions à l'exportation relevant des définitions énoncées à l'article 9:1 a) à 9:1 f) [devaient] faire l'objet d'engagements de réduction".³¹¹ Le Groupe spécial a noté ensuite que, pour les Membres qui avaient recours à la flexibilité prévue à l'article 9:2 b), conformément à l'article 9:2 b) iv) de l'*Accord sur l'agriculture* "la liste *devait* prévoir qu'à la fin de la période de mise en œuvre, les engagements en matière de dépenses budgétaires et de quantités ne ser[ai]ent pas supérieurs à 64 et 79 pour cent de leurs niveaux respectifs de la période de base".³¹² Il a relevé que "c'[était] le cas pour ... les Communautés européennes".³¹³ Par conséquent, selon le Groupe spécial, "les subventions à l'exportation figurant dans la section II de la Partie IV de la Liste d'un Membre auraient dû faire l'objet des engagements de réduction prévus à l'article 9 de l'*Accord sur l'agriculture*".³¹⁴

203. Les Communautés européennes affirment que "[l]a teneur normative de l'article 9:1 ... réside dans le fait non pas qu'il impose des réductions, mais qu'il définit la portée des subventions qui sont autorisées dans les limites des niveaux d'engagement".³¹⁵ Elles font valoir en outre que l'article 9:2 b) iv) n'énonce pas une prescription d'application générale selon laquelle les niveaux d'engagement en matière de dépenses budgétaires et de quantités doivent être réduits des coefficients indiqués dans cette disposition. Bien plutôt, selon les Communautés européennes, ces coefficients ne

³¹⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.133. (italique dans l'original)

³¹¹ *Ibid.*, paragraphe 7.133.

³¹² *Ibid.* (italique dans l'original)

³¹³ *Ibid.*

³¹⁴ *Ibid.*

³¹⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 148.

sont "déclenchés" que dans "des cas très précis qui se produisent au cours de la période de mise en œuvre", pour permettre de recourir à l'article 9:2 b).³¹⁶

204. Comme elles l'ont fait valoir à propos de l'obligation au titre de l'article 3:3, les Communautés européennes soutiennent que les engagements de réduction, étant une question se rapportant à l'établissement des listes, sont traités uniquement au paragraphe 11 et, partant, à l'annexe 8 du "Document sur les modalités".³¹⁷ Selon les Communautés européennes, les engagements de réduction ont été convenus dans le "Document sur les modalités" mais ils "ne sont pas régis par l'article 9:1".³¹⁸

205. Nous notons en premier lieu qu'il n'est pas contesté dans la présente affaire que les Communautés européennes accordent des subventions à l'exportation pour le sucre ACP/Inde identiques à celles qu'elles accordent pour les sucres A et B et que ces subventions entrent dans la définition donnée à l'article 9:1 a) de l'*Accord sur l'agriculture*.³¹⁹ Les Communautés européennes ne contestent pas non plus la déclaration du Groupe spécial selon laquelle elles ont eu recours aux dispositions relatives à la flexibilité de l'article 9:2 b) iv).

206. Le texte introductif de l'article 9:1 dispose que les subventions énumérées dans cet article "font l'objet d'engagements de réduction en vertu du présent accord". Les subventions à l'exportation accordées pour le sucre équivalent ACP/Inde, dont il est admis qu'elles entrent dans le champ d'application de l'article 9:1 a), font donc l'objet d'engagements de réduction. De plus, comme le Groupe spécial l'a noté, les dispositions de l'article 9:2 b) iv) s'appliquent aux Membres qui ont recours aux dispositions relatives à la flexibilité de l'article 9:2 b). L'article 9:2 b) iv) précise les niveaux de réduction qui doivent être atteints à l'achèvement de la période de mise en œuvre en ce qui concerne à la fois les dépenses budgétaires et les quantités. Les dispositions de l'article 9:2 b) iv) fournissent un contexte qui étaye le point de vue selon lequel les subventions à l'exportation énumérées à l'article 9:1 font l'objet d'engagements de réduction.³²⁰ Nous notons en outre que l'article 9:2 a) i) et ii) indique aussi clairement que tant les engagements en matière de dépenses budgétaires que les engagements en matière de quantités spécifiés dans la Liste d'un Membre pour

³¹⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 147.

³¹⁷ *Ibid.*, paragraphes 24 à 26.

³¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 147.

³¹⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.235; communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, note de bas de page 2 relative au paragraphe 4.

³²⁰ Selon nous, les niveaux d'engagement de réduction qui doivent être atteints à l'achèvement de la période de mise en œuvre, tels qu'ils sont précisés à l'article 9:2 b) iv), s'appliquent à tous les Membres de la même manière, qu'ils aient ou non recours aux dispositions relatives à la flexibilité de l'article 9:2 b) iv).

chaque année de la période de mise en œuvre sont des engagements de "réduction". Il s'ensuit que les subventions à l'exportation accordées pour le sucre équivalent ACP/Inde font l'objet d'engagements de réduction au sens de l'article 9:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

207. Les Communautés européennes ajoutent que, même à supposer que l'article 9:1 impose l'obligation de réduire les engagements en matière de subventions à l'exportation, elles ont satisfait à cette obligation, puisque "les CE ont réduit le plafond global de leurs engagements pendant la période de mise en œuvre" et qu'elles "ont veillé à ce que les subventions visées à l'article 9:1 qu'elles accordent restent dans les limites de leurs niveaux d'engagement".³²¹ Nous ne sommes pas convaincus par les arguments des Communautés européennes. La note de bas de page 1 indique explicitement que les Communautés européennes ne prennent pas "d'engagements de réduction" en ce qui concerne le sucre ACP/Inde (en termes de dépenses budgétaires ou de quantités). En outre, nous ne voyons aucun élément de preuve montrant que, d'une manière générale, si l'on considère conjointement le sucre A, le sucre B et le sucre équivalent ACP/Inde, les Communautés européennes ont atteint les niveaux d'engagement prescrits, en termes à la fois de dépenses budgétaires et de quantités, selon les prescriptions de l'*Accord sur l'agriculture*. La note de bas de page 1 ne nous paraît donc pas conforme à l'article 9:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

208. Les Pays ACP³²² ont fait valoir que "limiter le subventionnement" sans réduire les dépenses budgétaires ou les quantités était admissible au titre de l'article 3:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, qui stipulait que "[l]es engagements en matière de soutien interne et de subventions à l'exportation figurant dans la Partie IV de la Liste de chaque Membre constitu[aient] des engagements *limitant le subventionnement*". (pas d'italique dans l'original) Selon les Pays ACP, "les obligations fondamentales de l'Accord en ce qui concerne un produit inscrit sur une liste comme le sucre sont énoncées aux articles 3:3 et 8. Ces dispositions primordiales s'articulent autour de *ce qui est spécifié* par le Membre concerné *limitant le subventionnement* au sens des prescriptions de l'article 3:1 de l'Accord, et sont directement liées à cela".³²³ En réponse aux questions posées à l'audience, les Pays ACP ont également fait ressortir que l'article 3:1 permettait de "limiter" le subventionnement, et que c'était uniquement ce qui était spécifié dans la Liste d'un Membre qui régissait l'obligation de ce Membre en matière de subventionnement.

³²¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 149.

³²² Les pays ACP participants tiers au présent appel sont les suivants: Barbade, Belize, Côte d'Ivoire, Fidji, Guyana, Jamaïque, Kenya, Madagascar, Malawi, Maurice, Saint-Kitts-et-Nevis, Swaziland, Tanzanie et Trinité-et-Tobago.

³²³ Déclaration des Pays ACP à l'audience. (italique ajouté par l'Organe d'appel)

209. Nous ne sommes pas convaincus par cet argument. Nous ne considérons pas que l'article 3:1 autorise un Membre à limiter le subventionnement en fonction de l'engagement quel qu'il soit qu'il choisit de spécifier dans sa Liste au mépris des obligations qui incombent aux Membres au titre de l'*Accord sur l'agriculture*. Au contraire, en ce qui concerne les engagements en matière de subventions à l'exportation, nous considérons que l'article 3:1 prescrit à un Membre de limiter le subventionnement en fonction des engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités spécifiés dans sa Liste conformément aux dispositions de l'*Accord sur l'agriculture*. C'est ce qui ressort également des dispositions de l'article 9:2 a) de l'Accord, qui prescrit à un Membre de respecter pour chaque année de la période de mise en œuvre les "engagements de réduction" des dépenses budgétaires et des quantités tels qu'ils sont spécifiés dans sa Liste.

210. Pour toutes ces raisons, nous convenons avec le Groupe spécial que la note de bas de page 1 est incompatible avec l'article 9:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.³²⁴

F. *Relation entre les Listes des Membres et l'Accord sur l'agriculture*

211. Nous examinons maintenant les arguments des Communautés européennes concernant la relation existant entre les Listes des Membres et l'*Accord sur l'agriculture*. En particulier, nous examinons si l'engagement allégué "limitant" le subventionnement des exportations de sucre qui figure dans la note de bas de page 1 peut prévaloir sur les dispositions de l'*Accord sur l'agriculture*, bien qu'un tel engagement soit incompatible avec les articles 3:3 et 9:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Nous commençons par rappeler les constatations du Groupe spécial sur ce point et les arguments avancés par les Communautés européennes en appel.

212. Faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel sur les affaires *CE – Bananes III*, *CE – Volailles* et *Chili – Système de fourchettes de prix*, ainsi qu'au rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Sucre*, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

... la jurisprudence du GATT et de l'OMC indique que les Membres de l'OMC peuvent utiliser des entrées dans leurs listes de concessions *pour clarifier et qualifier* les "concessions" qu'ils acceptent individuellement d'accorder dans leurs Listes, mais *non pour réduire ou contredire* les obligations qu'ils ont assumées en vertu du *GATT* ou de l'*Accord sur l'OMC*, y compris l'*Accord sur l'agriculture*.³²⁵

³²⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.190.

³²⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.157 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 154; au rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 98; au rapport de l'Organe d'appel

213. Le Groupe spécial a noté que "la jurisprudence citée ci-dessus trait[ait] des concessions tarifaires lesquelles inclu[aient] les engagements en matière d'accès aux marchés au sens de l'article 1 g) de l'*Accord sur l'agriculture*".³²⁶ Il a reconnu que les engagements en matière de subventions à l'exportation au titre de l'*Accord sur l'agriculture* étaient "différents des concessions tarifaires et des autres concessions relatives à l'accès aux marchés".³²⁷ Il a toutefois estimé ce qui suit:

... le principe voulant que les engagements inscrits sur les listes ne puissent pas annuler les obligations fondamentales prévues dans un accord commercial multilatéral de l'OMC ou être en conflit avec elles, à moins que ce ne soit explicitement autorisé, reste valable et applicable aux engagements en matière de subventions à l'exportation inscrits dans la section II de la Partie IV des listes des Membres.³²⁸

À l'appui de sa position, le Groupe spécial a dit que "le même principe" – voulant que les engagements inscrits sur les listes ne puissent pas être en conflit avec les obligations prévues dans un accord commercial multilatéral de l'OMC – "[était] reconnu à l'article 8 de l'*Accord sur l'agriculture*".³²⁹ De l'avis du Groupe spécial, "il ressort[ait] clairement de l'article 8 qu'un Membre [devait] à tout moment respecter l'*Accord sur l'agriculture (et sa Liste)*".³³⁰ D'après lui, il s'ensuivait que "la Liste d'un Membre ne [pouvait] pas prévoir le non-respect de dispositions de l'*Accord sur l'agriculture*".³³¹

214. Les Communautés européennes estiment qu'à supposer même pour les besoins de l'argumentation que la note de bas de page 1 est incompatible avec l'*Accord sur l'agriculture*, "il n'y a pas de hiérarchie entre les engagements en matière de subventions à l'exportation inscrits sur la Liste d'un Membre et l'*Accord sur l'agriculture*".³³² Elles font également valoir que le Groupe spécial a fait erreur en s'appuyant sur les constatations du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Sucre*.³³³ De plus, les Communautés européennes ne partagent pas l'opinion du Groupe spécial selon laquelle l'article 8

Chili – Système de fourchettes de prix, paragraphe 272; au rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Sucre*, paragraphes 5.2 et 5.3).

³²⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.158.

³²⁷ *Ibid.*

³²⁸ *Ibid.*

³²⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.159.

³³⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.161. (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise)

³³¹ *Ibid.*

³³² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 156. Nous examinons la question de la hiérarchie plus bas.

³³³ *Ibid.*, paragraphes 161 et 162.

de l'*Accord sur l'agriculture* peut être interprété comme signifiant que "la Liste d'un Membre ne peut pas prévoir le non-respect de dispositions de l'*Accord sur l'agriculture*".³³⁴ D'après elles, l'article 8 prévoit simplement qu'un Membre doit respecter à la fois les dispositions de l'*Accord sur l'agriculture* et sa Liste, mais il n'établit pas de hiérarchie entre les deux. Nous allons examiner successivement chacun de ces arguments.

215. L'article 8 de l'*Accord sur l'agriculture*, intitulé "Engagements en matière de concurrence à l'exportation", est ainsi libellé :

Chaque Membre s'engage à ne pas octroyer de subventions à l'exportation si ce n'est en conformité avec le présent accord et avec les engagements qui sont spécifiés dans la Liste de ce Membre.

216. Il ressort clairement des termes mêmes de l'article 8 qu'il est interdit aux Membres d'octroyer des subventions à l'exportation si ce n'est en conformité avec l'*Accord sur l'agriculture* et avec les engagements qui sont spécifiés dans leurs Listes. Ainsi, le respect des deux est obligatoire. Puisque le respect des dispositions de l'*Accord sur l'agriculture* est obligatoire, il est clair que les engagements qui sont spécifiés dans la Liste d'un Membre doivent être en conformité avec les dispositions de l'Accord. C'est alors seulement que les subventions à l'exportation respectent les prescriptions de l'article 8.

217. Nous passons à l'argument des Communautés européennes selon lequel le Groupe spécial a fait erreur en s'appuyant sur les constatations du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Sucre*. Dans cette affaire, les États-Unis, en tant que partie défenderesse, ont fait valoir que, parce que l'article II:1 b)³³⁵ du GATT de 1947 envisageait la possibilité d'accorder des concessions tarifaires "compte tenu de conditions ou clauses spéciales", ils étaient habilités à se réserver le droit d'imposer des restrictions quantitatives qui seraient autrement prohibées par l'article XI:1 du GATT de 1947.³³⁶ Le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Sucre* a rejeté cet argument en faisant observer ce qui suit:

³³⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 164 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.161).

³³⁵ L'article II:1 b) du GATT de 1994 prévoit que les produits repris dans les Listes de concessions des Membres:

... ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste.

³³⁶ Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Sucre*, paragraphes 3.7 et 5.1.

[L]'article II confère aux parties contractantes la possibilité d'insérer dans le cadre juridique de l'Accord général des engagements venant en sus de ceux qui y sont déjà énoncés et d'assujettir à des conditions ces engagements additionnels *sans toutefois réduire leurs engagements au titre des autres dispositions [du GATT]*.³³⁷ (pas d'italique dans l'original)

218. Les Communautés européennes estiment que le principe énoncé dans l'affaire *États-Unis – Sucre* qui se rapporte aux termes spécifiques de l'article II:1 du GATT de 1947, ne peut pas être "transposé" dans l'*Accord sur l'agriculture* puisque cet accord ne contient "aucune formule ... ayant une teneur comparable".³³⁸ D'après elles, le principe formulé dans l'affaire *États-Unis – Sucre* s'applique "uniquement ... s'il peut découler des diverses dispositions de l'*Accord sur l'agriculture*".³³⁹

219. Nous ne sommes pas d'accord avec les Communautés européennes. Le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Sucre* ne s'est pas appuyé uniquement sur le libellé de l'article II:1 b) du GATT de 1947 pour établir sa décision, comme le laissent entendre les Communautés européennes. Au lieu de cela, le raisonnement du Groupe spécial était qu'en l'absence de disposition spécifique les habilitant à s'écarter de leurs obligations au titre du GATT de 1947, les Membres n'étaient pas habilités à le faire. Ainsi, le Groupe spécial du GATT *États-Unis – Sucre* a conclu ce qui suit:

[L]'article II:1 b) n'autorise pas les parties contractantes à limiter leurs obligations au titre d'autres dispositions de l'Accord général et ... de ce fait, les dispositions figurant dans la Liste de concessions des États-Unis annexée [au GATT] ne peuvent justifier le maintien ... de restrictions quantitatives ... incompatibles avec l'application de l'article XI:1.³⁴⁰

220. De même, en l'espèce, nous ne trouvons dans l'*Accord sur l'agriculture* aucune disposition autorisant les Membres à s'écarter, dans leurs Listes, de leurs obligations au titre de cet accord. En fait, comme nous l'avons noté, l'article 8 exige que, lorsqu'ils accordent des subventions, les Membres se conforment tant aux dispositions de l'*Accord sur l'agriculture* qu'aux engagements en matière de subventions à l'exportation spécifiés dans leurs Listes. Cela n'est possible que si les engagements inscrits sur les Listes sont en conformité avec les dispositions de l'*Accord sur l'agriculture*. Ainsi, nous ne voyons rien qui étaye l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle elles

³³⁷ Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Sucre*, paragraphe 5.3.

³³⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 162.

³³⁹ *Ibid.*

³⁴⁰ Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Sucre*, paragraphe 5.7.

pouvaient s'écarter de leurs obligations au titre de l'*Accord sur l'agriculture* au moyen de l'engagement allégué énoncé dans la note de bas de page 1.

221. En tout état de cause, nous notons que l'article 21 de l'*Accord sur l'agriculture* dispose que "[l]es dispositions du GATT de 1994 et des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC seront applicables sous réserve des dispositions du présent accord". En d'autres termes, les Membres ont explicitement reconnu qu'il pouvait y avoir des conflits entre l'*Accord sur l'agriculture* et le GATT de 1994 et ont explicitement prévu, grâce à l'article 21, que l'*Accord sur l'agriculture* prévaudrait dans la limite de ces conflits. De même, la *Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC* dispose qu'"[e]n cas de conflit entre une disposition [du GATT de 1994] et une disposition d'un autre accord figurant à l'Annexe 1A ..., la disposition de l'autre accord prévaudra dans la limite du conflit". L'*Accord sur l'agriculture* figure à l'Annexe 1A de l'*Accord sur l'OMC*.

222. Comme nous l'avons noté ci-dessus, la note de bas de page 1 faisant partie de la Liste des Communautés européennes, elle fait partie intégrante du GATT de 1994 en vertu de l'article 3:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Par conséquent, conformément à l'article 21 de l'*Accord sur l'agriculture*, les dispositions de l'*Accord sur l'agriculture* prévalent sur la note de bas de page 1. Nous ne partageons donc pas l'opinion des Communautés européennes selon laquelle "il n'y a pas de hiérarchie entre les engagements en matière de subventions à l'exportation inscrits sur la Liste d'un Membre et l'*Accord sur l'agriculture*".³⁴¹

223. Nous notons, en tant que question distincte, que les Communautés européennes affirment que la note de bas de page 1 a été "négociée" avec leurs partenaires dans le cadre des négociations du Cycle d'Uruguay et qu'elle a été "respectée".³⁴² En conséquence, la note de bas de page 1 fait partie du traité ratifié par les Membres de l'OMC. De même, les Pays ACP allèguent que la note de bas de page 1 "a été négociée et convenue" ou acceptée par les parties plaignantes avant la fin du Cycle d'Uruguay.³⁴³ Le Groupe spécial a constaté, toutefois, que "[l]es éléments de preuve et les communications présentés par toutes les parties montrent que les plaignants n'ont consenti à aucun des écarts des Communautés européennes par rapport à l'*Accord sur l'agriculture*".³⁴⁴ Il a conclu que "les participants au Cycle d'Uruguay et les Membres de l'OMC n'[avaient] pas consenti à l'inclusion de la

³⁴¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 156.

³⁴² *Ibid.*, note de bas de page 77 relative au paragraphe 114.

³⁴³ Réponse des Pays ACP aux questions posées à l'audience.

³⁴⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.210.

note de bas de page 1 des Communautés européennes en tant qu'écart convenu par rapport aux obligations fondamentales des Communautés européennes au titre de l'*Accord sur l'agriculture*'.³⁴⁵ En conséquence, nous ne voyons rien dans les rapports du Groupe spécial qui étaye l'affirmation des Communautés européennes et des Pays ACP selon laquelle les parties plaignantes ou les Membres de l'OMC ont négocié la note de bas de page 1 ou y ont consenti en tant qu'écart par rapport aux obligations des Communautés européennes au titre de l'*Accord sur l'agriculture*'.³⁴⁶

G. Conclusion

224. Pour toutes ces raisons, nous constatons que, même à supposer qu'elle constitue un "engagement" exprimant une limitation du subventionnement à l'exportation du sucre équivalent ACP/Inde, la note de bas de page 1 ne contient pas *à la fois des engagements en matière de quantités et des engagements en matière de dépenses budgétaires* et elle est donc incompatible avec l'article 3:3 de l'*Accord sur l'agriculture*. De plus, la note de bas de page 1 est incompatible avec l'article 9:1 de l'*Accord sur l'agriculture* parce que les exportations de sucre équivalent ACP/Inde ne font pas l'objet d'*engagements de réduction*. Comme la note de bas de page 1 est incompatible avec les dispositions des articles 3:3 et 9:1, il s'ensuit qu'elle est également incompatible avec l'article 8 de l'Accord.

225. Nous ne partageons pas l'opinion du Groupe spécial selon laquelle la note de bas de page 1 "n'a aucun effet juridique".³⁴⁷ Toutefois, nous pensons, comme lui, qu'elle n'a pas pour effet juridique d'accroître ou de modifier d'une autre manière les niveaux d'engagement des Communautés européennes spécifiés dans leur Liste.

226. En conséquence, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.191, 7.198, 7.222 et 8.1 a) de ses rapports, selon laquelle la note de bas de page 1 n'accroît pas ni ne modifie d'une autre manière les niveaux d'engagement des Communautés européennes spécifiés dans leur Liste.

³⁴⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.220.

³⁴⁶ Nous prenons note des arguments des pays ACP concernant l'importance de la production de sucre pour leur économie, ainsi que de l'importance que ces pays attachent à leur accès préférentiel au marché des Communautés européennes. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de regarder ces considérations comme pertinentes pour notre interprétation juridique de la note de bas de page 1 et de sa compatibilité avec les obligations des Communautés européennes au titre des articles 3, 8 et 3:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

³⁴⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.198 et 7.222.

VI. Versements relevant de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*

A. Remarques préliminaires

227. Devant le Groupe spécial, les parties plaignantes ont allégué que le régime communautaire applicable au sucre donnait lieu à divers types de "versements à l'exportation d'un produit agricole qui sont financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics" au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*. Le Groupe spécial a dit que les parties plaignantes alléguaient que ce régime:

... donn[ait] lieu à une série de versements, y compris: a) un versement sous forme de ventes de betteraves C à un prix inférieur au coût de production aux producteurs/exportateurs de sucre C; b) un versement sous forme de subventionnement croisé résultant de l'utilisation des bénéfices réalisés sur les ventes de sucres A et B pour couvrir les coûts fixes liés à la production/l'exportation de sucre C; c) un versement sous forme d'exportations de sucre C à un prix inférieur au coût de production total; et d) des versements sous forme des prix élevés payés par les consommateurs.³⁴⁸ (note de bas de page omise)

228. Le Groupe spécial a limité son examen aux deux premiers des quatre types de subventions à l'exportation alléguées qui sont énumérés ci-dessus. Il a constaté, en ce qui concerne le premier type de "versement", que "les producteurs de sucre C re[cevaient] un versement à l'exportation en vertu d'une mesure des pouvoirs publics par le biais des ventes de betteraves C à un prix inférieur au coût de production total aux producteurs de sucre C".³⁴⁹ Pour ce qui est du deuxième type de "versement", il a constaté que "les producteurs/exportateurs de sucre C ... re[cevaient] des versements à l'exportation en vertu d'une mesure des pouvoirs publics ... sous la forme de transferts de ressources financières, grâce à un subventionnement croisé résultant de l'application du régime communautaire applicable au sucre".³⁵⁰ Le Groupe spécial a donc constaté que les deux types de "versements" qu'il a examinés étaient des "versements à l'exportation ... financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics", au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*, et qu'ils constituaient par conséquent des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1. Il a ensuite conclu que les Communautés européennes n'avaient pas démontré, conformément à l'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture*, que

³⁴⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.252.

³⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.293.

³⁵⁰ *Ibid.*, paragraphe 7.338.

les exportations de sucre C dépassant leurs niveaux d'engagements depuis 1995 n'étaient pas subventionnées.³⁵¹

229. Les Communautés européennes font appel de certains aspects des constatations du Groupe spécial concernant ces deux subventions à l'exportation alléguées. Dans notre examen de leur appel, nous aborderons en premier lieu la constatation du Groupe spécial selon laquelle les ventes de betteraves C par les cultivateurs de betteraves aux producteurs de sucre C constituent une subvention à l'exportation au sens de l'article 9:1 c), et en second lieu le point de savoir si ce que le Groupe spécial a qualifié de "subventionnement croisé" constitue une subvention à l'exportation au sens de cette disposition.

B. *Les ventes de betteraves C donnent-elles lieu à des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 c) ?*

230. Le Groupe spécial a formulé trois constatations distinctes pour conclure que les ventes de betteraves C par les cultivateurs de betteraves aux producteurs de sucre constituaient une subvention à l'exportation au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*. Il a estimé, premièrement, que les ventes de betteraves C donnaient lieu à des "versements" parce que ces betteraves C étaient vendues à des prix inférieurs à leur coût de production total moyen³⁵²; deuxièmement, que ces versements étaient effectués "à l'exportation"³⁵³; et, troisièmement, que ces "versements" étaient "*financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics*".³⁵⁴ Les Communautés européennes ne font pas appel de la première et de la deuxième de ces constatations du Groupe spécial. Par contre, elles font appel de sa troisième constatation, à savoir que les "versements" sous forme de ventes de betteraves C sont "financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics".

231. En formulant la constatation contestée, le Groupe spécial a d'abord dit qu'un "lien démontrable" et une "connexion manifeste" entre le financement des versements et la mesure des pouvoirs publics devaient être établis pour que le "versement" soit considéré comme un versement "financé en vertu d'une mesure des pouvoirs publics". Il a ensuite constaté qu'"un pourcentage

³⁵¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.339.

³⁵² *Ibid.*, paragraphe 7.270. Nous relevons que le Groupe spécial a constaté que "des éléments de preuve non contestés montr[aient] que la betterave C [était] vendue aux producteurs de sucre C à des prix bien inférieurs à son coût de production" et que "[l]es Communautés européennes ne contest[aient] pas les chiffres relatifs au coût de production et les données connexes". (*Ibid.*, paragraphes 7.265 et 7.267) (pas d'italique dans l'original). Nous relevons que le Groupe spécial n'a pas divulgué dans ses rapports les données relatives au coût de production effectif en raison de leur caractère confidentiel.

³⁵³ *Ibid.*, paragraphe 7.279. (italique dans l'original)

³⁵⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.292. (italique dans l'original)

important des cultivateurs de betteraves C finan[çaient] probablement les ventes de betteraves C à des prix inférieurs aux coûts de production par leur participation sur le marché intérieur aux ventes de betteraves A et B à prix élevé".³⁵⁵ Les Communautés européennes, selon le Groupe spécial, contrôlent pratiquement tous les aspects de l'offre et de la gestion des betteraves et du sucre communautaires. Le prix et l'offre de betteraves A et B, en particulier, sont fixés en vue d'assurer un revenu stable et adéquat aux cultivateurs de betteraves; les betteraves C (qui sont les betteraves hors quota), ne peuvent, d'une manière générale, être utilisées que pour la production du sucre C, autrement dit du sucre hors quota.³⁵⁶ Des sanctions financières sont imposées par les Communautés européennes aux producteurs qui détournent du sucre C sur le marché intérieur. Le Groupe spécial a estimé que "cette action de contrôle des pouvoirs publics" était "indispensable" au transfert des ressources des consommateurs et des contribuables aux producteurs de sucre et, par leur intermédiaire, aux cultivateurs de betteraves A et B.³⁵⁷

232. En appel, les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a appliqué un critère en vertu duquel il serait satisfait au membre de phrase "financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics" dans les cas où cette mesure "permettrait" simplement aux cultivateurs de betteraves de financer et d'effectuer des versements.³⁵⁸ Elles font également valoir que le Groupe spécial a présumé à tort que les cultivateurs de betteraves "finan[çaient]" les ventes de betteraves C grâce aux bénéfices tirés des ventes de betteraves A et B et que la mesure des pouvoirs publics sur le marché communautaire des betteraves était "moins omniprésente"³⁵⁹ que celle dont il était question dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*. Elles font aussi valoir que le Groupe spécial n'a pas tenu compte de certains "autres facteurs" qui influaient sur l'offre et les prix des betteraves C mais n'impliquaient pas de mesure des pouvoirs publics.³⁶⁰

233. Pour commencer, nous analysons le texte de l'article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture, qui dispose ce qui suit:

³⁵⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.291.

³⁵⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.283.

³⁵⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.291. Nous relevons que, selon la Commission des Communautés européennes, les betteraves C sont vendues à des prix qui varient entre 10 et 20 euros la tonne. (Commission of the European Communities: "Common Organisation of the Sugar Market: Description", pièce n° 8 des plaignants présentée par ces derniers au Groupe spécial, section 3.2, page 10) Le prix de 10 à 20 euros par tonne pour les betteraves C peut être comparé aux prix minimaux des betteraves A et B qui s'élèvent à 46,72 euros et 32,42 euros par tonne, respectivement. (Articles 4 et 5 du Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil)

³⁵⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 268.

³⁵⁹ *Ibid.*, partie VI.C.3.

³⁶⁰ *Ibid.*, partie VI.C.4.

Engagements en matière de subventions à l'exportation

1. Les subventions à l'exportation ci-après font l'objet d'engagements de réduction en vertu du présent accord:

...

c) versements à l'exportation d'un produit agricole qui sont financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics, qu'ils représentent ou non une charge pour le Trésor public, y compris les versements qui sont financés par les recettes provenant d'un prélèvement imposé sur le produit agricole considéré ou sur un produit agricole dont le produit exporté est tiré[.]

234. L'Organe d'appel a précédemment examiné l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture* dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*, ainsi que dans la procédure relative à la mise en conformité engagée dans le cadre de ce différend, à savoir *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)* et *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*. Dans ces différends, l'Organe d'appel a interprété les divers éléments du membre de phrase "financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics".

235. Concernant la "mesure des pouvoirs publics", l'Organe d'appel a constaté ce qui suit: "L'élément essentiel qui caractérise les "pouvoirs publics" est ... que ceux-ci ont le pouvoir effectif de soumettre les individus à des "règles", à un "contrôle", à une "supervision" ou à d'autres "disciplines" par l'exercice d'un pouvoir légal".³⁶¹ Il a également estimé que l'article 9:1 c) n'établissait aucune réserve quant aux types de "mesure des pouvoirs publics" qui pouvaient être pertinents au titre de cette disposition. Il n'était *pas* nécessaire que la mesure des pouvoirs publics donne lieu à quelque chose qui était "imposé" ou "ordonné" par eux.³⁶²

236. Au sujet du terme "financés", l'Organe d'appel a estimé que ce mot se rapportait généralement au "mécanisme" ou au "processus" par lequel des ressources financières étaient accordées, de manière que des versements soient effectués.³⁶³ L'article 9:1 c) dispose expressément par le membre de phrase "qu'ils représentent ou non une charge pour le Trésor public" qu'il n'est *pas* nécessaire que les

³⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 97.

³⁶² Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, paragraphes 127 et 128.

³⁶³ *Ibid.*, paragraphe 132.

pouvoirs publics eux-mêmes accordent les ressources pour que les producteurs effectuent les versements. Au contraire, les versements peuvent être effectués et financés par des parties privées.³⁶⁴

237. Quant à l'expression "en vertu de", l'Organe d'appel a estimé précédemment qu'il devait y avoir une "connexion" ou un "lien démontrable" entre la mesure des pouvoirs publics en cause et le financement des versements.³⁶⁵ Il a précisé que toutes les mesures des pouvoirs publics n'auraient pas la "connexion" requise avec le financement des versements.³⁶⁶ Par exemple, il a estimé que le "lien démontrable" entre la "mesure des pouvoirs publics" et le "financement" des versements n'existerait pas dans un scénario où une "mesure des pouvoirs publics ... établi[rait] un cadre réglementaire simplement en *permettant* à une tierce personne d'effectuer et de financer librement des "versements".³⁶⁷ Dans cette situation, le lien entre la mesure des pouvoirs publics et le financement des versements serait "trop ténu", si bien que les "versements" ne pourraient pas être considérés comme "financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics" au sens de l'article 9:1 c).³⁶⁸ En fait, selon l'Organe d'appel, il doit y avoir une "connexion plus étroite" entre le mécanisme ou le processus par lequel les versements sont financés (même si c'est par une tierce personne) et la mesure des pouvoirs publics.³⁶⁹ À cet égard, l'Organe d'appel a précisé que, bien que la mesure des pouvoirs publics soit essentielle, l'article 9:1 c) envisageait que "les versements puissent être financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics même si des aspects importants du financement [pouvaient] ne pas faire intervenir les pouvoirs publics".³⁷⁰ En conséquence, même si les pouvoirs publics ne financent pas eux-mêmes les versements, ils doivent jouer un rôle suffisamment important dans le processus par lequel une partie privée finance des "versements" pour qu'existe la connexion requise entre la "mesure des pouvoirs publics" et le "financement".³⁷¹ Le lien allégué doit être examiné au cas par cas, compte

³⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, paragraphes 87 et 132.

³⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)*, paragraphe 113; rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, paragraphe 130.

³⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, paragraphe 131.

³⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)*, paragraphe 115. (pas d'italique dans l'original)

³⁶⁸ *Ibid.*, paragraphe 115.

³⁶⁹ *Ibid.*

³⁷⁰ *Ibid.*, paragraphe 114.

³⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, paragraphe 133.

tenu du caractère particulier de la mesure des pouvoirs publics en cause et de sa relation avec les versements effectués.³⁷²

238. Passant aux circonstances spécifiques du présent différend, nous relevons que, pour sa constatation selon laquelle les "versements" sous forme de ventes de betteraves C à un prix inférieur à leur coût de production total étaient "financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics", le Groupe spécial s'est appuyé sur un certain nombre d'aspects du régime communautaire applicable au sucre. Il a estimé, entre autres, que: ce régime réglementait le prix des betteraves A et B et établissait un cadre pour les relations contractuelles entre les cultivateurs de betteraves et les producteurs de sucre en vue d'assurer aux cultivateurs de betteraves un revenu stable et adéquat³⁷³; les betteraves C étaient invariablement produites avec les betteraves A et B sur une seule chaîne de production³⁷⁴; un pourcentage important de cultivateurs de betteraves finançaient probablement les ventes de betteraves C à un prix inférieur au coût de production total par leur participation sur le marché intérieur à des ventes "hautement rémunératrices" de betteraves A et B³⁷⁵; les Communautés européennes "contrôlaient] pratiquement tous les aspects de l'offre et de la gestion des betteraves et du sucre communautaires", y compris au moyen des sanctions financières imposées aux producteurs de sucre qui détournaient du sucre C sur le marché intérieur³⁷⁶; le Comité de gestion du sucre des Communautés européennes "encadr[ait], supervis[ait] et protége[ait] le sucre communautaire, par le biais, entre autres, de la gestion de l'offre"³⁷⁷; la culture des betteraves C n'était pas un "élément accessoire" mais plutôt faisait partie "intégrante" de la réglementation par les pouvoirs publics du marché du sucre³⁷⁸; et les producteurs de sucre C "[étaient] incités à produire du sucre C de manière à conserver leur part des quotas A et B", tandis que les cultivateurs de betteraves C "[étaient] incités à

³⁷² Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, paragraphe 134 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)*, paragraphe 115).

³⁷³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.283. Nous rappelons que le Groupe spécial a constaté que le prix des betteraves C correspondait approximativement à 60 pour cent du prix du sucre C sur le marché mondial. (*Ibid.*, paragraphes 7.265 et 7.283)

³⁷⁴ *Ibid.*, paragraphe 7.283. Le Groupe spécial a également dit au paragraphe 6.10 de ses rapports qu'"il n'y [avait] pas de production indépendante de betteraves C".

³⁷⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.291.

³⁷⁶ *Ibid.*

³⁷⁷ *Ibid.*

³⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.290.

fournir tout ce que demand[aient] les producteurs de sucre C pour bénéficier des prix élevés des betteraves A et B et de la quantité de betteraves hors quota ... qui leur [était] attribuée".³⁷⁹

239. Nous convenons avec le Groupe spécial que, dans les circonstances de la présente affaire, tous ces aspects du régime communautaire applicable au sucre ont une incidence directe sur la question de savoir si les ventes de betteraves C à un prix inférieur au coût sont financées en vertu d'une mesure des pouvoirs publics. Nous ne pouvons donc pas nous rallier au premier argument avancé en appel par les Communautés européennes, à savoir que le Groupe spécial a appliqué un critère en vertu duquel une subvention relevant de l'article 9:1 c) était réputée exister "simplement parce que la mesure [des pouvoirs publics] "permettait" aux cultivateurs de betteraves de financer et d'effectuer des versements".³⁸⁰ Nous pensons au contraire que le Groupe spécial s'est appuyé sur des aspects du régime communautaire applicable au sucre qui étaient loin de se borner à simplement "permettre" aux cultivateurs de betteraves d'effectuer des versements aux producteurs de sucre ou les y "autoriser". En fait, il y a à notre avis une connexion étroite entre la "mesure des pouvoirs publics" des Communautés européennes et le financement des versements dans l'affaire dont nous sommes saisis. Il ne fait pour nous aucun doute que, sans les prix hautement rémunérateurs garantis par le régime communautaire applicable au sucre pour les betteraves A et B, il ne pourrait pas y avoir de ventes de betteraves C rentables à un prix inférieur au coût de production total.

240. Le deuxième argument avancé en appel par les Communautés européennes est le suivant: le Groupe spécial a à tort "présumé" qu'un pourcentage "important" de cultivateurs de betteraves "finan[çaient] probablement les ventes de betteraves C à des prix inférieurs aux coûts de production par leur participation sur le marché intérieur aux ventes de betteraves A et B à prix élevé".³⁸¹ À notre avis, si le Groupe spécial avait été saisi des allégations et des éléments de preuve présentés par les Communautés européennes dans leur communication en tant qu'appelant, il aurait eu l'obligation de les examiner. Toutefois, les Communautés européennes n'ont *pas* fait valoir devant le Groupe spécial que les ventes de betteraves A et B étaient "largement insuffisantes pour couvrir tous les coûts fixes de la production de betteraves C", de la manière dont elles font valoir ce point en appel.³⁸²

³⁷⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.288. (italique dans l'original)

³⁸⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 268.

³⁸¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.291.

³⁸² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 279. En réponse aux questions posées à l'audience, les Communautés européennes ont confirmé qu'elles n'avaient pas formulé cette affirmation devant le Groupe spécial et que le tableau 9 de leur communication en tant qu'appelant, qui contenait des données et des calculs destinés à étayer cette affirmation, ne figurait pas dans la communication

241. L'Organe d'appel a estimé précédemment, dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, que les arguments nouveaux n'étaient pas exclus du champ de l'examen en appel "simplement parce qu'ils [étaient] nouveaux".³⁸³ Dans cette affaire, cependant, l'Organe d'appel a également dit ce qui suit:

... pour que nous puissions statuer sur le nouvel argument [en cause], nous devrions demander, recevoir et examiner des faits nouveaux dont le Groupe spécial n'était pas saisi et qu'il n'a pas examinés. À notre avis, l'article 17:6 du Mémoire d'accord nous empêche manifestement de nous lancer dans une telle entreprise.³⁸⁴

242. À cet égard, nous relevons que les Communautés européennes étayaient leur argument en appel par un tableau contenant des calculs (tableau 9 de leur communication en tant qu'appelant³⁸⁵). Le Groupe spécial n'a pas été saisi de ce tableau qui, toutefois, exploite des données tirées de pièces qui lui ont été présentées par les parties plaignantes. Nous relevons aussi que ces dernières, dans leurs communications d'intimé respectives et à l'audience, ont contesté l'exactitude de quelques-uns de ces calculs ainsi que certains concepts les sous-tendant.³⁸⁶

243. Nous relevons que, dans son analyse de la question de savoir si les ventes de betteraves C à un prix inférieur au coût étaient "financées en vertu d'une mesure des pouvoirs publics", le Groupe spécial a examiné les aspects essentiels du régime communautaire applicable au sucre et a conclu que "les cultivateurs de betteraves C [pouvaient] utiliser les bénéfices réalisés sur les ventes de betteraves A et B pour assurer un subventionnement croisé de la vente de betteraves C"³⁸⁷ et qu'"un pourcentage important des cultivateurs de betteraves C finan[çaient] probablement les ventes de betteraves C à des prix inférieurs aux coûts de production par leur participation sur le marché intérieur aux ventes de betteraves A et B à prix élevé".³⁸⁸ Les Communautés européennes contestent en substance, au moyen des données et des calculs figurant dans le tableau 9, la manière dont le Groupe

écrite qu'elles avaient présentée au Groupe spécial. Elles ont expliqué à l'audience qu'elles formulaient cette affirmation en appel "en réponse à la constatation du Groupe spécial".

³⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 211.

³⁸⁴ *Ibid.*

³⁸⁵ Le tableau 9 figure au paragraphe 279 de la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant. Voir aussi *supra*, la note de bas de page 382.

³⁸⁶ En particulier, les Communautés européennes, d'une part, et les parties plaignantes, d'autre part, n'étaient pas d'accord sur les éléments de coût qui devaient être inclus à juste titre dans la catégorie des "coûts fixes". (Voir la communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, note de bas de page 242 relative au tableau 9, paragraphe 279; la communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphes 106 à 109; et la communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphes 153 et 161.)

³⁸⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.283.

³⁸⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.291.

spécial a pesé et évalué les éléments de preuve pour arriver à la conclusion que les cultivateurs de betteraves C finançaient les ventes de betteraves C par leur participation sur le marché intérieur fortement réglementé. Nous avons soigneusement examiné la constatation du Groupe spécial ainsi que les arguments des Communautés européennes et les calculs qui les étayaient, et nous ne constatons aucune défaillance dans l'analyse du Groupe spécial, et *a fortiori* aucune défaillance qui justifierait que nous intervenions dans son appréciation des éléments de preuve.

244. Nous passons maintenant à l'argument des Communautés européennes selon lequel la mesure des pouvoirs publics dans le cadre du régime communautaire applicable au sucre est "moins omniprésente" que la mesure des pouvoirs publics dont il était question dans l'affaire *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*.³⁸⁹ Nous n'estimons pas intrinsèquement utile de comparer la mesure des pouvoirs publics en cause et la mesure des pouvoirs publics examinée dans le contexte d'un autre différend. La question dont nous sommes saisis n'a pas trait à une comparaison entre deux régimes établis par des pouvoirs publics mais plutôt au point de savoir si les "versements" effectués dans le cadre du régime communautaire applicable au sucre sont "financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics". Comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)*, "l'existence d'un ... lien démontrable [entre la mesure des pouvoirs publics et le financement des versements] doit être déterminée *au cas par cas, compte tenu de la mesure des pouvoirs publics particulière en cause* et de ses effets sur les versements effectués par une tierce personne".³⁹⁰ En tout état de cause, nous avons déjà examiné les aspects du régime communautaire applicable au sucre sur lesquels le Groupe spécial s'est appuyé pour formuler sa constatation, y compris le fait que les "Communautés européennes contrôl[aient] pratiquement tous les aspects de l'offre et de la gestion des betteraves et du sucre communautaires"³⁹¹, et nous avons constaté que le régime communautaire applicable au sucre était "omniprésent". Par conséquent, le Groupe spécial a conclu à juste titre que les "versements" en cause étaient "financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics".³⁹²

245. Les Communautés européennes font également valoir que le Groupe spécial n'a pas tenu compte ou a rejeté à tort d'"autres facteurs" qui influaient sur l'offre et les prix des betteraves C mais n'impliquaient pas de mesure des pouvoirs publics. L'existence de ces facteurs, de l'avis des

³⁸⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, partie VI.C.3.

³⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)*, paragraphe 115. (pas d'italique dans l'original)

³⁹¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.291.

³⁹² Voir *supra*, le paragraphe 239.

Communautés européennes, signifie que la "connexion" entre la mesure [des pouvoirs publics] et les versements allégués ne peut pas être considérée comme assez "étroite" aux fins d'une constatation selon laquelle les ventes de betteraves C sont financées "en vertu d'une mesure" des pouvoirs publics.³⁹³

246. Nous ne sommes pas convaincus par les arguments des Communautés européennes. Premièrement, nous notons que, devant le Groupe spécial, les Communautés européennes n'ont présenté que des arguments et des éléments de preuve limités concernant ces facteurs.³⁹⁴ Il semble aussi qu'en ce qui concerne au moins un de ces "autres facteurs" allégués – les différences entre la production de lait et celle de betteraves à sucre – les Communautés européennes n'ont fourni *aucun* élément de preuve factuel au Groupe spécial pour étayer leur affirmation.³⁹⁵ En tout état de cause, nous ne voyons pas la pertinence d'une comparaison entre la production de betteraves et la production de lait pour l'examen de la question de savoir si les ventes de betteraves C à un prix inférieur au coût sont financées en vertu d'une mesure des pouvoirs publics. Quant au reste des "autres facteurs" mentionnés par les Communautés européennes, nous notons également qu'en examinant leurs arguments, le Groupe spécial a fait référence à un certain nombre de ces "facteurs", à savoir: "les variations de rendements"³⁹⁶; la question de savoir si la culture des betteraves C était par nature "un élément accessoire" ou "involontaire"³⁹⁷; et la question des marges bénéficiaires brutes pour d'autres cultures.³⁹⁸ À notre avis, par conséquent, le Groupe spécial a examiné les arguments et les éléments de preuve présentés par les Communautés européennes mais ne leur a pas accordé la même importance que celles-ci.

247. Deuxièmement, la question des "autres facteurs" allégués qui influent sur l'offre et le prix des betteraves C semble au moins partiellement liée à l'argument des Communautés européennes selon lequel la production de betteraves C est, pour une part, "involontaire". En réponse aux questions posées à l'audience, les Communautés européennes ont déclaré qu'il existait deux "types" de production de betteraves C: une partie de cette production était due à des "raisons liées aux bénéfices", - dans les cas où les cultivateurs de betteraves s'efforçaient d'obtenir un bénéfice

³⁹³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 291.

³⁹⁴ Réponses des Communautés européennes aux questions n° 30 et 65 du Groupe spécial.

³⁹⁵ Réponse des Communautés européennes à la question n° 30 c) du Groupe spécial; et communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphes 215 et 262.

³⁹⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.286.

³⁹⁷ *Ibid.*, paragraphe 7.290; communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 287.

³⁹⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.286.

additionnel parce qu'ils pouvaient vendre les betteraves C à un prix supérieur aux coûts marginaux et que leurs coûts fixes étaient couverts par les ventes de betteraves A et B ou d'autres produits³⁹⁹ - et une autre partie de la production de betteraves C était au contraire "involontaire" et était le résultat d'"autres facteurs", en particulier les variations de rendement. Il est donc clair qu'une partie des betteraves C est produite parce que les cultivateurs de betteraves peuvent obtenir un "bénéfice additionnel" en vendant ces betteraves à un prix inférieur à leur coût de production total moyen mais supérieur à leurs coûts marginaux tout en couvrant leur coût fixe au moyen des ventes de betteraves A et B (ou d'autres produits).⁴⁰⁰

248. À cet égard, il convient également de souligner que les Communautés européennes n'ont pas contesté la constatation du Groupe spécial selon laquelle la production de sucre C représentait 11 à 21 pour cent de la production totale de sucres A et B des Communautés européennes et selon laquelle les betteraves C représentaient donc la même proportion de leur production de betteraves A et B. Les betteraves C sont un intrant important pour la production de sucre C. Nous rappelons aussi que les betteraves C sont vendues à des prix qui correspondent approximativement à 60 pour cent du prix du sucre C sur le marché mondial, ce qui est bien inférieur à leur coût de production total moyen.⁴⁰¹ À notre avis, le maintien de la production de volumes aussi importants de betteraves hors quota, à des prix bien inférieurs à leur coût de production, serait impossible en l'absence de la mesure des pouvoirs publics. À ce propos, il est utile de noter que le Groupe spécial a constaté que "les Communautés européennes n'expliqu[ai]ent pas pourquoi un grand nombre d'agriculteurs [des Communautés européennes] se livr[ai]ent à la culture de betteraves C si cette production n'entraîn[ai]t que des pertes" et que "les Communautés européennes n'expliqu[ai]ent pas ... pourquoi les agriculteurs maintiendraient, à l'intérieur d'une combinaison d'activités agricoles, une production sectorielle pour

³⁹⁹ Les Communautés européennes n'ont pas précisé de quels "autres produits" il pouvait s'agir dans leur communication en tant qu'appelant, ni leur réponse aux questions posées à l'audience.

⁴⁰⁰ De plus, s'agissant de cette question, les Communautés européennes, dans leur communication d'appelant comme à l'audience, ont fait référence à une estimation selon laquelle la production "involontaire" de sucre C (et, par implication, la production de betteraves C aussi) était égale à environ 6 pour cent de la production totale soumise à quota. (Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, note de bas de page 212 relative au paragraphe 262) Par conséquent, la production "volontaire" de betteraves C – celle due à des "raisons liées aux bénéfices" – aurait au cours des années passées varié entre 5 et 15 pour cent de la production totale de betteraves soumises à quota. En d'autres termes, il semble que des betteraves C représentant entre 5 et 15 pour cent de la production totale soumise à quota des Communautés européennes sont produites "volontairement" par les cultivateurs de betteraves.

⁴⁰¹ Nous croyons savoir que la production d'une tonne de sucre exige approximativement 8 tonnes de betteraves. (Communication de l'Australie en tant qu'intimé, note de bas de page 165 relative au paragraphe 253 et note de bas de page 168 relative au paragraphe 254)

laquelle les revenus escomptés [étaient] constamment inférieurs au coût de ... la production de betteraves C".⁴⁰²

249. Nous ne constatons donc aucune défaillance dans le pesage et l'appréciation des éléments de preuve par le Groupe spécial, ni dans sa conclusion selon laquelle les "versements" en cause sont "financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics" au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*. À cet égard, les Communautés européennes, conformément à l'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture*, ont la charge de démontrer qu'aucune subvention à l'exportation au sens de l'article 9:1 c) n'existe. C'était à elles qu'il appartenait, par conséquent, de présenter au Groupe spécial des éléments de preuve adéquats concernant les "autres facteurs" qui influaient sur la production et l'offre de betteraves C. Le Groupe spécial a pesé et apprécié les éléments de preuve et a constaté qu'elles ne l'avaient pas fait.

250. Pour ces raisons, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.292 de ses rapports, selon laquelle les versements allégués sous forme de ventes de betteraves C à bas prix aux producteurs de sucre sont "financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics", au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*.

C. *Les "versements" sous forme de "subventionnement croisé" constituent-ils des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 c)?*

1. Introduction

251. Nous passons maintenant à l'examen de la constatation du Groupe spécial selon laquelle les versements sous forme de "subventionnement croisé" résultant du régime communautaire applicable au sucre confèrent une subvention à l'exportation au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*.

252. Le Groupe spécial a indiqué que les parties plaignantes alléguaient que le régime communautaire applicable au sucre:

... donn[ait] lieu à une série de versements, y compris: a) un versement sous forme de ventes de betteraves C à un prix inférieur au coût de production aux producteurs/exportateurs de sucre C; b) un versement sous forme de subventionnement croisé résultant de l'utilisation des bénéfices réalisés sur les ventes de sucres A et B pour couvrir les coûts fixes liés à la production/l'exportation de sucre C;

⁴⁰² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.286.

c) un versement sous forme d'exportations de sucre C à un prix inférieur au coût de production total et d) des versements sous forme des prix élevés payés par les consommateurs.⁴⁰³ (note de bas de page omise)

253. Comme nous l'avons déjà indiqué, le Groupe spécial s'est borné à examiner les deux premiers versements allégués. Il a constaté que le "subventionnement croisé", "sous la forme de transferts de ressources financières à partir des recettes importantes tirées des ventes des sucres A et B en faveur de la production de sucre C pour l'exportation", constituait une subvention à l'exportation au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*.⁴⁰⁴

254. Les Communautés européennes font valoir en appel que cette constatation du Groupe spécial est erronée parce que i) le "subventionnement croisé" ne constitue pas un "versement", car il ne donne pas lieu à un "transfert de ressources" aux producteurs de sucre; et ii) le "versement" allégué n'est pas effectué "à l'exportation" du sucre C, parce que les producteurs de sucre ne sont pas tenus de produire ou d'exporter du sucre C.⁴⁰⁵ Les Communautés européennes font aussi valoir que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en formulant une constatation au sujet d'une allégation que les parties plaignantes n'avaient "ni formulée ni argumentée".⁴⁰⁶

255. Nous commençons notre examen de cette question en énonçant le texte de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*, qui dispose ce qui suit:

Engagements en matière de subventions à l'exportation

1. Les subventions à l'exportation ci-après font l'objet d'engagements de réduction en vertu du présent accord:

...

c) versements à l'exportation d'un produit agricole qui sont financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics, qu'ils représentent ou non une charge pour le Trésor public, y compris les versements qui sont financés par les recettes provenant d'un prélèvement imposé sur le produit agricole considéré ou sur un produit agricole dont le produit exporté est tiré[.]

⁴⁰³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.252.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, paragraphes 7.314 et 7.338.

⁴⁰⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 170.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, paragraphe 171. Nous notons que les parties plaignantes souscrivent à la constatation du Groupe spécial concernant le "subventionnement croisé" et soutiennent qu'en substance, le Groupe spécial a pris en compte leurs arguments, quoiqu'en utilisant une formulation différente. (Voir, *infra*, la section VI.C.5)

256. Pour analyser cette question, nous procéderons comme suit. Nous examinerons, premièrement, si le "subventionnement croisé" constitue un "versement" au sens de l'article 9:1 c) et, deuxièmement, si un tel versement est un versement "à l'exportation d'un produit agricole" au sens de cette disposition. Nous examinerons ensuite l'allégation des Communautés européennes au regard de l'article 11 du Mémoire d'accord. Enfin, nous nous pencherons sur l'allégation de l'Australie selon laquelle, si l'Organe d'appel devait infirmer les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 9:1 c), les mesures des Communautés européennes relèveraient de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

2. Question de savoir si le "subventionnement croisé" constitue un "versement" au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*

257. Pour constater que le "subventionnement croisé" constituait un "versement" au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*, le Groupe spécial a pris en considération un certain nombre de facteurs. Rappelant la constatation formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)*, il a utilisé le niveau de référence que constituait le coût de production total moyen pour le sucre C et a noté que le sucre C était vendu sur le marché mondial à des prix "nettement inférieurs" à son coût de production total moyen lors de chaque campagne de 1992/93 à 2002/03.⁴⁰⁷ Le Groupe spécial a noté que "le prix demandé pour le sucre C ne couvr[ait] ni de près ni de loin son coût de production".⁴⁰⁸ Il a aussi constaté que "dans la mesure où les coûts fixes [de la production] des sucres A, B et C [étaient] largement couverts par les bénéfices réalisés sur les ventes des sucres A et B, le régime communautaire applicable au sucre fourni[ssait] l'avantage qui permet[tait] aux producteurs de sucre communautaires de produire et d'exporter du sucre C à un prix inférieur au coût de production total".⁴⁰⁹ Le Groupe spécial a conclu qu'il y avait un

⁴⁰⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.301.

⁴⁰⁸ *Ibid.* Le Groupe spécial a aussi observé ce qui suit:

Les CE n'ont pas contesté l'élément de preuve présenté par les plaignants selon lequel le sucre C est vendu à des prix qui contribuent de façon positive au revenu net des producteurs, même si ces prix sont inférieurs de *** pour cent environ au coût de production total moyen. Ainsi, l'élément de preuve montre clairement qu'une "proportion importante" de producteurs des CE – et 100 pour cent des producteurs de sucre C – effectuent des ventes à l'exportation de sucre C à des prix inférieurs au coût de production total moyen.

(*Ibid.*, note de bas de page 618 relative au paragraphe 7.301)

⁴⁰⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.310. (note de bas de page omise) Le Groupe spécial disposait de données présentées par les parties plaignantes qui étaient de nature confidentielle. (Voir, *supra*, la note de bas de page 352) À cet égard, nous sommes aussi tenus par le caractère confidentiel des données. Nous jugeons utile,

"versement" "sous la forme de transferts de ressources financières à partir des recettes importantes tirées des ventes des sucres A et B en faveur de la production de sucre C pour l'exportation, au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*".⁴¹⁰

258. Les Communautés européennes font valoir que le "subventionnement croisé" allégué ne donne pas lieu à un "transfert de ressources" aux producteurs de sucre, mais constitue "une répartition interne des ressources propres de chaque producteur de sucre"⁴¹¹; le "subventionnement croisé" allégué n'assure aucun avantage aux producteurs de sucre; et l'interprétation du Groupe spécial n'est pas étayée par les constatations formulées par l'Organe d'appel dans les différends *Canada – Produits laitiers*. Les Communautés européennes estiment aussi que l'interprétation du Groupe spécial transforme l'article 9:1 c) en "une prohibition des exportations à bas prix" et en une "sorte d'instrument antidumping brutal".⁴¹²

259. L'Organe d'appel a interprété l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture* dans l'appel relatif à l'affaire *Canada – Produits laitiers* ainsi que dans la procédure relative à la mise en conformité engagée dans le cadre de ce différend, à savoir *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)* et *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*. Dans ces différends, l'Organe d'appel a confirmé que le terme "versement" figurant à l'article 9:1 c) dénotait "un transfert de ressources économiques"⁴¹³ et que le sens ordinaire du mot "versement" "recouvr[ait] les "versements" effectués sous des formes autres que monétaires".⁴¹⁴ Il a aussi constaté que l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture* traitait d'une "forme inhabituelle de subvention"⁴¹⁵, en ce sens que les "versements" pouvaient être effectués par des parties privées et n'avaient pas besoin d'être effectués par les pouvoirs publics.⁴¹⁶ L'Organe d'appel a également confirmé que la notion de versements recouvrait "une gamme étendue de pratiques donnant lieu à des transferts monétaires ou à

toutefois, de faire observer que le prix effectif du marché mondial utilisé par le Groupe spécial ne représentait même pas un tiers du prix sur le marché intérieur des Communautés européennes.

⁴¹⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.314.

⁴¹¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 179.

⁴¹² *Ibid.*, paragraphe 180.

⁴¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 107.

⁴¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 112.

⁴¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, paragraphe 87.

⁴¹⁶ De plus, les "versements" au sens de l'article 9:1 c) n'ont pas besoin d'être imputés sur des ressources publiques, dès lors qu'ils sont "financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics". (Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)*, paragraphe 114)

des transferts en nature"⁴¹⁷; que les "versements" pouvaient avoir lieu dans "de nombreux cadres factuels et réglementaires différents"⁴¹⁸; qu'il était nécessaire d'examiner les "caractéristiques propres" aux "versements" allégués⁴¹⁹; et qu'il fallait définir le critère permettant de déterminer l'existence de "versements" au sens de l'article 9:1 c) après avoir soigneusement examiné les cadres factuel et réglementaire de la mesure.⁴²⁰

260. De plus, dans les affaires *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)* et *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, l'Organe d'appel a estimé que, dans les circonstances propres à ces différends, la détermination du point de savoir si des versements avaient été effectués dépendait d'une comparaison entre le prix d'un produit particulier – le lait d'exportation commerciale ("LEC") dans ces affaires – et un "critère ou niveau de référence objectif qui reflét[ait] la valeur adéquate de [ce produit] pour [son] fournisseur".⁴²¹ Dans ces différends, l'Organe d'appel a constaté que le critère permettant de déterminer la valeur adéquate du LEC était le coût de production total moyen, car ce critère représentait les ressources économiques que le producteur investissait dans le lait qui servait d'intrant pour la production de produits laitiers. Si le LEC était vendu à un prix inférieur à sa valeur adéquate – à savoir, son coût de production total moyen – des "versements" étaient effectués, parce qu'il y avait transfert de la partie des ressources économiques qui n'était pas reflétée dans le prix de vente du LEC.

261. Dans le différend dont nous sommes saisis, le Groupe spécial a appliqué ce niveau de référence, à savoir le coût de production total moyen du sucre. En appel, dans ce contexte, les Communautés européennes ne contestent pas l'utilisation par le Groupe spécial du niveau de référence que constituait le coût de production total moyen pour établir l'existence de "versements".⁴²² Les Communautés européennes font plutôt valoir que les "versements" identifiés par le Groupe spécial ne sont pas des "versements" au sens de l'article 9:1 c), parce qu'ils constituent seulement une "répartition

⁴¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, paragraphe 87.

⁴¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)*, paragraphe 76.

⁴¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande II)*, paragraphe 87.

⁴²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)*, paragraphe 76.

⁴²¹ *Ibid.*, paragraphe 74. (pas d'italique dans l'original)

⁴²² Dans la déclaration qu'elles ont faite à l'audience, les Communautés européennes ont fait état du niveau de référence que constituait le coût de production aux fins de l'article 9:1 c) et de ses conséquences pour les systèmes de soutien interne.

interne" des ressources du producteur de sucre et n'apportent donc pas à ce producteur de nouvelles ressources additionnelles.⁴²³ Les Communautés européennes font observer que l'existence d'un "transfert de ressources" implique, par définition, la présence de deux parties différentes, "l'une qui accorde les ressources et l'autre qui les reçoit".⁴²⁴

262. Nous notons, tout d'abord, que l'article 9:1 c) ne qualifie pas le terme "versements" par référence à l'entité qui effectue ou à l'entité qui reçoit le versement, contrairement à, par exemple, l'article 9:1 a) et l'article 9:1 b) de l'*Accord sur l'agriculture*, qui font spécifiquement référence aux entités effectuant la subvention à l'exportation alléguée, ainsi que, dans le cas de l'article 9:1 a), à l'entité recevant cette subvention. De plus, l'article 9:1 c), tel qu'il est libellé, ne qualifie pas le sens du terme "versements", si ce n'est en prescrivant que les "versements" allégués soient effectués "à l'exportation d'un produit agricole" et "financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics".

263. Comme nous l'avons noté ci-dessus, les Communautés européennes estiment que, premièrement, un "versement" au sens de l'article 9:1 c) exige, par définition, la présence de deux entités juridiques distinctes. Nous convenons avec les Communautés européennes qu'un "versement", au sens de l'article 9:1 c), se produit assurément lorsqu'une entité transfère des ressources économiques à une autre entité. Par exemple, le Groupe spécial a constaté – et les Communautés européennes n'ont pas fait appel de cette constatation – que les cultivateurs de betteraves transféraient des ressources économiques aux producteurs de sucre par le biais de ventes de betteraves C à un prix inférieur au coût. Dans ce cas, deux agents économiques distincts existent, et le "versement" est effectué par l'un en faveur de l'autre.

264. Cela n'implique pas, toutefois, que le terme "versement" exige nécessairement, dans chaque cas, la présence de deux entités distinctes. En d'autres termes, contrairement à ce qu'avancent les Communautés européennes, nous ne voyons à priori aucune raison pour que des "versements", au sens de l'article 9:1 c), ne puissent pas inclure, dans les circonstances particulières du présent différend, des transferts de ressources au sein d'une même entité économique.⁴²⁵ Le "versement" dans la présente

⁴²³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 179.

⁴²⁴ *Ibid.*, paragraphe 183.

⁴²⁵ De toute façon, nous notons aussi que le Groupe spécial n'a pas décrit le "subventionnement croisé" – le "versement" en cause – comme consistant *simplement* en une "répartition interne", au sein d'une entité économique unique, des ressources de cette entité. Le Groupe spécial a estimé que les avantages cumulatifs que les producteurs de sucre recevaient du fait du fonctionnement du régime communautaire applicable au sucre étaient un élément majeur du "versement" sous forme de subventionnement croisé. Il a indiqué ensuite ce qui suit: "dans la mesure où les coûts fixes [de la production] des sucres A, B et C sont largement couverts par les bénéfices réalisés sur les ventes des sucres A et B, le régime communautaire applicable au sucre fournit

affaire n'est pas simplement un versement "purement *théorique*"⁴²⁶, mais reflète au contraire un transfert très concret de ressources économiques en faveur de la production de sucre C. Dans le différend particulier dont nous sommes saisis, le sucre C est vendu sur le marché mondial par les producteurs/exportateurs de sucre des Communautés européennes à un prix qui ne "couvre ni de près ni de loin"⁴²⁷ son coût de production total moyen.⁴²⁸ Compte tenu de l'énorme différence entre le prix du sucre C et son coût de production total moyen, nous ne voyons pas comment le "versement" identifié par le Groupe spécial pouvait être "purement théorique".⁴²⁹

265. Selon nous, l'approche adoptée par les Communautés européennes est trop formaliste. À titre d'illustration, on pourrait envisager un scénario dans lequel les producteurs de sucre C seraient juridiquement distincts des producteurs de sucres A et B.⁴³⁰ Dans une telle situation, l'approche adoptée par les Communautés européennes permettrait de reconnaître qu'un "versement" relevant de l'article 9:1 c) pourrait exister parce qu'il y aurait un transfert de ressources économiques entre des parties différentes.⁴³¹ Si, toutefois, ces mêmes producteurs de sucre A, B et C étaient des producteurs intégrés et constitués en entités juridiques uniques, un versement relevant de l'article 9:1 c) n'existerait pas, parce que le transfert serait purement "interne". Nous ne croyons pas que l'applicabilité de l'article 9:1 c) doive dépendre de la manière dont une entité économique est juridiquement constituée.

266. En conséquence, nous ne souscrivons pas aux objections des Communautés européennes à l'encontre des constatations du Groupe spécial relatives au "subventionnement croisé" dans l'affaire dont nous sommes saisis. À cet égard, nous sommes aussi conscients du fait que, au cours d'opérations commerciales normales, un opérateur économique prend la décision de produire et de vendre un produit en espérant recouvrer le coût de production total et faire des bénéfices. De toute évidence, des ventes à un prix inférieur au coût de production total ne peuvent pas être poursuivies

l'avantage qui permet aux producteurs de sucre communautaires de produire et d'exporter du sucre C à un prix inférieur au coût de production total". (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.310) (note de bas de page omise) Le Groupe spécial a conclu que "ce subventionnement croisé constitu[ait] un versement sous la forme d'un transfert de ressources financières". (*Ibid.*)

⁴²⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 199. (pas d'italique dans l'original)

⁴²⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.301.

⁴²⁸ Nous rappelons aussi que la production de sucre C représente "11 à 21 pour cent de la production totale de sucre des CE". (*Ibid.*, paragraphe 7.320) (note de bas de page omise)

⁴²⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 199.

⁴³⁰ Ce scénario suppose que les conditions économiques de la production de sucre sont les mêmes que dans un scénario où les producteurs de sucres A, B et C sont juridiquement intégrés.

⁴³¹ Nous notons qu'au paragraphe 7.294 de ses rapports, le Groupe spécial a fait référence à ce scénario hypothétique.

durablement à long terme, à moins qu'elles ne soient financées à partir d'autres sources. Cela est particulièrement vrai lorsque le volume des ventes réalisées à perte est substantiel. On peut noter que de 1997 et 2002, les exportations de sucre C ont été comprises entre 1,3 et 3,3 millions de tonnes⁴³², alors que le prix de vente ne couvrait "ni de près ni de loin" le coût de production total moyen du sucre.⁴³³

267. Enfin, nous estimons que le Groupe spécial n'a pas fait erreur lorsqu'il a appliqué, pour établir l'existence de "versements" au sens de l'article 9:1 c), le niveau de référence que constituait le coût de production total moyen, que l'Organe d'appel avait jugé approprié dans les circonstances propres à l'affaire *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)*. Étant donné les énormes volumes des exportations de sucre C et le prix auquel le sucre C est vendu sur le marché mondial, nous convenons avec le Groupe spécial que de tels volumes de production ne peuvent pas être réputés "accessoires".⁴³⁴ Nous notons à cet égard que le sucre C représente entre 11 et 21 pour cent de la production totale soumise à quota des Communautés européennes, et que de 1997 à 2002, les exportations ont été comprises entre 1,3 et 3,3 millions de tonnes. Comme nous l'avons déjà noté, le sucre C est vendu sur le marché mondial à des prix qui ne couvrent "ni de près ni de loin" son coût de production total moyen.⁴³⁵

268. Ayant examiné, et rejeté, l'argument des Communautés européennes selon lequel la constatation du Groupe spécial est erronée parce que le "versement" en cause est seulement une "répartition interne" des ressources et est "théorique", nous passons à un autre argument présenté par

⁴³² Réponse des Communautés européennes à la question n° 36 du Groupe spécial.

⁴³³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.301.

⁴³⁴ *Ibid.*, paragraphes 7.290 et 7.320.

⁴³⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.301. Nous admettons que les entités commerciales, au cours de leurs opérations commerciales normales, réalisent des ventes générant un bénéfice "marginal" en ne couvrant que les coûts variables de la production "marginale", après avoir couvert tous les coûts fixes au moyen d'autres ventes. Toutefois, lorsque de telles ventes "marginales" sont le résultat de subventions des pouvoirs publics, un examen de la nature et de l'importance de ces ventes est nécessaire. Lors de cet examen, il faudrait prendre en considération, entre autres choses, l'ampleur des ventes "marginales", la mesure dans laquelle elles sont réalisées à un prix inférieur au coût de production total, la période pendant laquelle elles ont lieu (c'est-à-dire si elles sont réalisées à court terme ou de façon régulière et sur une longue durée), et la nature du régime réglementaire sur lequel elles sont fondées. En particulier, s'agissant de ce dernier point, il faudrait examiner si le régime réglementaire exige l'exportation du produit subventionné ou l'exportation du produit dans lequel le produit subventionné est incorporé. Comme nous l'avons indiqué dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*, il faut examiner soigneusement les faits et circonstances de chaque affaire et les caractéristiques du régime réglementaire pour déterminer que le niveau de référence que constitue le coût de production total moyen utilisé dans l'affaire *Canada – Produits laitiers* s'appliquerait de manière appropriée aux subventions à l'exportation en cause dans l'affaire à l'examen. Dans les circonstances du présent différend, en ce qui concerne les exportations de sucre C, qui dans le régime communautaire applicable au sucre doit être exporté, nous estimons que l'application de ce niveau de référence au sucre C (aussi bien qu'aux betteraves C) est appropriée.

les Communautés européennes. Ces dernières font valoir que, parce que le "subventionnement croisé" allégué ne donne lieu à aucun "transfert de ressources" aux producteurs de sucre, il ne confère aucun *avantage* à ces producteurs et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme assurant une subvention.⁴³⁶ Les Communautés européennes ne souscrivent pas à la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 9:1 c) n'exige pas la démonstration de l'existence d'un avantage pour qu'une mesure constitue un "versement" au sens de cette disposition.

269. Le texte introductif de l'article 9:1 dispose ce qui suit: "Les subventions à l'exportation ci-après font l'objet d'engagements de réduction en vertu du présent accord". L'article 9:1 contient ensuite une liste de pratiques qui, par définition, donnent lieu à des subventions à l'exportation. En d'autres termes, une mesure relevant de l'article 9:1 est réputée être une subvention à l'exportation au sens de l'article 1 e) de l'*Accord sur l'agriculture*. Nous notons que l'article 9:1 c) n'exige pas un examen indépendant de l'existence d'un "avantage".

270. Pour ces raisons, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.334 de ses rapports, selon laquelle, dans les circonstances particulières du présent différend, la production de sucre C bénéficie d'un "versement à l'exportation financé en vertu d'une mesure des pouvoirs publics", au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*, sous forme de transferts de ressources financières par le biais d'un subventionnement croisé résultant de l'application du régime communautaire applicable au sucre.

271. Nous examinons maintenant la question de savoir si le Groupe spécial a eu raison de constater que le "versement" sous forme de "subventionnement croisé" était un versement "à l'exportation", au sens de l'article 9:1 c).

3. Question de savoir si le "versement" sous forme de "subventionnement croisé" est un versement "à l'exportation" au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*

272. Le Groupe spécial a conclu que le "versement" sous forme de "subventionnement croisé" était un versement "à l'exportation" de sucre C au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*. Il a fondé sa constatation sur le fait que le sucre C, sauf s'il était reporté, devait être exporté. Le Groupe spécial a indiqué qu'"[e]n raison de cette prescription juridique, les avantages, versements ou subventions accordés pour le sucre C, qui [devait] être exporté, constitu[ai]ent des subventions "à

⁴³⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 191.

l'exportation" de ce produit".⁴³⁷ Il a aussi ajouté ce qui suit: "[L]a seule raison pour laquelle les producteurs de sucre C exportent ce sucre est qu'ils n'ont pas le droit de l'introduire sur le marché intérieur et encourent de lourdes sanctions, conformément à l'article 13 du Règlement [n° 1260/2001] des CE s'ils le font."⁴³⁸

273. Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a mal interprété la prescription voulant que le versement soit un versement "à l'exportation" d'un produit agricole, qui est énoncée à l'article 9:1 c). Elles font valoir que cette expression doit être lue comme signifiant "subordonné aux" exportations, plutôt que "en liaison avec" ou à l'"avantage" des exportations. Les Communautés européennes soutiennent que, selon une interprétation correcte de la prescription "à l'exportation", il n'est pas satisfait à cette prescription en l'espèce parce que "les producteurs de sucre sont entièrement libres de décider de produire ou non du sucre C et, qu'en fait, beaucoup ne produisent pas de sucre C du tout".⁴³⁹

274. Nous notons, tout d'abord, que le Groupe spécial a interprété l'expression "à l'exportation" dans le contexte de son analyse des "versements" sous forme de "ventes de betteraves C à un prix inférieur au coût, et non dans le contexte de l'examen des "versements" sous forme de subventionnement croisé. S'agissant des ventes de betteraves C à un prix inférieur au coût, le Groupe spécial a indiqué que les "versements" "à l'exportation" ne devaient pas être "subordonnés à" l'exportation, mais devaient être "en liaison" avec les exportations.⁴⁴⁰ Lorsqu'il a analysé si les "versements" sous forme de "subventionnement croisé" étaient des versements "à l'exportation", le Groupe spécial n'a *pas* suivi le même raisonnement. En effet, il a fondé ses constatations sur le raisonnement ci-après:

... le sucre C ne [peut] être vendu qu'à l'exportation. S'il n'est pas reclassé, le sucre C "ne peu[t] être écoulé[] sur le marché intérieur de la Communauté et doi[t] être exporté[] en l'état". En raison de cette prescription juridique, les avantages, versements ou subventions accordés pour le sucre C, qui doit être exporté, constituent des subventions "à l'exportation" de ce produit.⁴⁴¹ (note de bas de page omise)

⁴³⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.321.

⁴³⁸ *Ibid.*

⁴³⁹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 223.

⁴⁴⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.275.

⁴⁴¹ *Ibid.*, paragraphe 7.321 (citant l'article 13 1) du Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil).

275. Nous sommes d'accord avec le Groupe spécial. En vertu de l'article 13 1) du Règlement n° 1260/2001 des CE, le sucre C "doit être exporté".⁴⁴² Il s'ensuit que des versements sous forme de "subventionnement croisé" sont, par définition, des "versements" "à l'exportation".

276. Les Communautés européennes font valoir que, dans le cadre du régime communautaire applicable au sucre, il n'est pas prescrit de *produire* du sucre et que, par conséquent, les versements sous forme de "subventionnement croisé" ne sont pas des versements "à l'exportation" au sens de l'article 9:1 c). À notre avis, le Groupe spécial n'a pas laissé entendre qu'il était prescrit de *produire* du sucre C, ni ne s'est fondé sur une telle prescription pour conclure que les "versements" sous forme de "subventionnement croisé" étaient des versements "à l'exportation". Le Groupe spécial s'est plutôt fondé sur le fait qu'en vertu du Règlement n° 1260/2001 des CE, le sucre C, *une fois produit*, devait être exporté.

277. Les Communautés européennes évoquent la possibilité, en vertu du Règlement n° 1260/2001 des CE, de stocker le sucre C et de le "reporter" à la campagne de commercialisation suivante, jusqu'à concurrence d'un montant équivalant à 20 pour cent du quota de sucre A. Nous ne sommes pas persuadés que la possibilité de stocker et de "reporter" le sucre C ait une influence sur le critère "à l'exportation" dans le présent différend. Selon la Commission européenne, le sucre C "reporté" est "traité comme du sucre A produit par [un producteur] dans le cadre de la production de cette année".⁴⁴³ De plus, lorsque du sucre "reporté" est vendu sur le marché intérieur des Communautés européennes, les producteurs de sucre doivent payer aux cultivateurs de betteraves "les prix garantis" qui ne sont applicables qu'aux betteraves soumises à quota et non aux betteraves C.⁴⁴⁴ Il semblerait, de ce fait, qu'en pratique, le report de sucre C revienne à une reclassification du sucre C en sucre soumis à quota. En conséquence, nous ne pensons pas que la possibilité de "reporter" du sucre C invalide la constatation du Groupe spécial selon laquelle les "versements" sous forme de "subventionnement croisé" sont des versements "à l'exportation" du sucre C.

278. Pour ces raisons, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.322 de ses rapports, selon laquelle "le versement à la production de sucre C sous la forme d'un transfert de ressources financières au moyen d'un subventionnement croisé résultant de

⁴⁴² Bien sûr, le sucre C peut aussi être reporté, auquel cas il sera comptabilisé dans le quota de sucre du producteur pour une autre campagne de commercialisation.

⁴⁴³ Commission of the European Communities, "Common Organisation of the Sugar Market: Description", pièce n° 8 des parties plaignantes présentée par ces dernières au Groupe spécial, section 3.2, page 10.

⁴⁴⁴ *Ibid.*

l'application du régime communautaire applicable au sucre constitu[ait] un versement à l'*exportation* au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*". (italique dans l'original)

279. Nous nous intéressons maintenant à la préoccupation des Communautés européennes selon laquelle confirmer la constatation du Groupe spécial établissant que les versements en cause sont des versements "à l'exportation" au sens de l'article 9:1 c) amènerait à "gommer la distinction entre les disciplines relatives au soutien interne et aux subventions à l'exportation, qui est un trait essentiel de l'*Accord sur l'agriculture*"⁴⁴⁵ et "permettrait de qualifier ... quasiment n'importe quelle forme de soutien interne de "subvention à l'exportation"⁴⁴⁶. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué antérieurement, les Membres de l'OMC sont habilités à accorder un "*soutien interne*" aux producteurs agricoles dans les limites de leurs engagements en matière de soutien interne.⁴⁴⁷ Nous notons, toutefois, que l'Organe d'appel a aussi jugé possible que les effets économiques du soutien interne compatible avec les règles de l'OMC aient des "retombées" entraînant des avantages pour la production en vue de l'exportation. Ces retombées peuvent se produire, en particulier, dans les cas où les produits agricoles proviennent d'une seule chaîne de production où il n'est pas fait de distinction entre la production destinée au marché intérieur et la production destinée au marché d'exportation.⁴⁴⁸

280. À cet égard, l'Organe d'appel a mis en garde contre le fait que "si le soutien interne pouvait être utilisé, sans limite, pour soutenir les exportations, cela compromettrait les avantages censés découler des engagements en matière de subventions à l'exportation pris par un Membre de l'OMC".⁴⁴⁹ Nous pensons que ces affirmations sont pertinentes en l'espèce. Dans la présente affaire, nous notons que le sucre C est produit et exporté en énormes quantités, et qu'il y a une différence importante entre le prix du marché mondial et le coût de production total moyen du sucre dans les Communautés européennes. Comme nous l'avons noté plus haut, la production et l'exportation

⁴⁴⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 225.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 240. Nous notons aussi qu'à l'audience, le Canada a indiqué que l'approche du Groupe spécial en ce qui concerne l'expression "à l'exportation" reviendrait à exposer à contestation le soutien interne "de bonne foi".

⁴⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)*, paragraphe 88. (souligné dans l'original)

⁴⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)*, paragraphe 89.

⁴⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 91.

subventionnées de sucre C ne sont pas l'effet accessoire du système de soutien interne, mais une conséquence directe du régime communautaire applicable au sucre.⁴⁵⁰

281. Par ailleurs, nous ne sommes pas d'accord avec les Communautés européennes lorsqu'elles font valoir que la constatation du Groupe spécial gomme la distinction entre soutien interne et subventions à l'exportation; nous ne sommes pas d'accord parce que la législation des Communautés européennes *prescrit* l'exportation du sucre C, et que les prix obtenus pour le sucre C sur le marché mondial sont nettement inférieurs au coût de production total moyen du sucre dans les Communautés européennes. À notre avis, la législation des Communautés européennes ne laisse au producteur de sucre qui souhaite vendre du sucre C d'autre possibilité que de l'exporter, en dehors de l'option limitée que représente le "report". Nous notons aussi que le fonctionnement du régime communautaire applicable au sucre permet aux producteurs de sucre de couvrir les coûts fixes de la production de sucre et de vendre le sucre C de manière rentable, alors même que les prix obtenus pour le sucre C sont nettement inférieurs au coût de production total moyen du sucre.

282. Ainsi, nous n'estimons pas que notre interprétation porte atteinte à la frontière entre "soutien interne" et "subventions à l'exportation" reconnue par l'*Accord sur l'agriculture*. Notre interprétation respecte au contraire cette frontière et vise à faire en sorte que les Membres accordent un soutien interne et des subventions à l'exportation en conformité avec les obligations résultant pour eux de l'*Accord sur l'agriculture*. Comme nous l'avons déjà fait observer, notre interprétation est fondée sur les faits et circonstances spécifiques du présent différend.

283. Nous rejetons aussi l'allégation des Communautés européennes selon laquelle, en confirmant la constatation du Groupe spécial, notre interprétation de l'article 9:1 c) transformerait cette disposition en "une prohibition des exportations à bas prix".⁴⁵¹ L'article 9:1 c) traite des "versements à l'exportation ... financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics". Ce dont il s'agit, c'est de savoir si le produit bénéficie d'une subvention à l'exportation au sens de l'article 9:1 c), et non pas simplement si les ventes à l'exportation sont réalisées à bas prix.

⁴⁵⁰ La production de sucre C représente entre 11 et 21 pour cent de la production totale de sucre soumis à quota des Communautés européennes. (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.290) Les exportations de sucre C représentent entre 1,3 et 3,3 millions de tonnes. (Réponse des Communautés européennes à la question n° 36 du Groupe spécial) Comme le Groupe spécial l'a indiqué, "le prix demandé pour le sucre C ne couvre ni de près ni de loin son coût de production". (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.301)

⁴⁵¹ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 180.

4. Allégation des Communautés européennes au titre de l'article 11 du
Mémorandum d'accord

284. Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord parce qu'il a à tort "attribué aux plaignants l'allégation selon laquelle le "subventionnement croisé" était un type de "versement"". ⁴⁵² De plus, "[e]n formulant une constatation au sujet d'une allégation que les plaignants n'avaient jamais présentée ..., le Groupe spécial ... a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord". ⁴⁵³

285. Les parties plaignantes ne souscrivent pas à la manière dont les Communautés européennes caractérisent les constatations du Groupe spécial relatives au "subventionnement croisé". Elles reconnaissent qu'elles n'ont pas explicitement employé l'expression "subventionnement croisé" lorsqu'elles ont fait référence à des "versements" au sens de l'article 9:1 c), mais soutiennent que, en qualifiant le "subventionnement croisé" de "versement" au titre de cette disposition, le Groupe spécial a examiné au fond les versements identifiés par les parties plaignantes et a simplement utilisé une formulation différente. ⁴⁵⁴

286. Nous avons déjà confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle "les arguments [des parties plaignantes] selon lesquels le sucre C bénéficiait d'avantages découlant de subventions et versements divers, au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*, relev[ai]ent du mandat du Groupe spécial". ⁴⁵⁵ Nous rappelons aussi que l'Organe d'appel a dit ce qui suit dans l'affaire *CE - Hormones*:

... aucune disposition du Mémorandum d'accord ne restreint la faculté d'un groupe spécial d'utiliser librement les arguments présentés par l'une ou l'autre des parties – ou de développer sa propre argumentation juridique – pour étayer ses constatations et conclusions concernant la question à l'examen. ⁴⁵⁶

À notre avis, le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en développant son propre raisonnement quant aux raisons pour lesquelles le

⁴⁵² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 255.

⁴⁵³ *Ibid.*, paragraphe 256. (note de bas de page omise)

⁴⁵⁴ Communication de l'Australie en tant qu'intimé, paragraphes 263 et 266; communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphe 69; réponse du Brésil aux questions posées à l'audience.

⁴⁵⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.37.

⁴⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 156.

régime communautaire applicable au sucre donnait lieu à des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 c).

5. Arguments des Communautés européennes concernant le coût de production du sucre C

287. Les Communautés européennes font valoir que, même si l'Organe d'appel devait conclure que le "subventionnement croisé" peut constituer un "versement" au sens de l'article 9:1 c), la constatation du Groupe spécial est "gravement erronée".⁴⁵⁷ Elles soutiennent que, pour établir l'existence de "versements", le Groupe spécial a fait erreur en utilisant comme niveau de référence le coût de production total moyen de *tout* le sucre. Selon les Communautés européennes, le Groupe spécial aurait dû utiliser, à la place, le coût de production total moyen du *sucre C*, parce que les betteraves servant à produire le sucre C sont achetées à des prix qui sont "généralement plus bas" que les prix minimaux des betteraves A et B.⁴⁵⁸

288. Le coût de production total moyen du sucre inclut le coût de toutes les ressources économiques employées dans la production de sucre, ce qui recouvre le coût de toutes les ressources économiques investies dans la production des betteraves, leur transport et leur transformation en sucre, lequel est classé de manière théorique seulement en sucre A, B ou C. C'est pour cette raison que le Groupe spécial a souligné que "[l]e sucre rest[ait] du sucre qu'il soit ou non produit sous les désignations de sucre A, B ou C créées par les CE".⁴⁵⁹ Il a souligné aussi que "[l]es sucres A, B ou C [faisaient] partie de la même chaîne de production"⁴⁶⁰ et qu'"[i]l n'exist[ait] pas de production de sucre C indépendante".⁴⁶¹ Il s'ensuit, à notre avis, que le coût de production total moyen du sucre C doit être le même que le coût de production total moyen de tout le sucre. L'argument des Communautés européennes est erroné parce que le prix des betteraves C ne détermine pas le coût de production total moyen du sucre C. Pour ces raisons, nous ne partageons pas l'opinion des Communautés européennes selon laquelle l'utilisation par le Groupe spécial du coût de production total moyen de *tout* le sucre comme niveau de référence pour établir l'existence de versements était erronée dans les circonstances particulières de la présente affaire.

⁴⁵⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 257.

⁴⁵⁸ *Ibid.*, paragraphe 258.

⁴⁵⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.310.

⁴⁶⁰ *Ibid.*

⁴⁶¹ *Ibid.*, paragraphes 6.10 et 7.306.

289. Les Communautés européennes font valoir aussi que le Groupe spécial "a en pratique compté deux fois les subventions dont il était allégué qu'elles étaient accordées à l'exportation de sucre C".⁴⁶² Selon ce que nous croyons comprendre, les Communautés européennes estiment que, ayant constaté que les versements sous forme de ventes de betteraves C à bas prix conféraient une subvention aux producteurs de sucre, le Groupe spécial a fait erreur en prenant ces mêmes versements en compte afin d'établir l'existence de versements sous forme de "subventionnement croisé". Nous ne sommes pas d'accord avec les Communautés européennes. Selon notre interprétation des rapports du Groupe spécial, nous croyons comprendre que les constatations du Groupe spécial relatives aux versements sous forme de "subventionnement croisé" pour le sucre C sont distinctes des constatations du Groupe spécial relatives aux betteraves C en tant que forme de versement relevant de l'article 9:1 c). En conséquence, nous ne considérons pas que le Groupe spécial a "compté deux fois" les subventions accordées par les Communautés européennes pour les exportations de sucre C.⁴⁶³

6. Conclusion générale

290. Pour ces raisons, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.340 et 8.3 de ses rapports, selon laquelle les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 3:3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* en accordant des subventions à l'exportation pour le sucre qui excédaient les niveaux d'engagement spécifiés dans leur Liste.

VII. Allégation de l'Australie au titre de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*

291. L'Australie demande que, si l'Organe d'appel constate que les subventions à l'exportation accordées par les Communautés européennes pour le sucre C ne sont pas des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*, il constate que i) les Communautés européennes n'ont pas établi qu'aucune subvention à l'exportation, qu'elle soit énumérée ou non à l'article 9, n'a été accordée pour les exportations de sucre C; et ii) les Communautés européennes appliquent d'autres subventions à l'exportation d'une manière qui entraîne, ou menace d'entraîner, un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation, ce qui est incompatible avec les dispositions de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*.⁴⁶⁴

⁴⁶² Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 259.

⁴⁶³ *Ibid.*

⁴⁶⁴ Communication de l'Australie en tant qu'intimé, paragraphe 421.

292. Comme nous avons conclu que les Communautés européennes accordaient des subventions à l'exportation pour le sucre C au sens de l'article 9:1 c), la condition à laquelle est subordonnée la demande de l'Australie n'est pas présente. Il n'y a, par conséquent, pas de raison pour que nous nous prononcions sur la demande de l'Australie.

VIII. Annulation ou réduction d'avantages

293. Les Communautés européennes font valoir que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les violations alléguées de l'*Accord sur l'agriculture* découlant des exportations de sucre C des Communautés européennes annulaient ou compromettaient les avantages résultant pour les parties plaignantes de cet accord.⁴⁶⁵ Selon les Communautés européennes, "jusqu'à récemment, les parties plaignantes partageaient le point de vue des CE selon lequel le régime applicable au sucre C n'accordait pas de subventions à l'exportation".⁴⁶⁶ En conséquence, les parties plaignantes "ne s'attendaient pas à une amélioration des possibilités de concurrence qui résulterait du fait que les CE réduiraient leurs exportations de sucre C".⁴⁶⁷ L'Australie et la Thaïlande répondent que le Groupe spécial a eu raison de constater que l'existence d'une annulation ou d'une réduction d'avantages ne dépendait pas des "attentes légitimes".⁴⁶⁸ Le Brésil fait observer que les Communautés européennes n'ont pas contesté les éléments de preuve qu'il avait présentés au Groupe spécial pour démontrer que "le régime communautaire applicable au sucre avait causé, en 2002, des pertes immédiates de 494 millions de dollars EU rien que pour le Brésil"⁴⁶⁹ et que cela annulait ou compromettait les avantages revenant au Brésil.

294. Ayant constaté que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'*Accord sur l'agriculture* en accordant des subventions à l'exportation de sucre excédant leurs niveaux d'engagement⁴⁷⁰, le Groupe spécial a constaté qu'elles n'avaient pas réfuté la présomption, conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, selon laquelle cette incompatibilité avait une incidence défavorable sur les parties plaignantes.⁴⁷¹ En particulier, le fait pour les Communautés

⁴⁶⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 365 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.358 à 7.374).

⁴⁶⁶ *Ibid.*, paragraphe 370. (note de bas de page omise)

⁴⁶⁷ *Ibid.*

⁴⁶⁸ Communication de l'Australie en tant qu'intimé, paragraphes 589 et 594; communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphe 204.

⁴⁶⁹ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 122. (note de bas de page omise)

⁴⁷⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.340 et 8.3.

⁴⁷¹ *Ibid.*, paragraphes 7.374 et 8.4.

européennes "de se fonder sur l'existence ou l'absence d'attentes générales de la part des plaignants"⁴⁷² ne suffisait pas à réfuter cette présomption. Le Groupe spécial était également d'avis que les Communautés européennes n'avaient pas présenté "d'éléments de preuve factuels suffisants pour indiquer que les plaignants ne subissaient pas une "incidence défavorable"" par suite de la violation.⁴⁷³

295. Nous commençons notre analyse en notant que l'article 3:8 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

"Dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. En d'autres termes, il y a normalement présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres Membres parties à l'accord visé, et il appartient alors au Membre mis en cause d'apporter la preuve du contraire."

296. Ainsi, conformément à l'article 3:8, lorsqu'un Membre a agi d'une manière incompatible avec un accord visé, l'incompatibilité est présumée annuler ou compromettre les avantages revenant à d'autres Membres. En pareil cas, la charge incombe au Membre défendeur de réfuter cette présomption en démontrant que l'incompatibilité n'a pas entraîné une annulation ou une réduction d'avantages. Nous observons que l'article 3:8 assimile le concept d'"annulation ou de réduction d'avantages" à une "incidence défavorable pour d'autres Membres", même si le Mémorandum d'accord ne définit pas l'"incidence défavorable".

297. Dans le présent appel, nous avons déjà confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'*Accord sur l'agriculture* en accordant des subventions à l'exportation de sucre excédant leurs niveaux d'engagement.⁴⁷⁴ En conséquence, il y a au titre de l'article 3:8 présomption que les Communautés européennes ont annulé ou compromis des avantages revenant aux parties plaignantes, et il appartient aux Communautés européennes de réfuter cette présomption.

298. Nous notons que les parties plaignantes ont fourni au Groupe spécial des éléments de preuve indiquant que le régime communautaire applicable au sucre entraînait pour eux des pertes, par exemple de 494 millions de dollars EU pour le Brésil et de 151 millions de dollars EU pour la

⁴⁷² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.370.

⁴⁷³ *Ibid.*, paragraphe 7.373.

⁴⁷⁴ *Supra*, paragraphe 290.

Thaïlande en 2002.⁴⁷⁵ Le Groupe spécial a spécifiquement constaté que "les Communautés européennes n'[avaient] pas réfuté les éléments de preuve présentés par les plaignants au sujet du volume d'échanges perdu par les plaignants du fait du régime communautaire applicable au sucre".⁴⁷⁶ En appel, les Communautés européennes n'ont pas tenté de réfuter ces éléments de preuve. Elles semblent plutôt suggérer que, pour réfuter la présomption d'annulation ou de réduction d'avantages, il leur suffit de démontrer que les parties plaignantes "n'auraient pas pu s'attendre à ce que les CE prennent une quelconque mesure pour réduire leurs exportations de sucre C".⁴⁷⁷

299. Le texte de l'article 3:8 du Mémoire d'accord donne à penser qu'un Membre peut réfuter la présomption d'annulation ou de réduction d'avantages en démontrant que son infraction aux règles de l'OMC n'a pas d'incidence défavorable pour d'autres Membres. Les pertes commerciales représentent un exemple évident d'incidence défavorable au titre de l'article 3:8. Sauf si un Membre démontre qu'il n'y a pas d'effets défavorables sur le commerce par suite de l'octroi de subventions à l'exportation incompatibles avec les règles de l'OMC, nous ne pensons pas que les attentes d'un Membre plaignant influent sur une constatation au titre de l'article 3:8 du Mémoire d'accord. Par voie de conséquence, les Communautés européennes n'ont pas réfuté la présomption d'annulation ou de réduction d'avantages conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord.

300. Dans ces circonstances, nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.374 et 8.4 de ses rapports, selon laquelle les violations de l'*Accord sur l'agriculture* commises par les Communautés européennes ont annulé ou compromis les avantages résultant pour les parties plaignantes de l'*Accord sur l'agriculture*.

IX. Article 3:10 du Mémoire d'accord et principe de la bonne foi

301. Nous examinons maintenant l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'en alléguant que les exportations de sucre C constituaient une violation des engagements des Communautés européennes, les parties plaignantes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3:10 du Mémoire d'accord "et, plus généralement, avec les prescriptions du principe de la bonne foi".⁴⁷⁸ Pour commencer, nous notons que cet aspect de

⁴⁷⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.363.

⁴⁷⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.372.

⁴⁷⁷ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 367.

⁴⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 295 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.54 à 7.75 et 7.348 à 7.354).

l'appel des Communautés européennes se limite aux allégations formulées à l'encontre des exportations de sucre C.⁴⁷⁹

A. *Constatations du Groupe spécial et appel des Communautés européennes*

302. Le Groupe spécial a constaté que les parties plaignantes "[avaient] agi de bonne foi pour ce qui est de l'engagement et de la conduite de la présente procédure de règlement des différends".⁴⁸⁰ Il a souligné que les parties plaignantes "[étaient] habilité[e]s à engager la présente procédure de l'OMC comme [elles] l'[avaient] fait et à aucun moment le principe de l'estoppel, eu égard à leurs actions ou à leur silence, ne les [avait] empêché[e]s de contester le régime communautaire applicable au sucre qu'[elles] jugeaient incompatible avec les règles de l'OMC".⁴⁸¹ Le Groupe spécial a expliqué ce qui suit :

... il n'est pas possible d'indiquer le moindre fait ou la moindre déclaration des plaignants par lesquels ils ont admis que la mesure des CE était compatible avec les règles de l'OMC ou ont promis qu'ils n'engageraient pas de poursuites contre les Communautés européennes. De l'avis du Groupe spécial, le "silence" de certains des plaignants ne peut être assimilé à leur approbation des violations des Communautés européennes, si tant est qu'il y en ait. Qui plus est, le silence des plaignants ne peut pas être reproché à d'autres Membres de l'OMC qui, aujourd'hui, pourraient décider d'engager une procédure de règlement des différends à l'OMC contre les Communautés européennes.⁴⁸²

303. Les Communautés européennes font appel des constatations du Groupe spécial pour deux motifs. Premièrement, elles font valoir que le Groupe spécial n'a pas examiné leur allégation selon laquelle les parties plaignantes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3:10 du

⁴⁷⁹ Dans leur déclaration d'appel, les Communautés européennes ont notifié qu'elles demandaient que soient examinées:

5) La conclusion, ainsi que les constatations et interprétations juridiques y afférentes, exposées aux paragraphes 7.61 à 7.75 et 7.348 à 7.354 des rapports du Groupe spécial, selon laquelle, en alléguant que les exportations de sucre C excédaient les niveaux d'engagement des CE, les plaignants n'[avaient] pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3:10 du Mémorandum d'accord ni avec le principe de la bonne foi.

Ainsi, les Communautés européennes n'ont pas fait appel des constatations du Groupe spécial concernant la question de savoir si les parties plaignantes avaient agi de bonne foi en présentant des allégations à l'encontre des subventions à l'exportation accordées pour le sucre provenant des pays ACP/d'Inde.

⁴⁸⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.74.

⁴⁸¹ *Ibid.*

⁴⁸² *Ibid.*, paragraphe 7.73.

Mémorandum d'accord "et, plus généralement, avec les prescriptions du principe de la bonne foi".⁴⁸³ Les Communautés européennes estiment qu'en n'examinant pas cette allégation, le Groupe spécial "n'a pas procédé à une évaluation objective de la question", comme l'exige l'article 11 du Mémorandum d'accord, et "n'a pas examiné les dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties", comme l'exige l'article 7:2 du Mémorandum d'accord. Deuxièmement, les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'il n'était pas interdit aux parties plaignantes de présenter leurs allégations concernant le sucre C ou que le principe de l'estoppel ne les empêchait pas de le faire.

- B. *Question de savoir si le Groupe spécial n'a pas "examiné" l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les parties plaignantes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3:10 du Mémorandum d'accord et avec le principe de la bonne foi*

304. Les Communautés européennes allèguent que le Groupe spécial n'a pas examiné leur allégation selon laquelle les parties plaignantes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3:10 du Mémorandum d'accord et avec le principe de la bonne foi en exerçant leurs droits au titre du Mémorandum d'accord d'une "manière abusive" et "déraisonnable" en "cherchant à exploiter ce qui serait, tout au plus, une erreur excusable commise lors de l'établissement de la Liste afin de s'assurer un avantage manifestement inéquitable".⁴⁸⁴ Les Communautés européennes reconnaissent toutefois que le Groupe spécial a examiné leurs arguments concernant la question "connexe mais distincte" de savoir si "le principe de l'estoppel empêchait" les parties plaignantes de présenter une allégation à l'encontre du sucre C.⁴⁸⁵ En revanche, les parties plaignantes sont d'avis que les constatations du Groupe spécial concernant le principe de l'estoppel visaient également les allégations des Communautés européennes ayant trait à l'article 3:10 du Mémorandum d'accord et à la bonne foi.

305. Nous croyons comprendre que le Groupe spécial a examiné les arguments des Communautés européennes relatifs à l'article 3:10 du Mémorandum d'accord et à la bonne foi conjointement avec leurs arguments relatifs à l'estoppel. Nous notons par exemple qu'au début de son analyse, le Groupe spécial a renvoyé aux "arguments des parties en ce qui concerne la bonne foi *et* l'estoppel".⁴⁸⁶ En résumant ces arguments, le Groupe spécial a renvoyé entre autres à l'affirmation des Communautés

⁴⁸³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 295 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.54 à 7.75 et 7.348 à 7.354).

⁴⁸⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 316.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, paragraphe 342.

⁴⁸⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.54. (pas d'italique dans l'original)

européennes selon laquelle "les plaignants agissaient d'une manière incompatible avec le principe général de la bonne foi et avec leur[s] obligation[s] en vertu de l'article 3:10 du *Mémorandum d'accord*".⁴⁸⁷

306. Sur la base de son analyse⁴⁸⁸, le Groupe spécial a conclu ce qui suit :

*... les plaignants ont agi de bonne foi pour ce qui est de l'engagement et de la conduite de la présente procédure de règlement des différends. ... Les plaignants étaient habilités à engager la présente procédure de l'OMC comme ils l'ont fait et à aucun moment le principe de l'estoppel, eu égard à leurs actions ou à leur silence, ne les a empêchés de contester le régime communautaire applicable au sucre qu'ils jugeaient incompatible avec les règles de l'OMC.*⁴⁸⁹ (pas d'italique dans l'original)

307. Dans la sous-section C ci-dessous, nous examinerons la question de savoir si le principe de l'estoppel s'applique dans le contexte du système de règlement des différends de l'OMC. En l'espèce, nous observons que, dans la mesure où ce concept s'applique réellement, il est raisonnable pour un groupe spécial d'examiner l'estoppel lorsqu'il détermine si un Membre a engagé "ces procédures de bonne foi", comme l'exige l'article 3:10 du *Mémorandum d'accord*. De ce fait, nous sommes d'avis non seulement que le Groupe spécial n'a pas manqué, lors de son examen, d'examiner l'affirmation des Communautés européennes ayant trait à l'article 3:10 et à la bonne foi, mais aussi qu'il n'a pas fait erreur en examinant cette question conjointement avec celle de l'estoppel. Nous ne voyons donc aucune erreur dans l'approche du Groupe spécial. Par voie de conséquence, nous ne constatons non plus aucune défaillance dans l'analyse du Groupe spécial au titre de l'article 7:2 ou de l'article 11 du *Mémorandum d'accord*.

308. Nous examinons maintenant l'argument des Communautés européennes selon lequel le principe de l'estoppel empêchait les parties plaignantes de présenter des allégations à l'encontre du sucre C.

C. *Question de savoir si le principe de l'estoppel empêchait les parties plaignantes de présenter des allégations à l'encontre du sucre C*

309. Le Groupe spécial a averti qu'"on ne sa[vait] pas très bien, loin s'en [fallait], si le principe de l'estoppel [était] applicable aux différends entre des Membres de l'OMC concernant leurs droits et

⁴⁸⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 4.150.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, paragraphes 7.61 à 7.73.

⁴⁸⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.74.

obligations dans le cadre de l'OMC".⁴⁹⁰ Il a ajouté que "[l]e principe de l'estoppel n'[avait] jamais été appliqué par un groupe spécial ou l'Organe d'appel".⁴⁹¹ Puis il a exprimé l'avis suivant, à supposer pour les besoins de l'argumentation que le principe de l'estoppel puisse être invoqué dans le système de règlement des différends de l'OMC:

Le silence du Brésil et de la Thaïlande au sujet des niveaux des quantités de base des Communautés européennes et de la note de bas de page concernant le sucre ACP/Inde n'équivaut pas à une représentation claire et sans ambiguïté à laquelle les Communautés européennes pouvaient se fier, en particulier si l'on considère que, selon le Groupe spécial, les plaignants n'avaient pas le devoir juridique d'appeler l'attention des Communautés européennes sur leurs violations alléguées. En outre, il n'est pas possible d'indiquer le moindre fait ou la moindre déclaration des plaignants par lesquels ils ont admis que la mesure des CE était compatible avec les règles de l'OMC ou ont promis qu'ils n'engageraient pas de poursuites contre les Communautés européennes. De l'avis du Groupe spécial, le "silence" de certains des plaignants ne peut être assimilé à leur approbation des violations des Communautés européennes, si tant est qu'il y en ait.⁴⁹²

310. Nous reconnaissons, comme le Groupe spécial, qu'on ne sait pas très bien, loin s'en faut, si le principe de l'estoppel s'applique dans le contexte du système de règlement des différends de l'OMC. De fait, en appel, les participants et les participants tiers ont exprimé des vues très divergentes au sujet du concept lui-même et de son applicabilité aux procédures de règlement des différends de l'OMC.

311. Les Communautés européennes font valoir que l'estoppel est un principe général du droit international, qui découle du principe plus général de la bonne foi. En tant que tel, l'estoppel est "un des principes que les Membres sont tenus d'observer lorsqu'ils engagent des procédures de règlement des différends conformément à l'article 3:10 du Mémoire d'accord".⁴⁹³ S'agissant de la teneur de l'estoppel, les Communautés européennes font valoir que "l'estoppel pourrait découler non seulement de déclarations explicites, mais aussi de divers comportements, y compris le silence, lorsque ce comportement peut être interprété raisonnablement comme impliquant la reconnaissance d'une

⁴⁹⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.63.

⁴⁹¹ *Ibid.* Les groupes spéciaux *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* et *Guatemala – Ciment II* ont toutefois bel et bien fait référence au principe de l'estoppel. (Voir *ibid.*, paragraphes 7.71 et 7.72). Le Groupe spécial *CE – Amiante* a également fait référence à l'estoppel. (Rapport du Groupe spécial *CE – Amiante*, paragraphe 8.60)

⁴⁹² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.73.

⁴⁹³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 333. (note de bas de page omise)

certaine situation de fait ou de droit".⁴⁹⁴ Par contre, l'Australie estime que le principe de l'estoppel n'est pas applicable dans le système de règlement des différends de l'OMC. En ce qui concerne sa teneur, elle estime que l'estoppel ne peut pas "s'appliquer s'agissant de l'énoncé d'une situation juridique".⁴⁹⁵ Le Brésil convient avec le Groupe spécial que les allégations des Communautés européennes concernant l'estoppel étaient "dénuées de fondement".⁴⁹⁶ De même, la Thaïlande soutient que le Groupe spécial a eu raison de conclure que le principe de "l'estoppel n'était pas mentionné dans l'Accord sur l'OMC, ni dans le Mémoire d'accord, et qu'il n'avait jamais été appliqué par un groupe spécial ou l'Organe d'appel".⁴⁹⁷ Les États-Unis soulignent que "[n]ulle part dans le Mémoire d'accord ou les autres accords visés il n'est fait référence à l'"estoppel"". ⁴⁹⁸ Par ailleurs, selon les États-Unis, "l'"estoppel" n'est pas un moyen de défense dont les Membres sont convenus, et il ne devrait donc pas être pris en considération par l'Organe d'appel". ⁴⁹⁹

312. Le principe de l'estoppel n'a jamais été appliqué par l'Organe d'appel. Qui plus est, le concept de l'estoppel, tel qu'il est présenté par les Communautés européennes, semblerait restreindre la capacité des Membres de l'OMC d'engager une procédure de règlement des différends à l'OMC. Nous voyons peu d'éléments dans le Mémoire d'accord qui limitent explicitement le droit des Membres de l'OMC d'engager une action; les Membres de l'OMC doivent "juger si une action au titre des présentes procédures serait utile", conformément à l'article 3:7 du Mémoire d'accord, et ils doivent engager les procédures de règlement des différends de bonne foi, conformément à l'article 3:10 du Mémoire d'accord. Cette dernière obligation vise, selon nous, le processus de règlement des différends tout entier, depuis l'engagement d'une action jusqu'à la mise en œuvre. Ainsi, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que le principe de l'estoppel puisse s'appliquer dans le cadre de l'OMC, son application s'inscrirait dans le cadre des paramètres étroits énoncés dans le Mémoire d'accord.

313. Compte tenu de ces considérations, nous examinons les arguments présentés par les Communautés européennes à ce sujet. Même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que le principe de l'estoppel ait le sens que les Communautés européennes lui attribuent, et qu'il s'applique

⁴⁹⁴ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 335. (note de bas de page omise)

⁴⁹⁵ Communication de l'Australie en tant qu'intimé, paragraphe 510.

⁴⁹⁶ Communication du Brésil en tant qu'intimé, paragraphe 119.

⁴⁹⁷ Communication de la Thaïlande en tant qu'intimé, paragraphe 186 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.63).

⁴⁹⁸ Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphe 5.

⁴⁹⁹ *Ibid.*, paragraphe 9.

dans le système de règlement des différends de l'OMC, nous ne sommes pas convaincus, dans les circonstances de la présente affaire, que le principe de l'estoppel empêcherait les parties plaignantes de présenter des allégations à l'encontre du sucre C.

314. Les Communautés européennes font valoir que le principe de l'estoppel empêche les parties plaignantes de présenter leurs allégations à l'encontre du sucre C car leur "absence de réaction à la non-inclusion du sucre C dans la quantité de base, ainsi que les autres faits et circonstances non contestés ... , signifiaient clairement pour les CE que les plaignants partageaient le point de vue selon lequel le régime applicable au sucre C n'accordait pas de subventions à l'exportation".⁵⁰⁰ En outre, selon les Communautés européennes, elles "pouvaient légitimement se fonder sur ce point de vue partagé pour ne pas inclure les exportations de sucre C dans les niveaux de base".⁵⁰¹

315. Premièrement, nous observons que le Groupe spécial a spécifiquement constaté qu'"il n'[était] pas possible d'indiquer *le moindre* fait ou *la moindre* déclaration des plaignants par lesquels ils [avaient] admis que la mesure des CE était compatible avec les règles de l'OMC ou [avaient] promis qu'ils n'engageraient pas de poursuites contre les Communautés européennes".⁵⁰² Nous estimons que cette constatation est fondée sur le pesage et l'appréciation des éléments de preuve effectués par le Groupe spécial.

316. Deuxièmement, les Communautés européennes laissent entendre qu'elles "pouvaient légitimement se fonder"⁵⁰³ sur un "point de vue partagé", d'après les allégations, par "tous les participants au Cycle d'Uruguay"⁵⁰⁴ pour décider de ne pas inclure les exportations de sucre C dans les niveaux des quantités de base inscrits dans leur Liste. Nous rappelons que le Groupe spécial n'a trouvé aucun élément de preuve d'un tel "point de vue partagé" en l'espèce. Ainsi, selon nous, les Communautés européennes ne disposent d'aucune base pour affirmer maintenant qu'elles auraient pu légitimement se fonder sur ce "point de vue partagé" allégué pour décider de ne pas inclure les exportations de sucre C dans les niveaux des quantités de base inscrits dans leur Liste.

⁵⁰⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 336.

⁵⁰¹ *Ibid.*

⁵⁰² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.73. (pas d'italique dans l'original)

⁵⁰³ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 336.

⁵⁰⁴ Réponse des Communautés européennes aux questions posées à l'audience.

317. Pour ces raisons, nous rejetons, comme l'a fait le Groupe spécial, l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le principe de l'estoppel empêchait les parties plaignantes de présenter leurs allégations à l'encontre du sucre C.

318. Nous examinons maintenant l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle les parties plaignantes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3:10 du Mémoire d'accord et avec le principe de la bonne foi.

D. *Question de savoir si les parties plaignantes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3:10 du Mémoire d'accord et avec le principe de la bonne foi*

319. Les Communautés européennes demandent à l'Organe d'appel d'"établir qu'en présentant l'allégation selon laquelle les exportations de sucre C constituaient une violation des engagements des CE, les plaignants ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3:10 [du] Mémoire d'accord et, plus généralement, avec le principe de la bonne foi, dans la mesure où une telle violation découlerait de la non-inclusion du sucre C dans la quantité de base à partir de laquelle les engagements ont été calculés".⁵⁰⁵ Nous ne pouvons pas partager l'avis des Communautés européennes. Nous ne voyons rien dans le dossier du Groupe spécial qui donne à penser que les parties plaignantes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3:10 du Mémoire d'accord ou avec le principe de la bonne foi. En conséquence, nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel les parties plaignantes ont agi de bonne foi.

320. Pour toutes ces raisons, nous *confirmons* les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 7.74 de ses rapports, selon lesquelles les parties plaignantes ont agi de bonne foi, au regard de l'article 3:10 du Mémoire d'accord, pour ce qui est de l'engagement et de la conduite de la présente procédure de règlement des différends et selon lesquelles le principe de l'estoppel, eu égard à leurs actions ou à leur silence, ne les empêchait pas d'alléguer que les exportations de sucre C des Communautés européennes excédaient leurs engagements de réduction des subventions à l'exportation.

⁵⁰⁵ Communication des Communautés européennes en tant qu'appelant, paragraphe 364.

X. Économie jurisprudentielle

A. Analyse du groupe spécial et arguments en appel

321. Ayant constaté que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 3:3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*, le Groupe spécial a constaté qu'il pourrait, en principe, "aussi examiner les allégations des plaignants selon lesquelles le régime [communautaire applicable au sucre], ou certaines de ses parties, constitu[ait] une subvention à l'exportation incompatible avec l'article 3 de l'*Accord SMC*, conformément à son mandat".⁵⁰⁶ Il a noté toutefois que "[l]a question qui se pos[ait] [était] de savoir si le Groupe spécial *devrait* examiner ces allégations, ou s'il devrait plutôt appliquer le principe d'économie jurisprudentielle".⁵⁰⁷

322. Citant le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Australie – Saumons*, le Groupe spécial a estimé qu'il devait examiner uniquement "les allégations au sujet desquelles il [était] nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourr[ait] donner suite rapidement, "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres"". ⁵⁰⁸

323. Passant à la question dont il était saisi, le Groupe spécial a estimé, premièrement, qu'"en mettant pleinement en œuvre la recommandation de l'ORD concernant la mise en conformité du régime communautaire applicable au sucre avec leurs obligations au titre de l'*Accord sur l'agriculture*, [les Communautés européennes] écarteraient aussi la possibilité, dans le contexte d'une procédure d'examen au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, d'une quelconque constatation d'incompatibilité du régime avec les disciplines relatives aux subventions à l'exportation de l'*Accord SMC*".⁵⁰⁹ Il a considéré en conséquence que ses constatations au titre de l'*Accord sur l'agriculture* "devraient être suffisantes pour régler pleinement la question en cause".⁵¹⁰ Deuxièmement, le Groupe spécial a dit ne pas partager le point de vue des parties plaignantes selon lequel il devrait examiner les allégations au titre de l'article 3 de l'*Accord SMC* afin de pouvoir recommander que les subventions prohibées soient retirées "sans retard" dans le délai qu'il aurait spécifié, comme l'exigeait l'article 4.7 de l'*Accord SMC*. Le Groupe spécial a dit qu'il ne croyait pas

⁵⁰⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.381.

⁵⁰⁷ *Ibid.* (italique dans l'original)

⁵⁰⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.382 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223, qui lui-même cite l'article 21:1 du Mémoire d'accord).

⁵⁰⁹ *Ibid.*, paragraphe 7.383.

⁵¹⁰ *Ibid.*

que le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Saumons* "lui prescrive de statuer sur des allégations qui [n'étaient] pas nécessaires pour régler pleinement la question dont il [était] saisi dans le seul but d'obtenir ce qui pourrait être – mais pas nécessairement – une mise en conformité dans des délais plus courts".⁵¹¹ Se référant à des constatations formulées par le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)*, le Groupe spécial a estimé qu'en tout état de cause "la question se pos[ait]" de savoir s'il était habilité à formuler une recommandation au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC*.⁵¹² Troisièmement, le Groupe spécial a constaté que les parties plaignantes n'avaient pas formulé leurs allégations au titre de l'article 3 de l'*Accord SMC* "d'une manière aussi claire et dénuée d'ambiguïté qu'au titre de l'*Accord sur l'agriculture*".⁵¹³ Il a expliqué que "les importantes questions soulevées au titre de l'*Accord SMC* en l'espèce seraient tranchées dans de meilleures conditions dans une affaire où l'argumentation des parties les concernant serait plus étoffée".⁵¹⁴ Il a ajouté que nombre des références des parties plaignantes à l'*Accord SMC* "ont été faites dans le *contexte* de leurs allégations au titre de l'*Accord sur l'agriculture*".⁵¹⁵ Sur la base de cette analyse, le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des allégations formulées par les parties plaignantes au titre de l'article 3 de l'*Accord SMC*.⁵¹⁶

324. Les parties plaignantes font valoir en appel que le Groupe spécial a fait erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de leurs allégations au titre de l'article 3 de l'*Accord SMC*. Elles allèguent qu'en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord.⁵¹⁷ Elles font aussi valoir que le Groupe spécial a fait erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle car il n'a pas pris en considération les voies de recours qui auraient été accessibles aux parties plaignantes en vertu de l'*Accord SMC* si leurs allégations au titre de l'article 3 de cet accord avaient abouti. Se référant à la jurisprudence de l'OMC en matière d'économie jurisprudentielle, les parties

⁵¹¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.384.

⁵¹² *Ibid.*

⁵¹³ *Ibid.*, paragraphe 7.386.

⁵¹⁴ *Ibid.* Dans son évaluation des allégations des parties plaignantes, le Groupe spécial n'a pas indiqué quelles étaient, à son sens, ces "importantes questions", en dehors de celle de savoir si le Groupe spécial était habilité à formuler une recommandation au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC*.

⁵¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 7.386. (italique dans l'original)

⁵¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.387.

⁵¹⁷ Communication de l'Australie en tant qu'autre appelant, paragraphes 5 et 6; communication de la Thaïlande en tant qu'autre appelant, paragraphe 80. Le Brésil ne soutient pas que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord.

plaignantes affirment qu'un groupe spécial est tenu d'examiner une allégation lorsque "c'est nécessaire pour donner forme au processus de mise en œuvre au moyen de recommandations et de décisions de l'ORD "suffisamment précises"". ⁵¹⁸

325. Les parties plaignantes demandent à l'Organe d'appel, s'il convient que le Groupe spécial a fait erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle, de compléter l'analyse juridique afin de déterminer si les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* en accordant des subventions à l'exportation prohibées pour le sucre. Les parties plaignantes demandent aussi à l'Organe d'appel, s'il constate que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible, de recommander que les subventions prohibées soient retirées sans retard, comme l'exige l'article 4.7 de l'*Accord SMC*.⁵¹⁹

326. Les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle.⁵²⁰ Citant la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, selon laquelle un groupe spécial peut "s'abstenir de formuler des constatations multiples selon lesquelles la même mesure est incompatible avec différentes dispositions *lorsqu'une seule constatation d'incompatibilité ou un certain nombre de telles constatations suffiraient à régler le différend*"⁵²¹, les Communautés européennes affirment que "l'économie jurisprudentielle ne concerne pas la manière dont la décision prise par un groupe spécial d'exercer son pouvoir discrétionnaire influe sur la mise en œuvre ultérieure, mais plutôt la question de savoir si les constatations en question sont suffisantes pour résoudre un différend *quant à la compatibilité d'une mesure avec les accords visés*".⁵²² À supposer même que le Groupe spécial ait effectivement fait erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle, les Communautés européennes estiment que l'Organe d'appel devrait constater que les dispositions de l'*Accord SMC* relatives aux subventions à l'exportation ne sont pas applicables aux

⁵¹⁸ Communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 22. Voir aussi la communication de l'Australie en tant qu'autre appelant, paragraphes 30 et 43 et la communication de la Thaïlande en tant qu'autre appelant, paragraphes 29 et 30.

⁵¹⁹ Communication de l'Australie en tant qu'autre appelant, paragraphe 68; communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 11; communication de la Thaïlande en tant qu'autre appelant, paragraphe 7.

⁵²⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 21.

⁵²¹ *Ibid.*, paragraphe 14 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133). (italique ajouté par les Communautés européennes)

⁵²² *Ibid.*, paragraphe 15. (pas d'italique dans l'original)

subventions à l'exportation maintenues au titre de l'*Accord sur l'agriculture*.⁵²³ Quoi qu'il en soit, elles soutiennent que l'Organe d'appel n'est pas en mesure de compléter l'analyse de cette question.⁵²⁴

B. *Application du principe d'économie jurisprudentielle dans le système de règlement des différends de l'OMC en général*

327. Nous commençons notre analyse en rappelant les observations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, qui récapitulent les circonstances dans lesquelles les groupes spéciaux peuvent appliquer le principe d'économie jurisprudentielle dans le système de règlement des différends de l'OMC:

La pratique de l'économie jurisprudentielle, qui a été au départ employée par plusieurs groupes spéciaux du GATT, permet à un groupe spécial de s'abstenir de formuler des constatations multiples selon lesquelles la même mesure est *incompatible* avec différentes dispositions lorsqu'une seule constatation d'incompatibilité ou un certain nombre de telles constatations suffiraient à régler le différend. Même si le principe d'économie jurisprudentielle *permet* à un groupe spécial de s'abstenir d'examiner des allégations autres que celles qui sont nécessaires pour régler le différend, il n'*oblige* pas un groupe spécial à faire ainsi preuve de modération. En même temps, si un groupe spécial ne formule pas de constatations au sujet d'allégations alors que de telles constatations sont nécessaires pour régler le différend, cela constituerait alors une application inappropriée du principe d'économie jurisprudentielle et une erreur de droit.⁵²⁵ (italique dans l'original; notes de bas de page omises)

328. Nous rappelons aussi ce que l'Organe d'appel a dit dans l'affaire *Australie – Saumons*, à savoir qu'un groupe spécial est tenu d'"examiner les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement".⁵²⁶

⁵²³ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 75.

⁵²⁴ *Ibid.*, paragraphe 81.

⁵²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133.

⁵²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223 (cité dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 191).

C. *Le Groupe spécial a-t-il fait erreur en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des allégations au titre de l'article 3 de l'Accord SMC?*

329. Gardant ces considérations à l'esprit, nous examinons la question de savoir si le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en s'abstenant de se prononcer sur les allégations formulées par les parties plaignantes au titre de l'article 3 de l'Accord SMC.

330. La partie pertinente de l'article 11 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

... un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés.

331. Ainsi, outre qu'il doit se prononcer sur la question dont il est saisi, un groupe spécial est tenu de "formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés". Ces "autres constatations" pourraient, par exemple, se rapporter à la mise en œuvre dans la mesure où elles "aider[aient] l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés".

332. Aux termes de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, quand un groupe spécial "conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord". (note de bas de page omise) Le groupe spécial n'est pas tenu de faire une recommandation sur la manière dont le Membre devrait mettre en œuvre ses obligations ou sur le délai de mise en œuvre. Cependant, l'article 19:1 dispose aussi qu'"[un] groupe spécial ou l'Organe d'appel *pourra* suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations". (pas d'italique dans l'original)

333. Conformément à l'article 1:2 du Mémoire d'accord⁵²⁷, il n'en va pas de même pour les différends relevant de la Partie II de l'Accord SMC. L'Accord SMC contient des "règles spéciales et

⁵²⁷ La partie pertinente de l'article 1:2 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

Les règles et procédures du présent mémoire d'accord s'appliqueront sous réserve des règles et procédures spéciales ou additionnelles relatives au règlement des différends contenues dans les accords visés qui sont récapitulées à l'Appendice 2 du présent mémoire d'accord.

Nous notons que l'Accord SMC est mentionné à l'Appendice 2 du Mémoire d'accord.

des procédures additionnelles relatives au règlement des différends" en ce qui concerne les subventions prohibées au titre de l'article 3 de l'*Accord SMC*. En particulier, l'article 4.7 de l'*Accord SMC* dispose ce qui suit:

S'il est constaté que la mesure en question est une subvention prohibée, le groupe spécial recommandera que le Membre qui accorde la subvention la retire sans retard. À cet égard, le groupe spécial spécifiera dans sa recommandation le délai dans lequel la mesure doit être retirée.

334. Ainsi, lorsqu'un groupe spécial constate qu'un Membre plaignant a établi que la subvention en question était prohibée au sens de l'article 3 de l'*Accord SMC*, il doit faire une recommandation additionnelle visée à l'article 4.7. Une fois adoptée, cette recommandation additionnelle à l'effet que le Membre qui accorde la subvention "la retire sans retard" deviendra une recommandation ou une décision de l'ORD.

335. En l'espèce, les constatations formulées par le Groupe spécial au titre des articles 3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* n'étaient pas suffisantes pour "régler pleinement" le différend. Cela tient au fait qu'en s'abstenant de se prononcer sur les allégations formulées par les parties plaignantes au titre de l'article 3 de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial a écarté la possibilité qu'une voie de recours devienne accessible à ces parties plaignantes, en application de l'article 4.7 de l'*Accord SMC*, dans le cas où il aurait rendu une constatation en leur faveur pour ce qui était de leurs allégations au titre de l'article 3 de l'*Accord SMC*.⁵²⁸ Par ailleurs, en s'abstenant de se prononcer sur les allégations des parties plaignantes au titre de l'article 3 de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord puisqu'il n'a pas formulé "d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés", c'est-à-dire une recommandation ou une décision de l'ORD en application de l'article 4.7. Cela constitue une fausse économie jurisprudentielle et une erreur de droit.

D. *Compléter l'analyse juridique du Groupe spécial*

336. Ayant constaté que le Groupe spécial a fait une fausse économie jurisprudentielle en n'examinant pas les allégations formulées par les parties plaignantes au titre de l'*Accord SMC*, nous

⁵²⁸ Pour examiner les allégations formulées par les parties plaignantes au titre de l'article 3 de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial aurait dû examiner, à titre préliminaire, si l'article 3 de l'*Accord SMC* s'appliquait aux subventions à l'exportation en l'espèce.

examinons maintenant la demande des parties plaignantes visant à ce que l'Organe d'appel complète l'analyse juridique et détermine que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* en accordant des subventions à l'exportation prohibées pour le sucre équivalent ACP/Inde et le sucre C. Si l'Organe d'appel constate que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible, les parties plaignantes lui demandent de recommander que les subventions prohibées soient retirées sans retard, comme l'exige l'article 4.7 de l'*Accord SMC*.⁵²⁹ En revanche, les Communautés européennes font valoir que, au cas où il infirmerait la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle et conclurait en outre que l'*Accord SMC* et l'*Accord sur l'agriculture* peuvent être appliqués de manière cumulative, dans les circonstances du présent différend, l'Organe d'appel ne serait pas en mesure de compléter l'analyse faite de constatations de fait suffisantes du Groupe spécial.

337. Dans le cadre de plusieurs différends antérieurs, l'Organe d'appel a examiné une question qui n'avait pas été "expressément abordée par le Groupe spécial afin de compléter l'analyse juridique et de régler le différend entre les parties".⁵³⁰ Il s'est abstenu en revanche de compléter l'analyse juridique lorsque "les constatations factuelles du groupe spécial et les faits incontestés versés au dossier du groupe spécial" ne lui offraient pas une base suffisante pour son analyse juridique.⁵³¹ De plus comme, en vertu de l'article 17:6 du Mémoire d'accord, l'appel est limité aux "questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci", l'Organe d'appel s'est aussi abstenu, en des occasions antérieures, de compléter l'analyse juridique d'un groupe spécial dans les cas où cela aurait impliqué d'examiner des allégations "que le Groupe spécial n'avait pas du tout examinées".⁵³² Par ailleurs, l'Organe d'appel a indiqué qu'il ne pouvait compléter l'analyse que si la disposition qui n'avait pas été examinée par un groupe spécial était "étroitement

⁵²⁹ Communication de l'Australie en tant qu'autre appelant, paragraphe 68; communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 11; communication de la Thaïlande en tant qu'autre appelant, paragraphe 7.

⁵³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 117 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 21 et suivantes, DSR 1996:I, 3, pages 18 et suivantes; le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Périodiques*, pages 26 et suivantes, DSR 1997:I, 449, pages 468 et suivantes; le rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphes 154 et suivants; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 123 et suivants).

⁵³¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 78.

⁵³² *Ibid.*, paragraphes 79 et 82 (cité dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 343). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 107.

liée[]⁵³³ à une disposition examinée par le groupe spécial et si ces deux dispositions s'inscrivaient "dans une *suite logique*".⁵³⁴

338. Passant à l'affaire spécifique dont nous sommes saisis, nous notons que les parties plaignantes font valoir que leurs allégations au titre de l'*Accord SMC* sont étroitement liées à leurs allégations au titre de l'*Accord sur l'agriculture*.⁵³⁵ Nous ne sommes pas persuadés que les articles 3, 8 et 9:1 de l'*Accord sur l'agriculture* d'une part, et l'article 3.1 a) et 3.2 et les points a) et d) de la Liste exemplative de l'*Accord SMC* d'autre part, soient "étroitement liés" parce que les questions présentées dans les deux accords diffèrent à plusieurs égards.

339. En outre, dans la présente affaire, nous notons que le Groupe spécial a fait référence aux arguments limités avancés par les parties plaignantes au titre de l'*Accord SMC*:

[L]es plaignants n'[avaient] pas énoncé leurs allégations au titre de l'article 3 de l'*Accord SMC* d'une manière aussi claire et dénuée d'ambiguïté qu'au titre de l'*Accord sur l'agriculture*. En fait, [ils s'étaient] concentrés sur leurs allégations au titre de l'*Accord sur l'agriculture*.⁵³⁶

Bien qu'en appel les parties plaignantes aient bien jusqu'à un certain point avancé des arguments à l'appui de leurs allégations au titre de l'*Accord SMC*, elles n'ont pas évoqué de manière suffisante la question de savoir si l'article 3 de l'*Accord SMC* s'appliquait aux subventions à l'exportation énumérées à l'article 9:1 de l'*Accord sur l'agriculture* qui étaient accordées aux produits agricoles inscrits sur la Liste d'un Membre défendeur en dépassement de ses niveaux d'engagement. Nous pensons qu'au vu de l'article 21 de l'*Accord sur l'agriculture* et du texte introductif de l'article 3 de l'*Accord SMC*, la question de l'applicabilité de l'*Accord SMC* aux subventions à l'exportation en l'espèce soulève un certain nombre de questions complexes.⁵³⁷ Nous considérons également qu'à

⁵³³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 79. (italique dans l'original)

⁵³⁴ *Ibid.* (citant le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Périodiques*, page 26, DSR 1997:I, 449, page 469). (italique ajouté dans le rapport *CE – Amiante*)

⁵³⁵ Voir la communication du Brésil en tant qu'autre appelant, paragraphe 49; et la communication de la Thaïlande en tant qu'autre appelant, paragraphe 56.

⁵³⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.386.

⁵³⁷ Ces questions recouvrent, par exemple, celle de savoir si l'*Accord sur l'agriculture* contient "des dispositions spécifiques traitant expressément du même sujet" (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 532 et 533 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 155; et faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 186)); celle de savoir si l'*Accord SMC* s'applique à la subvention dans son ensemble ou seulement dans la mesure où celle-ci excède les niveaux d'engagement du Membre défendeur spécifiés dans sa Liste; et celle de savoir si, dans le cas où l'*Accord SMC* s'appliquerait, un groupe spécial pourrait faire une recommandation à l'effet que la subvention

défaut d'un examen approfondi de ces questions, compléter l'analyse risquerait de porter atteinte aux droits à une procédure régulière des participants.

340. En outre, nous ne disposons pas des constatations de fait requises pour compléter l'analyse juridique. En particulier, nous ne disposons pas des faits suffisants qui nous seraient nécessaires afin de spécifier le délai pour le retrait, comme l'exige l'article 4.7 de l'*Accord SMC*. Nous notons à cet égard qu'au moment de spécifier le délai qui correspondrait à "sans retard", les groupes spéciaux ont tenu compte, entre autres choses, "de la nature des mesures et des difficultés que poser[ait] probablement la mise en œuvre de la recommandation".⁵³⁸ D'après la lecture que nous en faisons, nous ne trouvons dans les rapports et le dossier du Groupe spécial aucun élément de preuve quant à la nature des mesures qui seraient nécessaires pour "retirer" la subvention, qui nous permettrait de faire une recommandation au titre de l'article 4.7. En conséquence, *même si* nous étions en mesure d'examiner les allégations formulées par les parties plaignantes au titre de l'*Accord SMC*, et *même si* nous devons conclure que l'*Accord SMC* s'applique dans les circonstances de la présente affaire et que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'*Accord SMC*, nous ne serions pas nécessairement à même de faire une recommandation au titre de l'article 4.7 quant au délai pour le retrait de la subvention.⁵³⁹

soit retirée en totalité ou si la recommandation ne s'appliquerait à la subvention que dans la mesure où celle-ci excéderait les niveaux d'engagement du Membre défendeur.

⁵³⁸ Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 8.5. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs*, paragraphe 8.4; le rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphes 11.6 et 11.7; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*, paragraphes 8.6 à 8.8. Nous notons en outre que le Groupe spécial *Brésil – Aéronefs* a établi ce qui suit:

... compte tenu de la nature des mesures et des procédures qui seront peut-être requises pour mettre en œuvre notre recommandation, d'une part, et du fait qu'il est demandé au Brésil de retirer ses subventions "sans retard", d'autre part, nous concluons que le Brésil retirera les subventions dans un délai de 90 jours.

(Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 8.5) Approuvant les recommandations du Groupe spécial, l'Organe d'appel a, dans la même affaire, noté ce qui suit:

... il y a une différence importante entre les règles et procédures pertinentes du Mémoire d'accord et les règles et procédures spéciales ou additionnelles énoncées à l'article 4.7 de l'*Accord SMC*. En conséquence, les dispositions de l'article 21:3 du Mémoire d'accord ne sont pas pertinentes pour déterminer le délai de mise en œuvre d'une constatation d'incompatibilité avec les dispositions relatives aux subventions prohibées de la Partie II de l'*Accord SMC*.

(Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 192)

⁵³⁹ À cet égard, nous notons que les Communautés européennes ont déclaré ce qui suit:

341. Pour toutes ces raisons, nous ne sommes pas à même, et nous nous abstenons donc, de compléter l'analyse juridique et d'examiner les allégations formulées par les parties plaignantes au titre de l'*Accord SMC* qui n'ont pas été examinées par le Groupe spécial.

XI. Déclaration d'appel des Communautés européennes

342. L'Australie soutient que la déclaration d'appel des Communautés européennes ne satisfait pas aux "prescriptions relatives à la régularité de la procédure" de la règle 20 2) d) des *Procédures de travail*⁵⁴⁰ pour quatre raisons principales: Premièrement, les Communautés européennes ne "citent" pas⁵⁴¹, dans leur déclaration d'appel, les constatations ou conclusions spécifiques du Groupe spécial dont elles font appel. Deuxièmement, s'agissant de certaines allégations, elles ne font pas la distinction entre une conclusion et une constatation, ou n'indiquent pas les constatations en question. Troisièmement, elles ne dressent pas la liste, pour chaque allégation, des dispositions dans l'interprétation ou l'application desquelles il est allégué que le Groupe spécial a fait erreur. Enfin, dans leur déclaration d'appel, elles font référence à tort à une partie de leur Liste comme étant "une disposition d'un accord visé".⁵⁴² L'Australie demande à l'Organe d'appel de "se prononcer sur le point de savoir si la déclaration d'appel des CE respecte la règle relative à la régularité de la procédure pour l'examen en appel".⁵⁴³

343. La règle 20 2) d) des *Procédures de travail* dispose ce qui suit:

... les plaignants n'ont jamais expliqué en quoi un délai de 90 jours serait approprié et, chose plus importante encore, le Groupe spécial n'a jamais demandé de renseignements, et n'a donc jamais formulé de constatations, sur les procédures communautaires pertinentes qui devraient être engagées pour réviser l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre. En conséquence, il n'y a pas, dans le dossier, de constatations de fait permettant à l'Organe d'appel de faire une recommandation sans priver les CE de leur droit, au titre de la régularité de la procédure, de justifier le délai de mise en œuvre le plus approprié.

(Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 29)

⁵⁴⁰ Communication de l'Australie en tant qu'intimé, paragraphe 23.

⁵⁴¹ *Ibid.*, paragraphe 24.

⁵⁴² *Ibid.*

⁵⁴³ *Ibid.*, paragraphe 625 c). Nous notons que la communication de l'Australie en tant qu'intimé ne contient pas de demande explicite visant à ce que l'Organe d'appel rejette l'une quelconque des allégations des Communautés européennes au motif qu'elle n'entre pas dans le champ de l'appel en raison des lacunes alléguées de la déclaration d'appel. En réponse aux questions posées à l'audience, l'Australie a confirmé qu'elle ne présentait aucune demande visant à ce que l'appel soit rejeté pour des "motifs techniques". En fait, elle a indiqué qu'en demandant qu'une décision soit rendue, elle avait pour objectif d'obtenir des *éclaircissements* concernant la règle 20 2) d) des *Procédures de travail*.

Engagement de la procédure d'appel

...

2) Une déclaration d'appel comprendra les renseignements suivants:

...

- d) un bref exposé de la nature de l'appel, y compris:
 - i) l'identification des erreurs alléguées dans les questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et les interprétations du droit données par celui-ci;
 - ii) une liste de la (des) disposition(s) juridique(s) des accords visés dans l'interprétation ou l'application de laquelle (desquelles) il est allégué que le groupe spécial a fait erreur; et
 - iii) sans préjudice de la capacité de l'appelant de mentionner d'autres paragraphes du rapport du groupe spécial dans le contexte de son appel, une liste indicative des paragraphes du rapport du groupe spécial contenant les erreurs alléguées.

344. Dans leur déclaration d'appel, les Communautés européennes "demandent que soient examinées" six "conclusion[s]" et les "constatations et interprétations juridiques y afférentes" exposées dans certains paragraphes spécifiés des rapports du Groupe spécial. Elles résument, quant au fond, chaque conclusion contestée et les constatations et interprétations juridiques y afférentes. La déclaration d'appel contient également une liste des dispositions juridiques des accords visés dans l'interprétation ou l'application desquelles il est allégué que le Groupe spécial a fait erreur. À notre avis, la déclaration d'appel informe d'une manière suffisante les parties plaignantes du contenu de l'appel pour leur permettre de se défendre d'une manière appropriée, comme le prescrit la règle 20 2) d) des *Procédures de travail*.

345. Pour ces raisons, nous *constatons* que la déclaration d'appel des Communautés européennes satisfait aux prescriptions de la règle 20 2) d) des *Procédures de travail*.

XII. Constatations et conclusions

346. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.37 de ses rapports, selon laquelle les "versements" allégués, au sens de l'article 9:1 c) de

l'Accord sur l'agriculture, sous forme de ventes de betteraves C à bas prix aux producteurs de sucre, relevaient du mandat du Groupe spécial;

- b) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.191, 7.198, 7.222 et 8.1 a) de ses rapports, selon laquelle la note de bas de page 1 relative à la section II de la Partie IV de la Liste des Communautés européennes n'accroît pas ni ne modifie d'une autre manière les niveaux d'engagement des Communautés européennes spécifiés dans cette liste;
- c) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.292 de ses rapports, selon laquelle les versements allégués sous forme de ventes de betteraves C à bas prix aux producteurs de sucre sont "financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics", au sens de l'article 9:1 c) de *l'Accord sur l'agriculture*;
- d) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.334 de ses rapports, selon laquelle la production de sucre C bénéficie d'un "versement à l'exportation financé en vertu d'une mesure des pouvoirs publics", au sens de l'article 9:1 c) de *l'Accord sur l'agriculture*, sous forme de transferts de ressources financières par le biais d'un subventionnement croisé résultant de l'application du régime applicable au sucre des Communautés européennes;
- e) confirme, compte tenu de ses constatations mentionnées aux points c) et d) ci-dessus, la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 f) de ses rapports, selon laquelle des éléments de preuve *prima facie* montrent que les Communautés européennes accordent des subventions à l'exportation, au sens de l'article 9:1 c) de *l'Accord sur l'agriculture*, pour leurs exportations de sucre C depuis 1995;
- f) confirme, compte tenu de ses constatations mentionnées aux points b), c), d) et e) ci-dessus, la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.340 et 8.3 de ses rapports, selon laquelle les Communautés européennes, par le biais de leur régime applicable au sucre, ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 3:3 et 8 de *l'Accord sur l'agriculture*;
- g) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.374 et 8.4 de ses rapports, selon laquelle les violations de *l'Accord sur l'agriculture* commises

par les Communautés européennes ont annulé ou compromis les avantages résultant pour les parties plaignantes de l'*Accord sur l'agriculture*;

- h) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.74 de ses rapports, selon laquelle les parties plaignantes ont agi de bonne foi, au regard de l'article 3:10 du Mémoire d'accord, pour ce qui est de l'engagement et de la conduite de la présente procédure de règlement des différends et, à supposer pour les besoins de l'argumentation que le principe de l'estoppel s'applique, ce principe, eu égard à leurs actions ou à leur silence, ne les empêchait pas d'alléguer que les exportations de sucre C des Communautés européennes excédaient leurs engagements de réduction des subventions à l'exportation;
- i) constate que le Groupe spécial a fait erreur, au paragraphe 7.387 de ses rapports, en appliquant le principe d'économie jurisprudentielle, et ne s'est donc pas acquitté de l'obligation qui lui incombait au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les allégations formulées par les parties plaignantes au titre de l'article 3 de l'*Accord SMC*, mais n'est pas à même, et s'abstient donc, de compléter l'analyse juridique et d'examiner les allégations formulées par les parties plaignantes au titre de l'*Accord SMC* qui n'ont pas été examinées par le Groupe spécial; et
- j) constate que la déclaration d'appel des Communautés européennes satisfait aux prescriptions de la règle 20 2) d) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

347. L'Organe d'appel recommande que l'Organe de règlement des différends demande aux Communautés européennes de rendre le Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil, ainsi que toutes les autres mesures portant application du régime communautaire applicable au sucre ou s'y rapportant, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans les rapports du Groupe spécial modifiés par le présent rapport, qu'ils étaient incompatibles avec l'*Accord sur l'agriculture*, conformes à leurs obligations au titre de cet accord.

Texte original signé à Genève le 9 avril 2005 par:

A. V. Ganesan
Président de la section

Merit E. Janow
Membre

Yasuhei Taniguchi
Membre

ANNEXE 1

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS265/21
11 juillet 2003

(03-3752)

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – SUBVENTIONS À
L'EXPORTATION DE SUCRE**

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie

La communication ci-après, datée du 9 juillet 2003, adressée par la Mission permanente de l'Australie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de présenter la demande d'établissement d'un groupe spécial figurant ci-après pour le compte de l'Australie.

Le 27 septembre 2002, l'Australie a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes (CE), conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et aux articles 4 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), au sujet de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre des CE ainsi que de son application et de sa mise en œuvre. La demande a été distribuée aux Membres le 1^{er} octobre 2002 sous la cote WT/DS265/1. Des consultations ont eu lieu les 21 et 22 novembre 2002 mais elles n'ont malheureusement pas permis de régler le différend.

En conséquence, l'Australie demande l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 4:7 et à l'article 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et aux articles 4.4 et 30 de l'Accord SMC.

Les mesures qui font l'objet de la présente demande sont les subventions accordées par les CE en sus des niveaux de leurs engagements de réduction pour le sucre et les produits en contenant, y compris les betteraves à sucre et les cannes à sucre, les sucres de canne et de betterave en l'état et transformés et le saccharose chimiquement pur à l'état solide, les mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, l'isoglucose, les sirops d'inuline et les autres produits énumérés à l'article premier du Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (Journal officiel des Communautés européennes, 30 juin 2001, L178/1-45).

Les subventions susmentionnées sont accordées dans le cadre du régime communautaire applicable au sucre, qui est décrit dans un certain nombre de règlements des CE, y compris le Règlement n° 1260/2001 du Conseil et les réglementations, politiques administratives, règles, décisions et autres instruments des CE y relatifs, y compris les instruments antérieurs à la réglementation susmentionnée, et les textes qui en portent application. Ces divers instruments seront désignés par l'expression "régime communautaire applicable au sucre".

Outre qu'il définit les conditions liées aux importations de sucre, le régime communautaire applicable au sucre définit les conditions liées à la production, à l'offre et aux exportations de sucre, y compris le soutien interne et les subventions à l'exportation. Le sucre est classé en sucre soumis à quota et en sucre hors quota. Le sucre hors quota est connu sous le nom de sucre C. Le régime applicable au sucre prévoit la reclassification de sucre soumis à quota en sucre C et de sucre C en sucre soumis à quota. Le sucre classé C ne peut pas être écoulé sur le marché communautaire.

L'Australie est particulièrement préoccupée par les subventions accordées par les CE pour les exportations de "sucre C" dans le cadre du régime communautaire applicable au sucre. En vertu de ce régime, les producteurs de sucre C peuvent vendre du sucre C sur le marché mondial à un prix inférieur au coût de production moyen total par des subventions croisées accordées pour le sucre C sur les bénéfices tirés du sucre soumis à quota. En finançant les versements à l'exportation de sucre C, les CE dépassent leurs engagements de réduction des subventions au titre de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC.

L'Australie est aussi particulièrement préoccupée par les dispositions du régime communautaire applicable au sucre qui accordent des subventions directes subordonnées aux résultats à l'exportation pour des quantités se chiffrant à environ 1,6 million de tonnes de sucre qui s'ajoutent aux dépenses budgétaires et quantités d'exportations subventionnées notifiées par les CE au Comité de l'agriculture au titre des dispositions de l'article 18:2 de l'Accord sur l'agriculture. Dans l'application de ces dispositions, les CE dépassent sensiblement les engagements qu'elles ont pris en matière de dépenses budgétaires et de quantités pour les subventions à l'exportation applicables au sucre dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture.

En accordant des subventions à l'exportation au sens de l'article 1.1 a) 1) i), 1.1 a) 1) iv), 1.1 a) 2) et 1.1 b) de l'Accord SMC qui ne sont pas autorisées par l'Accord sur l'agriculture, les CE agissent également d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

L'Australie considère que l'octroi des subventions susmentionnées et les éléments correspondants du régime communautaire applicable au sucre sont incompatibles avec les obligations des CE au titre des dispositions suivantes:

- les articles 3:3, 8, 9:1 a), 9:1 c) et, à titre subsidiaire, 10:1 de l'Accord sur l'agriculture;
- l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

L'Australie demande donc l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 7 du Mémoire d'accord.

Je vous saurais gré de bien vouloir inscrire ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'ORD, prévue pour le 21 juillet 2003.

ANNEXE 2

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS266/21
11 juillet 2003

(03-3760)

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – SUBVENTIONS À
L'EXPORTATION DE SUCRE**

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 9 juillet 2003, adressée par la Mission permanente du Brésil au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 27 septembre 2002, le Brésil a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes ("CE") conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, et aux articles 4.1 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"), au sujet des subventions à l'exportation accordées par les CE à leur secteur du sucre. Cette demande a été distribuée aux Membres dans le document WT/DS266/1, G/L/570, G/AG/GEN/53, G/SCM/D48/1, daté du 1^{er} octobre 2002. Les consultations ont eu lieu à Genève les 21 et 22 novembre 2002, en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

Par conséquent, conformément aux articles 4:7, 6 et 7 du Mémorandum d'accord, à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, aux articles 4.4 et 30 de l'Accord SMC, et à l'article XXIII:2 du GATT, le Brésil demande l'établissement d'un groupe spécial.

Les mesures spécifiques en cause dans le présent différend sont les subventions accordées et maintenues par les CE, en sus des niveaux des engagements de réduction des CE pour le sucre, en vertu du Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre¹ et en vertu de toutes autres lois, réglementations, politiques administratives et autres instruments en rapport avec le régime communautaire applicable au sucre, y compris les règles adoptées conformément à la procédure visée à l'article 42 2) du Règlement (CE)

¹ Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, J.O. L 178/1-45, 30.6.2001, page 1.

n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001, et toute autre disposition y relative. Ces instruments sont désignés par l'expression "régime communautaire applicable au sucre". Les produits en cause sont ceux qui sont énumérés à l'article premier du Règlement, y compris les sucres de canne ou de betterave et le saccharose chimiquement pur à l'état solide, les mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, l'isoglucose et les sirops d'inuline. Ces produits sont désignés collectivement par le terme "sucre".

Les CE accordent des subventions à l'exportation pour le sucre en sus des niveaux de leurs engagements de réduction spécifiés dans la Section II de la Partie IV de leur Liste de concessions (Liste CXL-Communautés européennes), en violation de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC. En particulier, le Brésil est préoccupé par deux catégories d'exportations communautaires subventionnées:

- i) Le régime communautaire applicable au sucre garantit un prix élevé pour le sucre produit à l'intérieur des quotas de production. Il s'agit du sucre "A et B". Le sucre produit en sus de ces quotas est appelé "sucre C". Le sucre classé C ne peut pas être vendu sur le marché intérieur dans l'année au cours de laquelle il est produit et doit en principe être exporté. Les versements sous la forme de prix élevés accordés aux planteurs et aux transformateurs dans le cadre du régime communautaire applicable au sucre financent la production et l'exportation de sucre C à des prix inférieurs à son coût de production total.
- ii) Les CE accordent des subventions à l'exportation pour une quantité de sucre blanc ostensiblement équivalente à la quantité de sucre brut que les CE importent dans le cadre de leurs arrangements préférentiels. Cette quantité serait d'environ 1,6 million de tonnes.

Les CE excluent d'une manière injustifiable ces subventions du calcul du montant total des subventions à l'exportation qu'elles accordent pour le sucre. La quantité de sucre ainsi subventionnée, seule ou en combinaison avec les autres subventions à l'exportation accordées pour le sucre par les CE, dépasse les niveaux d'engagement de réduction des subventions à l'exportation et, en tant que telles, constitue une violation des obligations des CE au titre des articles 3:3, 8, 9:1 a) et c) ou, à titre subsidiaire, de l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture. En accordant des subventions à l'exportation au sens de l'article 1.1 a) 1) i) et iv), 1.1 a) 2), et 1.1 b) de l'Accord SMC qui ne sont pas autorisées par l'Accord sur l'agriculture, les CE agissent également d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

Le Brésil demande que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui est prévue pour le 21 juillet 2003.

ANNEXE 3

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS283/2
11 juillet 2003

(03-3757)

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – SUBVENTIONS À
L'EXPORTATION DE SUCRE**

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Thaïlande

La communication ci-après, datée du 9 juillet 2003, adressée par la Mission permanente de la Thaïlande au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 14 mars 2003, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et aux articles 4 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC"), le Royaume de Thaïlande (la "Thaïlande") a demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes (les "CE") au sujet des subventions à l'exportation accordées par les CE dans le secteur du sucre. La demande a été distribuée aux Membres le 20 mars 2003 sous la cote WT/DS283/1. Les CE et la Thaïlande ont tenu des consultations à Genève le 8 avril 2003 en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante de la question, mais elles n'ont pas pu régler le différend. Conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et aux articles 4.4 et 30 de l'Accord SMC, la Thaïlande demande donc à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") d'établir un groupe spécial pour examiner la question ci-après.

Les mesures en cause sont les subventions à l'exportation accordées pour le sucre et les produits en contenant en vertu du Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, publié au Journal officiel des Communautés européennes le 30 juin 2001 (L 178/1-45) et les instruments juridiques connexes. Le Règlement du Conseil et les instruments juridiques et actions administratives connexes seront désignés ci-après par l'expression "régime communautaire applicable au sucre". Les produits en cause sont ceux qui sont énumérés à l'article premier du Règlement du Conseil, y compris les sucres de canne ou de betterave et le saccharose chimiquement pur à l'état solide, les mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, l'isoglucose et les sirops d'inuline. Ces produits seront désignés ci-après par le terme "sucre".

Dans le cadre du régime communautaire applicable au sucre, le sucre qui est produit à l'intérieur des quotas de production (quotas "A" et "B") se voit garantir un prix d'intervention élevé. Le sucre produit en sus de ces quotas ("sucre C") doit en principe être exporté. En vertu du régime communautaire applicable au sucre, les exportateurs de sucre C peuvent exporter ce sucre à des prix inférieurs au coût de production moyen. Les CE accordent donc des subventions à l'exportation pour le sucre C sous la forme de versements à l'exportation de sucre financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics.

Par ailleurs, dans le cadre de leur régime applicable au sucre, les CE accordent des restitutions à l'exportation pour une quantité de sucre blanc dont elles allèguent qu'elle est équivalente à la quantité de sucre brut importée dans le cadre d'arrangements préférentiels à l'importation. Les restitutions à l'exportation couvrent la différence entre le prix du marché mondial et les prix élevés pratiqués dans les CE pour les produits en question, ce qui permet d'exporter ces produits. Les restitutions à l'exportation constituent des subventions directes subordonnées aux résultats à l'exportation.

En vertu de l'Accord sur l'agriculture, les CE ont contracté des engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités exportées en ce qui concerne le sucre. En déterminant leurs dépenses budgétaires correspondant aux subventions à l'exportation pour le sucre et les quantités bénéficiant de ces subventions, les CE ne tiennent pas compte des exportations de sucre C ni des exportations d'une quantité de sucre blanc équivalente à la quantité de sucre brut importée dans le cadre d'arrangements préférentiels à l'importation. De ce fait, les CE octroient des subventions à l'exportation pour le sucre en sus de leurs engagements de réduction et elles agissent donc d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 3:3, 8, 9:1 a) et 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture ou, à titre subsidiaire, de l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture. En accordant des subventions à l'exportation au sens de l'article 1.1 a) 1) i) et iv), 1.1 a) 2) et 1.1 b) de l'Accord SMC, qui ne sont pas autorisées par l'Accord sur l'agriculture, les CE agissent également d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

Je vous saurais gré de bien vouloir inscrire la présente demande d'établissement d'un groupe spécial à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD prévue pour le 21 juillet 2003.

LISTE CXL – COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
 Seul le texte anglais de la présente Liste fait foi
 PARTIE IV – PRODUITS AGRICOLES: ENGAGEMENTS LIMITANT LE SUBVENTIONNEMENT
 (Article 3 de l'Accord sur l'agriculture)
 SECTION II: Subventions à l'exportation: Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités

Désignation des produits et numéros du tarif à six chiffres SH (*)	Niveau de base des quantités Millions d'écus	Année civile/ autre considérée (*)	Niveaux d'engagement annuels et finals en matière de dépenses 1995-2000 Millions d'écus						Quantité de base (*) Milliers de tonnes	Année civile/ autre considérée (*)	Niveaux d'engagement annuels et finals en matière de quantités 1995-2000 Milliers de tonnes						Tableaux explicatifs et documents de référence pertinents			
			4								5	6	7						8	
			1995	1996	1997	1998	1999	2000					1995	1996	1997	1998		1999	2000	
Sucre (1)	779,9		733,1	686,3	639,5	592,7	545,9	499,1	1 612,0			1 555,6	1 499,2	1 442,7	1 386,3	1 329,9	1 273,5			

(*) Voir l'annexe.

(1) À l'exclusion des exportations de sucre provenant des pays ACP et d'Inde, concernant lesquelles la Communauté n'a pas pris d'engagements de réduction. La moyenne des exportations sur la période allant de 1986 à 1990 s'est élevée à 1,6 million de tonnes.

Note: Aux fins du présent rapport de l'Organe d'appel, les références sur la présente page aux produits autres que le sucre ont été supprimées.

ANNEXE 4

WT/DS265/AB/R
 WT/DS266/AB/R
 WT/DS283/AB/R
 Page 147

ANNEXE 5

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS265/25
WT/DS266/25
WT/DS283/6
13 janvier 2005

(05-0190)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE SUCRE

Notification d'un appel par les Communautés européennes au titre du paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord)

La notification ci-après, datée du 13 janvier 2005, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, les Communautés européennes ("CE") notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit figurant dans les rapports du Groupe spécial établi en réponse aux demandes présentées par l'Australie, le Brésil et la Thaïlande dans le cadre des différends *Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre* (WT/DS265/R, WT/DS266/R et WT/DS283/R).

Les Communautés européennes demandent que soient examinées:

- 1) La conclusion, ainsi que les constatations et interprétations juridiques y afférentes, figurant aux paragraphes 7.12 à 7.16 et 7.24 à 7.37 des rapports du Groupe spécial, selon laquelle les "versements" allégués, sous forme de ventes de betteraves C, relevaient du mandat du Groupe spécial.
- 2) La conclusion, ainsi que les constatations et interprétations juridiques y afférentes, exposées aux paragraphes 7.120 à 7.222, 7.235 à 7.238 et 8.1 a), b) et c) des rapports du Groupe spécial, selon laquelle la note de bas de page 1 relative à la section II de la Partie IV de la Liste des CE n'a aucun effet juridique et selon laquelle, par conséquent, le niveau d'engagement des CE en matière de quantités concernant les exportations de sucre est de 1 273 500 tonnes par an et les engagements des CE en matière de dépenses budgétaires sont de 499,1 millions d'euros par an, à compter de la campagne de commercialisation 2000/01.

Cette conclusion est fondée sur les constatations erronées ci-après, selon lesquelles:

- les articles 3:3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture* exigent dans toutes les circonstances qu'un Membre spécifie ses engagements aussi bien en matière de dépenses budgétaires qu'en matière de quantités;
- la note de bas de page 1 relative à la section II de la Partie IV de la Liste des CE n'est pas un engagement limitant le subventionnement et ne s'applique pas aux exportations équivalant au volume du sucre ACP/Inde importé par les CE;
- même si elle constituait un engagement limitant le subventionnement, la note de bas de page 1 relative à la section II de la Partie IV de la Liste des CE resterait incompatible avec l'*Accord sur l'agriculture*; et
- la jurisprudence découlant de l'affaire *États-Unis – Restrictions à l'importation de sucre* s'applique aux engagements en matière de subventions à l'exportation.

- 3) La conclusion, ainsi que les constatations et interprétations juridiques y afférentes, exposées aux paragraphes 7.251 à 7.335 et 8.1 f) des rapports du Groupe spécial, selon laquelle les exportations de sucre C bénéficient de subventions à l'exportation tombant sous le coup de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*.

Cette conclusion est fondée sur les constatations erronées ci-après, selon lesquelles:

- ce qu'il est convenu d'appeler le "subventionnement croisé" constitue un versement pour les exportations de sucre C, qui accorde une subvention à l'exportation au sens de l'article 9:1 c);
- l'approvisionnement en betteraves C est un versement pour les exportations de sucre C financé en vertu d'une mesure des pouvoirs publics, qui accorde une subvention à l'exportation au sens de l'article 9:1 c).

- 4) La conclusion générale, ainsi que les constatations et interprétations juridiques y afférentes, exposées aux paragraphes 7.336 à 7.340, 8.2 et 8.3 des rapports du Groupe spécial, selon laquelle les CE ont exporté du sucre excédant leurs niveaux d'engagement pour la campagne de commercialisation 2000/01 et, par conséquent, ont agi d'une manière incompatible avec les articles 3:3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*.

Cette conclusion est fondée sur les conclusions erronées mentionnées plus haut aux points 1), 2) et 3).

- 5) La conclusion, ainsi que les constatations et interprétations juridiques y afférentes, exposées aux paragraphes 7.61 à 7.75 et 7.348 à 7.354 des rapports du Groupe spécial, selon laquelle, en alléguant que les exportations de sucre C excédaient les niveaux d'engagement des CE, les plaignants n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3:10 du Mémorandum d'accord ni avec le principe de la bonne foi.
- 6) La conclusion, ainsi que les constatations et interprétations juridiques y afférentes, exposées aux paragraphes 7.366 à 7.374 et 8.4 des rapports du Groupe spécial, selon laquelle les violations alléguées résultant des exportations de sucre C annulent ou

compromettent des avantages résultant pour les plaignants de l'*Accord sur l'agriculture*.

Les dispositions des accords visés qui, selon les Communautés européennes, ont été interprétées ou appliquées d'une manière erronée par le Groupe spécial comprennent:

- la section II de la Partie IV de la Liste des CE;
 - les articles 3:3, 8 et 9:1 de l'*Accord sur l'agriculture*;
 - les articles 3:7, 3:8, 3:10, 6:2, 7:1, 7:2, 9:2, 11 et 12:7 du Mémorandum d'accord.
-

ANNEXE 6

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS265/27
25 janvier 2005

(05-0314)

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – SUBVENTIONS À
L'EXPORTATION DE SUCRE**

Notification d'un autre appel de l'Australie présentée conformément aux articles 16:4
et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement
des différends (Mémoire d'accord), et à la règle 23 1) des
Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 25 janvier 2005 et adressée par la délégation de l'Australie, est distribuée aux Membres.

1. Conformément à la règle 23 des Procédures de travail pour l'examen en appel, adoptées par l'Organe d'appel conformément aux dispositions du paragraphe 9 de l'article 17 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "*Mémoire d'accord*"), l'Australie notifie par la présente sa décision de faire appel auprès de l'Organe d'appel sur la base d'erreurs aussi bien dans certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre* (WT/DS265/R) (le "rapport du Groupe spécial") que dans certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans son rapport.

2. L'Australie demande que soient examinés en appel:

- a) la décision du Groupe spécial, exposée aux paragraphes 7.380 à 7.387 et aux paragraphes 6.14 et 6.15 de son rapport, d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle et de s'abstenir d'examiner les allégations formulées par l'Australie au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("*Accord SMC*"); et
- b) le fait qu'en conséquence, le Groupe spécial n'a pas établi de recommandation conformément aux dispositions de l'article 4.7 de l'*Accord SMC*.

3. La décision du Groupe spécial reposait sur les erreurs de droit et les erreurs dans l'interprétation du droit suivantes:

- i) les constatations du Groupe spécial au titre de l'*Accord sur l'agriculture* devraient être suffisantes pour régler pleinement la question en cause (paragraphe 7.383);
- ii) la question se posait de savoir si le Groupe spécial était habilité à formuler une recommandation à l'effet que la mesure soit retirée et à spécifier un délai conformément aux dispositions de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* dans les présentes circonstances (paragraphe 7.384);
- iii) le Groupe spécial n'était pas tenu de se prononcer sur les allégations formulées par l'Australie au titre de l'*Accord SMC* "dans le seul but d'obtenir ce qui pourrait être - mais pas nécessairement - une mise en conformité dans des délais plus courts" (paragraphe 7.384);
- iv) l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle ne diminuait pas les droits de l'Australie au sens de l'article 19:2 du *Mémorandum d'accord* (paragraphe 7.385); et
- v) les considérations supplémentaires ayant compté dans sa décision d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle étaient, à son avis, que l'Australie s'était concentrée sur ses allégations au titre de l'*Accord sur l'agriculture* et n'avait pas énoncé ses allégations au titre de l'article 3 de l'*Accord SMC* d'une manière aussi claire et dénuée d'ambiguïté qu'au titre de l'*Accord sur l'agriculture* (paragraphe 6.15 et 7.386).

4. En décidant d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des allégations formulées par l'Australie au titre de l'*Accord SMC*, le Groupe spécial a privé l'Australie de ses droits concernant:

- une recommandation, conformément à l'article 4.7 de l'*Accord SMC*, visant à ce que les subventions à l'exportation de sucre dont il avait été constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'*Accord SMC* soient retirées sans retard;
- une recommandation, conformément à l'article 4.7 de l'*Accord SMC*, spécifiant un délai pour le retrait des subventions à l'exportation en question;
- l'adoption de contre-mesures conformément aux dispositions de l'article 4.10 de l'*Accord SMC* dans le cas où les subventions en question ne seraient pas retirées dans le délai spécifié; et
- l'application des règles et procédures spéciales ou additionnelles, conformément aux dispositions de l'article 1:2 et de l'Appendice 2 du *Mémorandum d'accord*.

5. La décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle a aussi pour effet de diminuer les droits de l'Australie au titre des dispositions des articles 1:2, 3:2, 3:4, 3:7 et 19:2 du *Mémorandum d'accord*, et elle est incompatible avec ces dispositions. Cette décision est également incompatible avec le devoir du Groupe spécial, au titre de l'article 11 du *Mémorandum d'accord*, de formuler des constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés.

6. L'Australie demande que l'Organe d'appel infirme les constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial concernant l'application du principe d'économie jurisprudentielle pour ce qui est des dispositions de l'*Accord SMC*. L'Australie demande également à l'Organe d'appel de préserver ses

droits au titre de l'article 4.7 et 4.10 de l'*Accord SMC*, conformément aux articles 1:2, 3:2 et 19:2 du *Mémoire d'accord*, en se prononçant – sur la base des constatations de fait établies par le Groupe spécial et des faits non contestés versés au dossier du Groupe spécial – sur les allégations formulées par l'Australie au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*, et de faire la recommandation prévue à l'article 4.7 de l'*Accord SMC*.

7. L'Australie cite les paragraphes 6.14 et 6.15, et 7.380 à 7.387 du rapport du Groupe spécial comme constituant une liste indicative des paragraphes contenant des erreurs pertinentes dans les questions de droit et interprétations du droit formulées par le Groupe spécial. L'Australie cite également les paragraphes 3.4, 3.8, 4.2 et 4.3, 4.102 à 4.121, 4.177, 4.232 à 4.266, 7.234, 7.237, 7.375 à 7.381, et 8.1 e) du rapport du Groupe spécial comme constituant une liste indicative des paragraphes pertinents pour la demande qu'elle a formulée au paragraphe 6 ci-dessus de la présente déclaration d'un autre appel.

8. L'Australie cite les dispositions juridiques suivantes des accords visés comme étant celles dans l'interprétation ou l'application desquelles le Groupe spécial a fait erreur:

- *Accord SMC*: articles 3.1 a) et 3.2, 4.7 et 4.10;
 - *Accord sur l'agriculture*: article 21:1; et
 - *Mémoire d'accord*: article 1:2 et Appendice 2; articles 3:2, 3:4, 3:7, 11 et 19.
-

ANNEXE 7

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS266/27
25 janvier 2005

(05-0324)

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – SUBVENTIONS À
L'EXPORTATION DE SUCRE**

Notification d'un autre appel du Brésil présentée conformément aux articles 16:4 et 17
du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement
des différends (Mémorandum d'accord) et à la règle 23 1)
des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 25 janvier 2005 et adressée par la délégation du Brésil, est distribuée aux Membres.

Conformément aux articles 16:4 et 17:4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("*Mémorandum d'accord*") et à la règle 23 des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Brésil fait appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre* (WT/DS266/R).

1. Le Brésil allègue que le Groupe spécial a commis une erreur de droit dans l'application du principe d'économie jurisprudentielle, au paragraphe 7.387 de son rapport, en s'abstenant d'examiner l'allégation du Brésil selon laquelle les régimes applicables aux sucres A, B et C et au sucre équivalent ACP/Inde impliquaient l'octroi de subventions à l'exportation prohibées par l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("*Accord SMC*").
2. La constatation du Groupe spécial est fondée sur une interprétation et une application erronées de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* et de l'article 19:1 du *Mémorandum d'accord*. Le Groupe spécial a fait erreur en décidant d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle sur la base des obligations relatives à la mise en œuvre énoncées à l'article 19:1 du *Mémorandum d'accord*. Ces obligations ne s'appliqueraient pas si le bien-fondé des allégations formulées par le Brésil au titre de l'article 3 de l'*Accord SMC* était reconnu. En revanche, dans ce cas, les recommandations et décisions de l'ORD seraient déterminées conformément à l'article 4.7 de l'*Accord SMC*.
3. À la suite de ces erreurs, le Groupe spécial a aussi fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 19:2 du *Mémorandum d'accord* en annulant le droit du Brésil de régler

un différend concernant des subventions à l'exportation prohibées eu égard aux obligations relatives à la mise en œuvre prévues à l'article 4.7 de l'*Accord SMC*. Le Groupe spécial a aussi fait erreur au regard de l'article 19:2 du *Mémoire d'accord* en annulant le droit du Brésil, dans le cas où les Communautés européennes ne se conformeraient pas aux recommandations et décisions de l'ORD dans la présente affaire, de faire usage des voies de recours et des procédures prévues par l'article 4.10 de l'*Accord SMC*.

4. Le Brésil allègue par conséquent que le Groupe spécial a fait erreur dans l'application du principe d'économie jurisprudentielle, ainsi que dans l'interprétation et l'application de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* et de l'article 19:1 et 19:2 du *Mémoire d'accord*. Le Brésil a l'intention de faire valoir que les constatations formulées par le Groupe spécial, entre autres aux paragraphes 7.383 à 7.387 de son rapport, contiennent ces erreurs.
 5. Dans le cas où l'Organe d'appel infirmerait l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle, le Brésil demande que l'Organe d'appel complète l'analyse juridique en examinant les allégations du Brésil au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC* sur la base des constatations de faits formulées par le Groupe spécial et des faits non contestés versés au dossier.
-

ANNEXE 8

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS283/8
25 janvier 2005

(05-0322)

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – SUBVENTIONS À
L'EXPORTATION DE SUCRE**

Notification d'un autre appel de la Thaïlande présentée conformément aux articles 16:4 et
17 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement
des différends (Mémorandum d'accord), et à la règle 23 1)
des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 25 janvier 2005 et adressée par la délégation de la Thaïlande, est distribuée aux Membres.

Conformément à la règle 23 des Procédures de travail pour l'examen en appel de l'Organe d'appel, la Thaïlande notifie par la présente sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes - Subventions à l'exportation de sucre (plainte de la Thaïlande)*, WT/DS283/R (le "rapport du Groupe spécial"), et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ce rapport.

La Thaïlande demande que soient examinés en appel:

- a) la décision du Groupe spécial, exposée aux paragraphes 7.380 à 7.387 et aux paragraphes 6.14 et 6.15 de son rapport, de ne pas formuler de constatations concernant les allégations présentées par la Thaïlande au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"); et
- b) le fait qu'en conséquence le Groupe spécial n'a pas établi de recommandation conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC.

La décision du Groupe spécial reposait sur les constatations erronées suivantes:

- les décisions du Groupe spécial au titre de l'Accord sur l'agriculture devraient être suffisantes pour régler pleinement le différend entre les parties (paragraphe 7.383 du rapport du Groupe spécial);

- la "question se posait" de savoir si le Groupe spécial était habilité à formuler une recommandation conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC dans les présentes circonstances (paragraphe 7.384 du rapport du Groupe spécial);
- le Groupe spécial n'était pas tenu de se prononcer sur les allégations formulées par les plaignants au titre de l'Accord SMC "dans le seul but d'obtenir ce qui pourrait être - mais pas nécessairement - une mise en conformité dans des délais plus courts" (paragraphe 7.384 du rapport du Groupe spécial);
- l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle ne diminuait pas les droits des plaignants au sens de l'article 19:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") (paragraphe 7.385 du rapport du Groupe spécial); et
- une considération supplémentaire ayant compté dans la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle était que les plaignants avaient centré leurs allégations sur l'Accord sur l'agriculture et n'avaient pas énoncé leurs allégations au titre de l'article 3 de l'Accord SMC d'une manière aussi claire et dénuée d'ambiguïté qu'au titre de l'Accord sur l'agriculture (paragraphe 6.15 et 7.386 du rapport du Groupe spécial).

La décision du Groupe spécial de ne pas se prononcer sur les allégations formulées par la Thaïlande au titre de l'Accord SMC a privé la Thaïlande des voies de recours disponibles en vertu de l'article 4 de l'Accord SMC, y compris son droit, au titre de la première phrase de l'article 4.7, d'obtenir une recommandation visant à ce que les subventions à l'exportation de sucre qui étaient incompatibles avec l'Accord SMC et l'Accord sur l'agriculture soient retirées sans retard; son droit, au titre de la deuxième phrase de l'article 4.7, d'obtenir que le Groupe spécial spécifie le délai dans lequel ces subventions devaient être retirées; et son droit de prendre des contre-mesures conformément aux critères et procédures énoncés à l'article 4.10 de l'Accord SMC dans le cas où les Communautés européennes ne retireraient pas ces subventions.

Le fait que le Groupe spécial n'a pas accordé à la Thaïlande la jouissance de ses droits au titre de l'article 4 de l'Accord SMC est incompatible avec les articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord, qui prescrivent que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ne doivent pas "... accroître ou diminuer les droits ... énoncés dans les accords visés". Le fait que le Groupe spécial n'a pas formulé de recommandation au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC est également incompatible avec le devoir d'un groupe spécial, au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, de "formuler [des] constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés".

La Thaïlande demande à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial concernant le principe d'économie jurisprudentielle. Elle demande également à l'Organe d'appel de préserver les droits de la Thaïlande au titre de l'article 4.7 et 4.10 de l'Accord SMC conformément aux articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord en se prononçant, sur la base des constatations de fait établies par le Groupe spécial et des faits non contestés versés au dossier du Groupe spécial, sur les allégations que la Thaïlande a présentées au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC, et en faisant la recommandation prévue à l'article 4.7 de l'Accord SMC.

Les dispositions des accords visés que, selon la Thaïlande, le Groupe spécial a interprétées ou appliquées de manière erronée comprennent, outre celles qui sont citées plus haut:

- l'article 1:2 et l'Appendice 2 du Mémoire d'accord;
 - les articles 3:4, 3:7 et 19:1 du Mémoire d'accord; et
 - les articles 13 c) ii) et 21:1 de l'Accord sur l'agriculture.
-